



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE



## **Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF)**

### **Programme de gestion du Littoral Ouest Africain (WACA)**

\*\*\*\*\*

## **ADDENDUM AU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTÉES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE PROTECTION DU SEGMENT DE CÔTE AGBODRAFO – ANEHO TRAVAUX DE COMBLEMENT DES BRAS MORTS LAGUNAIRES DE SANVEE CONDJI ET DE ADIDO**

### **RAPPORT PROVISOIRE**

DECEMBRE 2025

## Table des matières

<b>Liste des tableaux .....</b>	<b>v</b>
<b>Liste des figures.....</b>	<b>vi</b>
<b>Liste des sigles et abréviations .....</b>	<b>vii</b>
<b>1. Définition de concepts clés.....</b>	<b>viii</b>
<b>2. Résumé exécutif.....</b>	<b>x</b>
2.1. Contexte et justification .....	xi
2.2. Description du Projet.....	xi
2.3. Principaux objectifs et principes de l'addendum du plan d'action de réinstallation .....	xii
2.4. Responsabilités de l'UGP par rapport à la mise en œuvre du PAR .....	xiii
2.5. Attributions de la COMEX par rapport à la mise en œuvre du PAR .....	xiii
2.6. Délimitation de la zone des travaux.....	xiii
2.7. Études socio-économiques et recensement des personnes et des biens .....	xiv
2.8. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation .....	xiv
2.9. Éligibilité et droits à l'indemnisation/réinstallation .....	xv
2.10. Evaluation des pertes .....	xv
2.11. Résultats des enquêtes socio-économiques de terrain .....	xvi
2.12. Procédures de gestion des plaintes et réclamations .....	xvii
2.13. Plaintes liées aux VGB (Exploitation ou abus sexuel/harcèlement Sexuel (EAS/HS) ou plaintes sensibles .....	xix
2.14. Mécanisme de consultation et de participation des PAP et d'autres parties prenantes, et de diffusion de l'information .....	xix
2.15. Suivi et évaluation .....	xxii
2.16. Budget de mise en œuvre du PAR .....	xxiii
<b>3. Introduction.....</b>	<b>1</b>
3.1. Contexte.....	1
3.2. Activités qui occasionnent la réinstallation.....	2
3.3. Présentation du projet .....	2
<b>4. Impacts sociaux négatifs potentiels des investissements prévus (liés à la réinstallation) .....</b>	<b>5</b>
<b>5. Objectifs et principes du PAR .....</b>	<b>5</b>
5.1. Objectif global de l'étude .....	5
5.2. Objectifs spécifiques de l'étude.....	5
<b>6. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation .....</b>	<b>6</b>
6.1. Contexte légal national.....	7

6.2. Cadre institutionnel national de la réinstallation.....	9
6.2.1. Le niveau national .....	10
6.2.2. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale .....	10
6.2.3. Niveau local.....	20
6.2.4.     Evaluation de la capacité des institutions de mise en œuvre .....	20
<b>7. Méthodologie de mise en œuvre de la mission.....</b>	<b>21</b>
7.1. Démarche de détermination de l'emprise.....	21
7.2. Méthodologie d'élaboration du PAR .....	22
<b>8. Résultats des enquêtes socio-économiques .....</b>	<b>24</b>
8.1. Infrastructures et biens recensés.....	24
8.2. Divinités recensées dans le cadre du PAR, chefs de ménage.....	25
<b>8.3. Cartographie des PAP et des biens impactés par le comblement des bras morts de Sanvee Condji et de Adido .....</b>	<b>26</b>
<b>8.3.1. Emprise et PAP du bras mort côté Sanvee-Condji .....</b>	<b>26</b>
8.3.2. Emprise et PAP pour le bras mort lagunaire d'Adido (côté embouchure).....	29
<b>9. Survenue d'une opération de déguerpissement dans l'emprise du projet de comblement des bras morts lagunaires .....</b>	<b>31</b>
9.1. Actions menées par l'UGP après l'opération de déguerpissement effectuée par la mairie .....	32
9.2. Recommandations de la onzième mission d'appui à la mise en œuvre du projet en lien avec l'opération du déguerpissement .....	32
9.3. Résultats de l'étude complémentaire suite aux déguerpissements .....	33
9.4. Identification des personnes affectées par le déguerpissement (PAD) .....	33
Recensement des biens affectés par le déguerpissement .....	33
9.5 Les raisons ayant motivé le déguerpissement .....	34
9.6 Zone de déguerpissement de Messan Condji .....	34
9.7. Zone de déguerpissement de Sanvee Condji.....	35
<b>10. Barèmes de compensation .....</b>	<b>36</b>
<b>10.1. Base de fixation des barèmes .....</b>	<b>36</b>
<b>10.2. 37</b>	
<b>Matrice d'éligibilité.....</b>	<b>37</b>
<b>10.3. Mise Evaluation des biens affectés .....</b>	<b>39</b>
10.3.1. Barème pour bâtisses en claires servant d'habitation .....	39

10.3.2. Barème pour pertes des clôtures en matériaux précaires .....	39
10.3.3. Coûts pour le déplacement des divinités .....	39
10.3.4. Barème pour les pertes de revenus .....	39
10.3.5. Barème de compensation pour les pièges à poisson .....	41
10.3.6. Barèmes pour les arbres et les cultures maraîchères .....	41
10.3.7. Assistance pour le logement locatif .....	43
10.3.8. Assistance pour le déménagement .....	43
10.3.9. Plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) .....	43
10.3.10. Mesures additionnelles applicables aux personnes ayant fait l'objet de déguerpissement .....	46
<b>11. Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR.....</b>	<b>47</b>
11.1. L'UGP du Projet WACA .....	47
11.2. La Commission d'expropriation (COMEX) .....	48
11.3. Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières .....	48
11.4. Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) .....	49
11.5. Ministère en charge de la Justice (Tribunaux) .....	49
11.6. Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales .....	49
11.7. Commune bénéficiaire .....	49
11.8. Chefferies traditionnelles .....	49
11.9. Organisation de la Société Civile de la zone du sous-Projet.....	49
<b>12. Consultation et de participation des parties prenantes y compris les PAP .....</b>	<b>50</b>
<b>13. Calendrier de mise en œuvre du PAR.....</b>	<b>53</b>
<b>14. Disposition de suivi-évaluation.....</b>	<b>53</b>
<b>15. Budget global de mise en œuvre du PAR.....</b>	<b>55</b>
<b>16. Conclusion .....</b>	<b>56</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>58</b>

## **Liste des tableaux**

Tableau 1 : Récapitulatif de la procédure de traitement des plaintes et du système d'archivage des plaintes .....	xvii
Tableau 2 : Calendrier d'exécution du PAR .....	xxi
Tableau 3 : Budget estimatif de l'addendum du PAR .....	xxiv
Tableau 4 : Comparaison du cadre juridique togolais et de la PO 4.12 .....	13
Tableau 5 : Programme de renforcement des capacités des acteurs du PAR.....	21
Tableau 7 : récapitulatif de la vulnérabilité des personnes affectées par le projet.....	25
Tableau 8 : Divinité recensées sur les bras morts .....	26
Tableau 9 : Bases de fixation des indemnités selon les types de biens et d'activités éligibles	36
Tableau 10 : Matrice des droits .....	37
Tableau 11 : Tableau de calcul du montant forfaitaire à appliquer pour perte de revenu.....	40
Tableau 12: Barème de compensation des biens du secteur de la pêche .....	41
Tableau 13 : barème de compensation des arbres et les cultures maraîchères.....	42
Tableau 14 : synthèse des arbres et biens maraîchers impactés par le comblement .....	43
Tableau 15 : Plan de restauration des moyens de subsistance des communautés affectées (PRMS).....	46
Tableau 16 : Situation des indemnisations des PAPs déguerpies par la Commune des Lacs	147
Tableau 18 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du processus de réinstallation .	50
Tableau 19 : Synthèse des consultations .....	52
Tableau 20 : Calendrier de mise en oeuvre .....	53
Tableau 21 : budget global indicatif de mise en œuvre du PAR.....	55

## **Liste des figures**

Figure 1 : Vue de l'état initial du site de comblement .....	2
Figure 2 : Etapes schématiques d'avancement sur un remblai hydraulique .....	4
Figure 3 : emprise utile des travaux de comblement.....	22
Figure 4 : carte de localisation des PAP et des biens sur le bras lagunaire au niveau de Sanvee Condji .....	27
Figure 5 : carte de localisation des biens sur le bras lagunaire Sanvee Condji, côté Ouest.....	27
Figure 6 : carte de localisation des PAP et des biens sur le bras lagunaire Sanvee Condji centre-Ouest.....	27
Figure 7 : carte de localisation des PAP et des biens sur le bras lagunaire Sanvee Condji centre-Est.....	28
Figure 8 : carte de localisation des PAP et des biens sur le bras lagunaire Sanvee Condji Est	28
Figure 9 : carte de localisation des PAP sur le bras lagunaire d'Adido (l'embouchure) .....	30
Figure 10 : carte de localisation des PAP sur le bras lagunaire embouchure Ouest d'Adido (l'embouchure) .....	30
Figure 11 : carte de localisation des biens des PAP sur le bras lagunaire embouchure Est au niveau de l'embouchure .....	31

## **Liste des sigles et abréviations**

ANGE	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
ANO	Avis de Non-Objection
AVOTODE	Association des volontaires Togolais et Togolaises pour le Développement
BM	Banque Mondiale
CCD	Comité Cantonal de développement
CDQ	Comité de Développement de Quartier
CII	Comité Interministériel d'Indemnisation
COMEX	Commission d'Expropriation
CVD	Comité Villageois de Développement
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MATDDT	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires
MERF	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
NMM	Niveau Moyen de la Mer
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	Personne Affectée par le Projet
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PO	Politique Opérationnelle (de la Banque Mondiale)
PND	Plan National de Développement
SNDD	Stratégie Nationale de Développement Durable
SSSG	Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre
UGP	Unité de Gestion des Projets
VBG	Violence Basée sur le Genre
VCE	Violence Contre les Enfants
WACA	West African Coastal Areas Management Program

## **1. Définition de concepts clés**

**Aménagements fixes** : investissements autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puit, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.

**Assistance à la réinstallation** : c'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en numéraire et/ou en nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

**Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** : document qui présente les principes et dispositions qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour permettre de déterminer ses impacts.

**Compensation** : paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

**Coût de remplacement** : le coût de remplacement d'un bien ou d'un actif est équivalant au montant requis pour le remplacer dans son état initial avant-projet ou déplacement. Il s'agit de la valeur marchande au prix du marché actuel plus les coûts de transaction qui correspondent au coût intégral de remplacement. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire

**Date limite ou date butoir** : date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Après la date limite, les personnes occupant la zone du Projet ne sont pas éligibles aux indemnisations, à l'assistance et à la réinstallation. De même, les biens meubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas éligibles à l'indemnisation.

**Déplacement économique** : Pertes de sources de revenu ou de moyens de subsistance du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.

**Déplacement physique** : concerne le déménagement, la perte de terrain résidentiel ou de logement. Il implique le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des investissements du Projet.

**Expropriation** : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

**Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, de l'ethnie, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

**Plan d'Action de Réinstallation** : document qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement économique et/ou physique forcé. Il est basé sur le recensement, les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération de réinstallation.

**Personnes Affectées par le Projet (PAP)** : il s'agit des personnes qui sont impactées par le projet ou dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement physique ou économique ; de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus ; ou de la perte d'accès aux ressources naturelles.

**Personne éligible** : toute personne affectée par un projet d'investissement, recensée avant la date limite, et qui de ce fait a droit à une compensation dans le cadre du processus de réinstallation.

**Recasement/relogement** : réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site à la suite d'un déplacement involontaire.

**Réinstallation temporaire** : réinstallation limitée dans le temps quelle que soit sa nature (économique ou physique). Par exemple, une réinstallation qui dure juste le temps des travaux et s'arrête avec la fin des travaux.

**Coût intégral de remplacement** : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens (sans dépréciation) plus les coûts de transaction. Il fait référence à la politique de l'OP4.12 de la Banque mondiale.

## 2. Résumé exécutif

N°.	Variables	Données
1	Pays du projet	TOGO
2	Région	Maritime
3	Préfecture	Lacs
4	Communes	Lacs 1
5	Localités	Sanvee-Condji et Adido
6	Activités induisant la réinstallation	Comblement en sable des deux bras morts lagunaires
7	Promoteur	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF)
8	Organisme d'exécution	UGP WACA Togo
9	Financement	Etat togolais ; Banque mondiale
10	Date butoir	15 septembre 2023
11	Date de consultation des PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Période du 17 au 25 février 2023 ;</li> <li>- 03 mars 2023 ;</li> <li>- Période du 25 au 27 avril 2023 ;</li> <li>- Période du 13 au 15 septembre 2023 ;</li> <li>- Période du février et mars 2025</li> </ul>
12	Budget du PAR (en F CFA)	<b>202 213 505</b>
13	Budget du PAR (en US\$)	<b>345 796</b>
14	Nombre de ménages ou d'entités collectives affectés par le projet	119
15	Nombre de femmes chefs de ménage affectées	12
16	Nombre d'hommes chefs de ménage affectés	107
17	Nombre total de PAP	119 (88 Adido et 31 Sanvee-Condji)
18	Nombre de personnes vulnérable	16
19	Nombre de divinités dans la zone d'impact	3
20	Impacts de réinstallation permanents (Nombre de PAP chefs de ménages ou entités collectives concernées)	43
21	Nombre d'arbres impactés y compris les jeunes arbres	681

1 USD = 591,62 FCFA

## **2.1. Contexte et justification**

L'objectif global de la mission est d'élaborer un addendum au plan d'action de réinstallation (PAR) initial des travaux de protection côtière entre Agbodrafo et Aného pour les besoins de comblement en sable des bras morts lagunaires à Adido et à Sanvee-Condji, à la frontière du Benin. Le niveau de comblement sera proche du niveau du haut de plage aux alentours de +4,6 m NMM. Le volume estimé du comblement envisagé est de 450 000 m<sup>3</sup>. Ces travaux ont été couverts par l'EIES des travaux de protection côtière du segment Gbodjome-Agbodrafo-Goumoukope. Ce PAR est un complément au PAR déjà réalisé pour les travaux de la protection côtière entre Agbodrafo et Aného. De façon spécifique, il s'agira de présenter la consistance réelle des travaux, préciser l'emprise réelle des travaux de comblement, recenser les personnes et les activités socioéconomiques qu'elles pratiquent et proposer des indemnisations pour les pertes qu'elles pourraient subir, ainsi que des projets de restauration des moyens de subsistance.

## **2.2. Description du Projet**

Le projet WACA a pour objectif de renforcer la résilience des communautés et des zones cibles dans la zone côtière ouest africaine. La mise en œuvre du projet permettra de relever le niveau de vie des bénéficiaires directs et indirects.

Les bénéficiaires directs sont les pêcheurs et aquaculteurs, les mareyeurs, les maraîchers, les agriculteurs, les reboiseurs, les pépiniéristes, les ménages dont les moyens de subsistance sont menacés par les effets des changements climatiques. Le projet va toucher au moins 60% des femmes et des jeunes dans les localités couvertes. Les institutions publiques et privées, les organisations de la société civile, les collectivités territoriales et le secteur touristique sont les bénéficiaires indirects couverts par le projet.

Le projet WACA ResIP est décliné en quatre (04) composantes à savoir :

- Composante 1 relative à « l'Intégration régionale » dont l'objectif est de renforcer l'intégration régionale pour l'amélioration de la gestion des zones côtières. Cette composante comprend des activités d'intégration à l'échelle de la région Afrique de l'ouest ;
- Composante 2 portant sur les politiques, les institutions et les systèmes de soutien dont l'objectif est d'observer la côte et de surveiller l'environnement biophysique, marin et côtier, de partager les données côtières au bon moment pour la gestion de la zone côtière notamment les problématiques de l'érosion côtière, d'inondation, dégradation des terres, érosion de la biodiversité et des ressources partagées, envasement des plans d'eau et de pollution ;
- Composante 3 relative aux investissements physiques et sociaux qui vise à financer les investissements pour les infrastructures de protection de la côte, de réduction des risques d'inondation et de pollution, la conservation de la biodiversité, la gestion durable des terres et la restauration des écosystèmes partagés ;
- Composante 4 relative à la coordination nationale et qui vise la gestion, la coordination et l'exécution des activités du projet. Cette coordination devra impliquer plusieurs

institutions gouvernementales, de la société civile et des organisations à la base, les collectivités locales et autres parties prenantes.

Le sous projet faisant l'objet du présent addendum du Plan d'Action de Réinstallation de la protection côtière (2022) porte sur la protection du segment de Adido -Sanvee-Condji (frontière Bénin) à Aného et prenant en compte d'une activité essentiellement constituée des travaux de comblement en sable des bras lagunaires à travers un refoulement depuis la mer.

Les nuisances sanitaires générées d'une part par l'insalubrité notoire existante sur les bras morts lagunaires en arrière du cordon sableux à l'Est d'Aného (zone de Sanvee Condji) et d'autre part, le basculement du cordon sableux existant au sein de ces bras morts constituent les motivations principales ayant conduit à la décision de leur comblement. Le niveau de comblement attendu devra être proche du niveau du haut de plage soit +4,6 m niveau moyen de la mer (NMM). Le volume estimé de l'ensemble des comblements envisagés est de 550 000 m<sup>3</sup> de sable pour le bras lagunaire de Sanvée Condji et de 100 000 m<sup>3</sup> pour celui de Adido . Ce comblement sera effectué à l'aide du sable marin emprunté au large et refoulé jusqu'à la plage au moyen d'une drague et de pipelines submergés.

### **2.3. Principaux objectifs et principes de l'addendum du plan d'action de réinstallation**

La présente mission d'élaboration du PAR complémentaire est liée à l'extension du travail de protection du segment de côte à l'Est de Adido, qui n'était pas prise en compte dans la dernière version du PAR approuvé en décembre 2022.

Ce document est préparé conformément aux dispositions contenues dans le CPR du projet WACA, approuvé en novembre 2017 et à la PO 4.12 de la Banque mondiale. Cette politique (PO 4.12) prend en compte tous les types de pertes de biens, ou perturbations permanentes et temporaires sur les activités sources de revenus ou de moyens de subsistance. Des critères clairs et précis sont mis en place avec la COMEX pour l'identification des personnes éligibles ainsi que le coût de remplacement, tout en restant conforme aux exigences du CPR. L'emprise des travaux de comblement a été déterminée le 09 Septembre 2023 avec l'appui de Boskalis International, l'entreprise hollandaise, attributaire du marché des travaux de protection côtière transfrontière du segment de côte Agbodrafo (Togo) – Grand Popo (Bénin) et ayant déjà réalisé en 2023 les travaux de comblement des bras morts lagunaires à Hilla Condji au Benin. C'est cette même entreprise qui est attributaire du marché des travaux de protection côtière des 7 km sur le tronçon Gbodjomè – Agbodrafo et Goumoucopé qui viennent de commencer, y compris les travaux de comblement des bras morts lagunaires faisant objet de ce PAR. Boskalis Internationale était accompagnée dans l'exécution des travaux par le groupement de cabinets Inros Lackner & Antea Group qui faisaient office de Mission de Contrôle. A l'instar de Boskalis, Inros Lackner demeure toujours la Mission de Contrôle pour ces travaux de comblement des bras morts lagunaires.

Les dispositions prévoient que toutes les PAP soient compensées avant le démarrage effectif des travaux de comblement pour toutes les pertes subies de manière juste et équitable avec des mesures d'accompagnement pour éviter la dégradation de leurs conditions de vie du fait de l'exécution de ce sous-projet. Elles accordent une importance à l'information, à la consultation

et à la participation des PAP durant toutes les étapes importantes des activités de comblement. Un rapport d'achèvement de la mise en œuvre du PAR jugé satisfaisant par la Banque mondiale doit être élaboré par l'UGP avant le début des travaux de fermeture des 2 bras morts lagunaires. Le recensement et l'évaluation des coûts de déplacement des PAP sont établis en deux séquences sur deux bras de la lagune.

#### **2.4. Responsabilités de l'UGP par rapport à la mise en œuvre du PAR**

Les responsabilités de l'UGP sont de préparer, superviser la préparation et la mise en œuvre du PAR dans le strict respect des procédures et politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et des exigences nationales.

Le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du présent PAR seront effectués par le Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre du Projet en collaboration avec le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale sous l'autorité du Coordonnateur de l'UGP. L'UGP dispose également d'un mécanisme pour recevoir et traiter toute plainte ou appel concernant l'éligibilité et l'évaluation des actifs, ou tout autre aspect relatif au sous-projet.

#### **2.5. Attributions de la COMEX par rapport à la mise en œuvre du PAR**

Les attributions de la COMEX sont précisées par le Décret 2019-189 /PR 05/12/2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX). L'article 6 de ce décret stipule que la COMEX a pour mission de négocier avec les personnes affectées par les projets de développements, de faire des propositions en vue de leur indemnisation et de procéder à la libération des sites ou emprises avant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préparation du présent addendum au PAR et en tant que partie prenante importante qui sera chargée de la mobilisation des fonds et de l'indemnisation des PAP, la COMEX participera à la validation du document de PAR au niveau national à la suite d'une vérification du recensement des personnes et des biens affectés sur le terrain. En outre, la COMEX a été associée dès la phase préparatoire, aux travaux de recensement et d'enquête socio-économique (Annexe 3). Elle procédera en dernier ressort à la documentation des paiements. Le coût estimé de ce PAR sera amendé, si nécessaire à la suite des vérifications et validation par cette institution désignée du pays. Cette institution dispose de quelques expériences en matière de réinstallation selon les procédures nationales. Cependant, elle a des expériences limitées en matière de réinstallation principalement, les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

#### **2.6. Délimitation de la zone des travaux**

Les travaux de comblements seront réalisés dans la préfecture des Lacs, qui est limitée au nord par la préfecture de Vo et Bas-Mono, au sud par l'Océan Atlantique, à l'est par la République du Bénin et à l'ouest par les préfectures de Zio et Golfe. La zone des travaux de comblement des bras lagunaires est la commune des Lacs 1 qui est l'une des structures importantes du mécanisme de gestion des plaintes et réclamations auprès des chefferies cantonale et villageoise, afin de favoriser la mise en œuvre du PAR. Le comblement concerne les deux bras lagunaires situés le long de la plage. Le premier bras lagunaire se trouve dans le quartier d'Adido, et le second bras lagunaire s'étend de Payémé Sanvée-Condji jusqu'à la frontière Sanvée-Condji avec le Benin. Les quartiers le long des bras lagunaires concernés par les travaux

de comblement des deux bras lagunaires, sont celles d'Adido, de Payémé Sanvee-Condji, de Messan Condji, et de Sanvee Condji.

Par ailleurs les travaux déborderont du lit mineur des bras lagunaires et affecteront une partie du rivage nord du lit majeur. C'est dans cette emprise que se trouvent les bâtis et les autres biens des PAP impactés par les travaux de comblement (confer figure 4). Le maximum de l'emprise au rivage est de 40 m (côté frontière Sanvee-Condji) et le minimum est 5 m (côté Adido). Il faut souligner que la largeur de l'emprise n'est pas régulière au rivage. Cette irrégularité de la largeur de l'emprise est fonction de la topographie du site, de la sinuosité du rivage et de la hauteur moyenne du haut de plage à atteindre dans le cadre de ce comblement. Elle s'est surtout basée sur l'expérience du comblement des bras morts lagunaires à Hilla Condji au Bénin.

La délimitation de l'emprise s'est effectuée au cours d'une mission conjointe Boskalis, UGP et consultant. Notons que Boskalis International fournit des services maritimes. La société offre des services de dragage et de terrassement, de remorquage portuaire, de services de terminaux et d'infrastructures maritimes. Cette société était un partenaire opérationnel de WACA ResIP. La délimitation s'est faite par une démarche opérationnelle tout au long des 2 bras morts et le chef de mission a indiqué à chaque niveau de l'emprise. Elle n'est pas linéaire. À certains endroits, la distance de l'emprise est faible alors qu'à d'autres endroits la distance est importante. La plus importante distance relevée était 40 m.

## **2.7. Études socio-économiques et recensement des personnes et des biens**

L'étude socio-économique est basée sur l'enquête à l'aide du questionnaire qui a permis non seulement d'inventorier les potentielles pertes des PAP, mais également de les caractériser.

En vue de réaliser le recensement des personnes et l'inventaire des biens impactés, des enquêteurs ont été recrutés et formés sur l'utilisation du questionnaire et son administration. Ces enquêteurs ont été mobilisés par la suite pour administrer le questionnaire et collecter les informations sur les biens affectés et le profil socio-économique des PAP.

Le dénombrement des personnes impactées recensées vivant dans l'emprise de la lagune Sanvee Condji et de Adido est de 119 PAP. Ces personnes mènent les activités de pêche dans la lagune et en mer d'après les entretiens réalisés. Ces résultats sont issus des travaux de terrain de janvier-février 2023 avec une extension de collecte de données en septembre 2023. Il faut relever que les accès à la mer existent avant, pendant et après le comblement à travers l'embouchure, du fait de l'exhumation du Beach Rock côté sud des bras lagunaires.

Par ailleurs, toute entreprise responsable de l'exécution des travaux de comblement s'appuiera sur les délégués des pêcheurs pour une meilleure exécution sans effet négatif sur les activités de pêche.

## **2.8. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation**

Le cadre légal de traitement des questions se rapporte à la réinstallation applicable dans le présent PAR. Il est préparé conformément aux exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire et à la réglementation nationale en vigueur au Togo. Il a

été question également de prendre en compte dans ce rapport le texte sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, régie par le décret N° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945. Ce décret précise les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les principales institutions impliquées dans la réinstallation sont :

- La Commission d'Expropriation (COMEX), DECRET N° 2019-189 /PR du 05/12/2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX), est chargé de compenser et d'indemniser les PAP ;
- L'UGP au niveau du Projet WACA-Togo est l'institution qui se chargera du suivi de la mise en œuvre du PAR ;
- Les différentes entités locales dans les communes bénéficiaires où des personnes et/ou des ménages seront impactés, les Comités cantonaux de développement (CCD), les Comités villageois de développement (CVD), les Comités de développement des quartiers (CDQ) et les chefferies traditionnelles qui interviennent dans la gestion des plaintes liée à la réinstallation.

## **2.9. Éligibilité et droits à l'indemnisation/réinstallation**

Conformément au CPR du Projet WACA approuvé et publié en novembre 2017, les catégories suivantes sont éligibles à la compensation :

- a) personnes ayant des droits légaux formels sur les terres ou biens visés. Il s'agit précisément des personnes qui détiennent des documents formels prouvant leurs droits.
- b) personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont des revendications sur ces terres ou ces biens, qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national. Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.
- c) personnes n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent. Sont de ce groupe, les exploitants saisonniers ou les occupants irréguliers.

Le 15 septembre 2023 marque la clôture des consultations et du recensement des PAP et biens impactés. Les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Cette date limite d'éligibilité a été retenue de commun accord avec les PAP à l'issue de la réunion d'identification du projet social. Les modalités d'éligibilité ont été rendues publiques et expliquées clairement en langues locales aux populations affectées lors des séances avec les PAP et les autorités locales.

## **2.10. Evaluation des pertes**

L'évaluation des pertes potentielles susceptibles d'intervenir lors des travaux de comblement et la détermination des coûts de compensations se sont effectuées sur la base de la documentation fournie par la Commission d'Expropriation (COMEX) qui dispose de méthodologies d'évaluation des coûts de remplacement des biens.

La mise à contribution d'évaluateurs qualifiés au niveau de la Comex (techniciens en évaluation des biens impactés lors des projets), a été faite pour être en conformité avec les dispositions du CPR. Par ailleurs, les préférences des PAP concernées en la matière ont été intégrées dans les propositions de compensation conformément aux principes de la PO 4.12 décrit dans le CPR

du projet. Par ailleurs, des consultations sous forme de réunions ont permis d’identifier un projet de développement pour l’amélioration des conditions de vie des PAP.

## 2.11. Résultats des enquêtes socio-économiques de terrain

Le recensement des personnes affectées par le projet s'est focalisé sur les personnes éligibles à une compensation, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans la zone d'emprise directe des travaux au moment des recensements avant la date butoir et qui sont à risque de perdre leurs biens ou revenus (permanent ou temporaire) selon les catégories récapitulées dans le tableau 3. L'analyse approfondie des données collectées a permis de retenir 119 PAP impactées, soit 88 PAP pour la portion de Sanvee Condji dont 48 personnes propriétaires d'acadja et 31 PAP situées dans l'emprise de la lagune côté Adido avec 21 personnes propriétaires d'acadja.<sup>1</sup> Il faut rappeler que les propriétaires d'acadja sont majoritairement affectés du fait que l'emprise des travaux est composée d'une grande proportion du plan d'eau avec la pêche à acadja comme activité dominante et d'une petite proportion du rivage Nord où peu d'activités s'y développent. Les occupations des PAP ont été renseignées lors de l'étude socio-économique. Cet exercice a confirmé que les PAP parfois exercent des occupations secondaires au cours de l'année mais pratiquent toute l'année la pêche sur les bras lagunaires et la mer. On note également l'informalité et la multiplicité des emplois temporaires selon la période de l'année dans des quartiers côtiers où le comblement sera fait.

Au niveau socioéconomique, les catégories de PAP se structurent comme suit :

- ✓ Bâtis et divers (mur affecté, toilettes, porcherie,) : 6 femmes et 4 hommes ;
- ✓ Pêche, mareyage et : 5 femmes et 89 hommes ;
- ✓ Maraîchage : 02 hommes ;
- ✓ Travailleur à son propre compte (Macon, menuisier, couturière) sur le bras lagunaire de Sanvee Condji qui perdent leurs habitations et des essences végétales : 3 femmes et 3 hommes ;
- ✓ Gardiens des us et coutumes perdant des abris de divinités (Chef canton, Prêtre/prêtresse vodou)

Par ailleurs, à l'issue de la mission de terrain le 09 septembre 2023, les équipes de la Comex, et l'Unité de Gestion, les résultats suivants sont obtenus :

- ✓ Le nombre total de PAP impactées par les travaux de comblement des deux bras lagunaires est de 119. Le nombre de PAP au niveau du site de comblement de la lagune située à côté de Adido est de 31 PAP. Pour le côté Sanvee Condji, ce nombre est évalué à 88 personnes ;
- ✓ Le processus a connu une participation active des personnes riveraines de la lagune des deux côtés dans l'évaluation des impacts potentiels du comblement par rapport aux pertes d'activités et de revenus ;
- ✓ L'activité principale impactée est : la pêche qui se pratique dans les deux bras de la lagune (prélèvement des produits halieutiques).

---

<sup>1</sup> Acadja : pièges immergés installés par les pêcheurs dans les bras lagunaires pour attraper les poissons.

- ✓ Les populations estiment qu'en cas de comblement, elles souhaitent un renforcement des capacités en résilience côtière, notamment, les formations en techniques d'amélioration de leurs activités et leur équipement en matériels de pêche et de mareyage.
- ✓ Il ressort des consultations sur le terrain que la lagune de Sanvee Condji a perdu son pouvoir écosystémique d'antan due à l'exploitation incontrôlée des ressources et à la pollution des eaux. Les populations riveraines ne se contentent que de quelques poissons (silures surtout), alors qu'elles disposaient d'une variété de produits halieutiques (avant il y avait les crabes, les crevettes et bien d'autres espèces) halieutiques.

## 2.12. Procédures de gestion des plaintes et réclamations

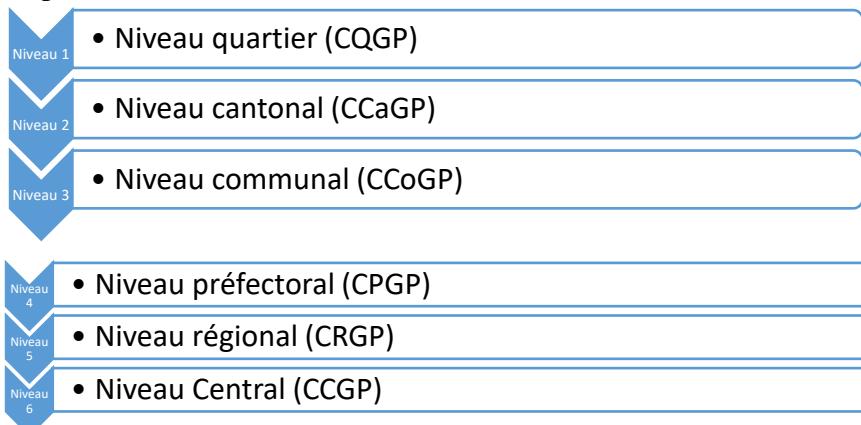
Le présent PAR privilégie le règlement des plaintes à travers le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) développé pour le projet WACA. Ce mécanisme, privilégie le règlement à l'amiable au niveau local en faisant appel aux autorités locales et aux différentes parties prenantes selon les nécessités. Dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre de ce PAR, la COMEX qui est une partie prenante prépondérante est sollicitée pour la gestion des cas de réclamations liées à la réinstallation à l'exception des plaintes sensibles liées aux violences basées sur le genre (VBG), le harcèlement sexuel (HS) pour lesquelles il est recommandé d'impliquer des personnes ou des institutions compétentes qualifiées (sous la supervision de l'UGP) et de préserver la confidentialité des personnes victimes. La procédure pour traiter les plaintes et son système d'archivage sont décrits dans le Manuel du MGP récapitulé dans le tableau 1.

Tableau 1 : Récapitulatif de la procédure de traitement des plaintes et du système d'archivage des plaintes

Premier niveau ou niveau quartier : Comité quartier de gestion des plaintes (CQGP)	Les PAP peuvent déposer les plaintes auprès de ces comités (CQGP de Messan Condji, Sanvee Condji, etc.) qui avec l'appui des membres de chaque comité procéderont au traitement et à la résolution des plaintes enregistrées au premier niveau. Les membres de ces comités du premier niveau sont constitués du chef quartier, comme président, de leurs secrétaires comme points focaux de quartiers et de leurs notables.
Deuxième niveau ou niveau cantonal : Comité cantonal de gestion des plaintes (CCaGP)	Ce comité est constitué des chefs cantons Aného (Lolan et N'lessi) présidents ; de leurs secrétaires, points focaux cantonaux et de leurs notables.
Troisième niveau ou CCoGP : (Comité Communal de Gestion des Plaintes) Lacs 1	Ce comité est composé du maire d'Aného, président ; du secrétaire général de la mairie comme point focal communal et des conseillers municipaux de ladite commune.
Quatrième niveau ou niveau préfectoral (CPGP :	Les membres du comité préfectoral sont le préfet des Lacs, président, le directeur préfectoral de l'environnement, point focal préfectoral ; le président du conseil préfectoral de la

Comités Préfectoraux de Gestion des Plaintes)	<p>chefferie traditionnelle, le directeur préfectoral de l'action social, le directeur préfectoral de l'agriculture, le secrétaire général de la préfecture des Lacs et le représentant de la fédération des organisations de la société civile.</p> <p>Les plaintes non résolues aux niveaux susmentionnés peuvent être adressées au comité préfectoral des Lacs pour résolution. Les PAP peuvent également déposer leurs plaintes directement au niveau de ce comité si elles le souhaitent.</p>
Le cinquième niveau ou niveau régional (CRGP : Comité Régional de Gestion des Plaintes)	<p>Il s'organise autour d'un comité régional de gestion des plaintes qui comprend : le directeur régional de l'environnement et des ressources forestières de la Direction Maritime et deux de ses collaborateurs dont un point focal régional.</p> <p>Outre sa mission de résolution des plaintes, le CRGP est également chargé de la compilation des rapports élaborés par les directeurs préfectoraux de l'environnement et produit un rapport mensuel qu'il transmet à l'UGP.</p>
Le sixième niveau ou niveau central / Comité Central de Gestion des Plaintes (CCGP : Comité Central de Gestion des Plaintes)	<p>Ce niveau de résolution des plaintes est assuré par un comité central de gestion des plaintes : le comité central est chargé de superviser le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et d'apporter des solutions idoines aux plaintes portées à son niveau.</p> <p>Le Comité Central de Gestion des Plaintes (CCGP) est l'organe suprême de résolution des cas de griefs et de recours non réglés par les organes susmentionnés.</p> <p>Les membres du comité central comprennent le coordonnateur du projet, président, le spécialiste en sauvegarde sociale et genre, point focal central, le coordonnateur adjoint, le spécialiste en passation de marché, le spécialiste en sauvegarde environnementale, et le spécialiste en communication membres</p>

Le schéma ci-après résume les étapes de traitement des plaintes dans l'exécution du MGP de du présent PAR :



A chaque niveau de résolution des plaintes, les comités disposent de 5 jours pour accuser de réception de la plainte. La résolution de la plainte doit se faire dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception.

Les plaignants sont libres d'adresser leur plainte au niveau de gestion des plaintes de leur choix. Le recours à une juridiction judiciaire ou administrative est toujours disponible lorsque c'est le choix de la PAP.

L'enregistrement des plaintes à l'écrit se fera au niveau de chacun des six niveaux des comités de gestion des plaintes concernés par la réinstallation et les plaintes seront transmises par chaque comité dans des rapports mensuels à l'UGP.

### **2.13. Plaintes liées aux VBG (Exploitation ou abus sexuel/harcèlement Sexuel (EAS/HS)**

Des points focaux VBG désignés au sein des comités MGP au niveau de la préfecture des Lacs, de la commune des Lacs 1, et dans les cantons de Lolan et N'lessi opérationnels depuis le 29 décembre 2023, seront chargés pour recevoir les plaintes sensibles au genre et EAS/HS pour s'assurer que le système de gestion des plaintes est accessible. La confidentialité sur de potentielles survivantes ou survivants sera respectée à tout moment durant l'exécution du PAR. Ainsi, l'UGP a déjà identifié les structures de référencement dans la zone d'influence du projet telles que la maison de la femme d'Aného, l'antenne GF2D à Aného, et la direction préfectorale en charge de l'action sociale pour la réception et le référencement des plaintes VBG potentielles.

Dans les activités préalables à la mise en œuvre du présent PAR, au besoin, les points focaux VBG peuvent recevoir une formation de recyclage sur les plaintes sensibles aux VBG et sur la manière de les enregistrer et de les référer éthiquement et confidentiellement aux services de prise en charge des cas de survivant(e/s).

Par ailleurs, l'enregistrement des plaintes ordinaires se fera tous les jours de 8h à 16h au niveau des comités locaux de gestion des plaintes, le comité de la commune Lacs 1. Les plaintes peuvent être aussi portées directement au niveau de l'UGP, auprès du spécialiste en développement social.

### **2.14. Mécanisme de consultation et de participation des PAP et d'autres parties prenantes, et de diffusion de l'information**

Le processus de consultation et de participation des parties prenantes dans le contexte de la réinstallation est fondé sur une démarche participative, concertée et itérative en vue d'une implication effective de la population en générale et des PAP en particulier conformément aux exigences du CPR. Les autres parties prenantes impliquées dans la préparation et l'exécution du présent PAR en plus des PAP sont la COMEX, les services techniques compétents du ministère en charge de l'environnement, les communautés bénéficiaires, les consultants, les groupements et associations des femmes, les ONG et OSC, etc.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, le processus de consultation et de participation des parties prenantes a consisté en des rencontres individuelles avec les acteurs institutionnels et les PAP, mais aussi des rencontres publiques et des focus group attestés par des PV de rencontres et des listes de présences. Ces concertations se sont déroulées en trois phases à savoir

la phase d'informations générales sur les objectifs, les activités envisagées, les risques et impacts potentiels liés aux activités du sous-Projet, la phase de préparations des inventaires et enfin la phase d'informations et de validation des évaluations des compensations ainsi que les mesures de recours. Dans cette logique, après le 25 janvier 2023, date de remise du site au consultant PAR, il y a eu des consultations sur la période du 17 au 25 février 2023, le 03 mars 2023, du 25 au 27 avril 2023, puis le 15 septembre 2023 en présence des autorités locales dans les localités d'Adido, de Messan Condji, et de Sanvee-Condji (Mairie, Chefferies traditionnelles). Des consultations ont été faites dans le cadre de la présente mission, avec la COMEX, la Mission de Contrôle (Inros Lackner & Antéa Group), l'entreprise Boskalis et les PAP (voir annexe 2). Ces consultations ont porté sur la technique à employer pour réaliser le comblement, la potentielle emprise des travaux à effectuer, les impacts et les mesures d'indemnisation, de compensation et d'assistance qui se feront en espèce. Avec l'appui de l'UGP, l'emprise du comblement a été matérialisée par l'implantation des panneaux d'information au public, sans aucune suspension d'activité.

Tableau 2 : Calendrier d'exécution du PAR

ETAPES ET ACTIVITES	PERIODE D'EXECUTION																		
	Mois																		
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19
Activités préliminaires																			
Sensibilisation sur le MGP																			
Mobilisation des fonds																			
Diffusion du présent PAR et renforcement des capacités sur les mesures de réinstallation du PAR et le processus de mise en œuvre																			
Processus de préparation des négociations																			
Négociation et estimation des indemnités																			
Identification (avec les PAP) des moyens de paiement (mobiles money, des banques, des Microfinances ou cash)																			
Notification des droits aux PAP et publication de la liste définitive et des modalités de compensation et d'appui à la réinstallation																			
Établissement des dossiers PAP et des fiches de compensation individuelles																			
Consultations pour finaliser la conception des activités de restauration de moyens de subsistance, y compris des groupes focaux dédiés avec les femmes bénéficiaires																			
Paiement des compensations																			
Signature des protocoles d'accord et fiches d'indemnisation																			
Versement des indemnités																			
Compensation suite aux réclamations																			
Élaboration et finalisation du rapport final de mise en œuvre du PAR																			
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR																			
Suivi de la gestion des plaintes avec le MGP																			

Source : Mission d'élaboration de l'addendum du PAR, côté Est de Adido et Sanvee-Condji, février – mars 2023

## **2.15. Suivi et évaluation**

Il est important que la mise en œuvre du PAR soit suivi périodiquement et évalué à mi-parcours ou au stade terminal d'exécution. Ainsi, il sera question de répertorier dans ces documents, d'une part ce qui a bien marché et ce qui n'a pas marché dans le processus. Il sera apprécié à quel degré l'on a approché les objectifs et résultats du PAR et les mesures correctives.

Le dispositif de suivi et de préparation du rapport final de mise en œuvre du présent PAR prendra en compte les rubriques sur la surveillance et le suivi de la réinstallation involontaire. Il faut noter qu'un suivi participatif de la mise en œuvre du PAR, sera mis en place. Des représentants de PAP et/ou des ONG seront désignés pour accompagner l'UGP dans cette tâche. L'UGP préparera les PV et documentera les activités liées à ce suivi participatif.

Le suivi du PAR est assuré par l'UGP de WACA. Il y a le suivi des activités et le suivi des effets/impacts. L'UGP de WACA devra établir un calendrier d'indemnisation. Ce calendrier sera porté à la connaissance des personnes affectées par le canal des autorités politico-administratives. A la fin de chaque semaine et pour une durée d'un mois, l'UGP de WACA fera au ministère en charge, un point sur l'avancement des indemnisations qui devront être bouclées après un mois. Trois mois après le démarrage du paiement des dédommagements le ministère en charge se réservera le droit de mettre en œuvre une délocalisation des personnes occupant encore les sites après avoir perçu leurs indemnisations.

Le suivi va porter sur les aspects suivants de la mise en œuvre du PAR :

- diffusion du PAR ;
- affichage de répertoire des personnes affectées ;
- constitution des dossiers des PAP pour le paiement des indemnisations ;
- paiement des indemnisations incluant les mesures d'accompagnement ;
- libération des sites de constructions des ouvrages ;
- réinstallation individuelle ;
- mise en œuvre des mesures sociales d'accompagnement ;
- recueil des plaintes et règlement des conflits.

La surveillance est faite pour vérifier que les spécifications détaillées du PAR et notamment le programme d'exécution du PAR est bien suivi, les PAP et leurs représentants ont accès aux documents du Projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter les plaintes, les différentes instances chargées du traitement de ces plaintes sont en place, que les membres connaissent leur mission et disposent de moyens nécessaires.

Le suivi vise à s'assurer que toutes les PAP sont compensées dans le délai réglementaire convenu, que le montant prévu est effectivement payé (le cas échéant les changements légitimes seront documentés) et que l'argent pour les PAP qui ne sont pas compensées (par exemple à cause d'une absence) est retenue pour eux dans un compte de séquestre, dans les circonstances et selon les conditions prévues dans la PO 4.12.

Le projet préparera un rapport final de mise en œuvre du PAR où les indicateurs suivants seront pris en compte :

- nombre de PAP qui ont été indemnisées dans les délais par rapport au total ;
- nombre de PAP vulnérables compensées par rapport au total ;
- Nombre de PAP consultées par rapport au total pendant les procédures de suivi et d'évaluation ;
- nombre de biens affectés (structures fixes, semi fixes et mobiles, affectés) compensés dans les délais prévus par rapport au total ;
- pourcentage de budget exécuté par rapport au total ;
- nombre de PV de compensations signées par rapport au total de ménages ou personnes affectés ;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées de manière satisfaisante par le plaignant par rapport au total de plaintes traitées ;
- pourcentage de plaintes EAS/HS traitées respectant les protocoles VBG établis.

Le rapport final de mise en œuvre du PAR doit être soumis à la Banque pour ANO avant le commencement des travaux. Une année suivant l'achèvement de la mise en œuvre du PAR, et avant la clôture du projet, l'UGP effectuera un audit de tous les impacts potentiels et mettra en œuvre toute atténuation ou compensation supplémentaire si nécessaire.

## **2.16. Budget de mise en œuvre du PAR**

Le montant d'indemnisation des PAP pour ce PAR, est estimé à **139 822 386 FCFA**. Selon chaque site, le coût est estimé à **110 101 386 FCFA** pour les indemnisations du côté de Sanvee Condji et à **29 721 000 FCFA** de Adido. Le coût global y compris les différentes mesures d'assistances est évalué à **202 213 505 FCFA** comme indiqué dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Budget estimatif de l'addendum du PAR

N°	Libellé	Montant
<b>Bras Sanvee Condji</b>		
1	Arbres et cultures maraîchères	2 065 000
2	Pièges à poisson	4 530 000
3	Batis en matériaux précaire	28 664 167
4	Divinité	400 000
5	Terrains	50 368 125
6	Mesures d'accompagnement	22 583 000
<b>Sous Total Sanvee Condji</b>		<b>110 101 386</b>
<b>Bras Adido</b>		
7	arbres et cultures maraîchères	8 910 000
8	Pièges à poisson	1 950 000
9	Batis en matériaux précaire	873 000
10	Etang piscicole	5 000 000
11	Batis en dure (Clôture de 40 m)	2 145 500
12	Terrains	2 590 000
13	Divinité	200 000
14	Mesures d'accompagnement	5 932 500
<b>Sous Total Adido</b>		<b>29 721 000</b>
<b>Total Indemnisations Adigo + Sanvee Condji</b>		<b>139 822 386</b>
15	Restauration des moyens de subsistance	36 500 000
16	Suivi-évaluation, renforcement de capacité	18 000 000
17	Imprévus	9 245 072
<b>Total Budget</b>		<b>202 213 505</b>

## 2. Executive summary

N°.	Variables	Data
1	Project Country	TOGO
2	Region	Maritime
3	Prefecture	Lacs
4	Town hall	Lacs 1
5	Locations	Sanvee-Condji and <b>Adido</b> (Aného)
6	Resettlement-inducing activities	Sand filling of the two lagoons
7	Promoter	Ministry of Environment and Forest Resources (MERF)
8	Executing Agency	UGP WACA Togo
9	Financing	Gouvernement of Togo ; World Bank
10	Deadline	Initially, the deadline was April 30, 2023 and is revised to September 15, 2023
11	Date of consultation of the PAPs	- February 17 to 25, 2023; - March 3, 2023; - April 25 to 27, 2023; - September 13 to 15, 2023; - February to March 2025.
12	RAP Budget (F CFA)	<b>202 213 505</b>
13	RAP Budget (US\$)	<b>341 796</b>
14	Number of households and collective entities affected by the project	119
15	Number of women heads of household affected	12
16	Number of male heads of household affected	107
17	Total number of PAPs	119 (88 <b>Adido</b> site and 31 Sanvee-Condji)
18	Number of vulnerable people	<b>16</b>
19	Number of deities owners	<b>03</b>
20	Number of PAPs permanently affected	<b>43</b>
21	Number of trees impacted, including saplings	<b>681</b>

## **2.1. Background and rational**

The overall objective of the mission is to develop an addendum to the initial resettlement action plan (RAP) for the coastal protection works between Agbodrafo and Aného for the needs of filling in the lagoon backwaters of the mouth and Sanvee-Condji portion. This RAP focuses on these two lagoon portions. It is a complement to the RAP already carried out for the coastal protection works between Agbodrafo and Aného. Specifically, it will be a question of presenting the real consistency of the work, specifying the real extent of the filling work, identifying the people and the socio-economic activities they practice and proposing compensation for the losses they may suffer, as well as projects to restore livelihoods.

## **2.2. Project Description**

The WACA project aims to strengthen the resilience of communities and target areas in the West African coastal zone. The implementation of the project will raise the standard of living of direct and indirect beneficiaries. The direct beneficiaries are fishers and aquaculturists, fishmongers, market gardeners, farmers, reforesters, nurserymen, households whose livelihoods are threatened by the effects of climate change. The project will reach at least 60% of women and young people in the localities covered. Public and private institutions, civil society organizations, local authorities and the tourism sector are the indirect beneficiaries covered by the project. The WACA ResIP project is divided into four (04) components, namely:

- Component 1 relating to "Regional Integration" whose objective is to strengthen regional integration for the improvement of coastal zone management. This component includes integration activities across the West African region;
- Component 2 on policies, institutions and support systems whose objective is to observe the coast and monitor the biophysical, marine and coastal environment, to share coastal data at the right time for the management of the coastal zone including the issues of coastal erosion, flooding, land degradation, erosion of biodiversity and shared resources, siltation of water bodies and pollution;
- Component 3 on physical and social investments, which aims to finance investments in infrastructure for coastal protection, flood and pollution risk reduction, biodiversity conservation, sustainable land management and restoration of shared ecosystems;
- Component 4 on national coordination and which aims at the management, coordination and implementation of project activities.

This coordination will need to involve several government institutions, civil society and grassroots organizations, local communities and other stakeholders. The objectives of the WACA project are perfectly in line with the orientations set out by the Togolese Government in the economic and social development policy documents and strategies, in particular, the National Strategy for Sustainable Development (NSDS) and the National Development Plan (PND 2018-2022). The sub-project covered by this addendum of the Action Plan for the Resettlement of Coastal Protection (2022) concerns the protection of the coastal segment of the mouth-Sanvee-Condji (Benin border) in Aného and considering an activity essentially consisting of the work of filling in the lagoon arms with sand through a backflow from the sea.

The main reasons for the project's decision to fill in the lagoon backwaters behind the sandy barrier to the north-east of Aného (Sanvee Condji area) were the health hazards generated by

the notorious insalubrity of the existing backwaters, and the tilting of the existing sandy barrier within these backwaters. The expected level of fill should be close to the top of the beach, i.e. +4.6 m mean sea level (MSL). The estimated volume of sand to be filled is 550,000 m<sup>3</sup> for the Sanvée Condji lagoon arm and 100,000 m<sup>3</sup> for the mouth arm. The sand will be taken from the open sea and pumped to the beach using a dredger and submerged pipelines.

### **2.3. Main objectives and principles of the addendum to the resettlement action plan**

The current mission to develop complementary RAP is related to the extension of the work to protect the coastal segment east of the mouth, which was not considered in the last version of the RAP approved in December 2022.

This document is prepared in accordance with the provisions contained in the WACA Project CPR, approved in November 2017, and the World Bank's OP 4.12. This policy (OP 4.12) takes into account all types of loss of property, or permanent and temporary disruptions to activities that generate income or livelihoods. Clear and precise criteria are put in place with the COMEX for the identification of eligible persons as well as the replacement cost, while remaining in line with the requirements of the CPR. The Dutch company awarded the contract for the cross-border coastal protection works of the Agbodrafo (Togo) – Grand Popo (Benin) coastal segment and having already carried out in 2023 the work to fill in the lagoon backwaters in Hilla Condji in Benin. It is this same company that is awarded the contract for the Gbodjomè – Agbodrafo and Goumoucopé coastal protection works, including the filling of the lagoon backwaters covered by this PAR. Boskalis International was supported in the execution of the work by the consortium of firms Inros Lackner & Antea Group, which acted as Inspection Mission. Thus, monthly, technical-environmental and social monitoring reports are developed, discussed, approved and shared between the various stakeholders. Like Boskalis, Inros Lackner still remains the Control Mission for this work to fill in the lagoon backwaters..

The provisions provide that all PAPs are compensated before the effective start of the backfilling work for all losses suffered in a fair and equitable manner with accompanying measures to avoid the deterioration of their living conditions as a result of the execution of this sub-project. They place importance on information, consultation and participation of PAPs during all important stages of filling activities. A report on the completion of the implementation of the RAP deemed satisfactory by the World Bank must be prepared by the PMU before the start of the closure of the 2 lagoon backwaters. The identification and evaluation of the costs of relocation of PAPs is established in two sequences on two arms of the lagoon.

### **2.4. Responsibilities in relation to RAP implementation**

The PMU's responsibilities are to prepare, oversee the preparation and implementation of the RAP in strict compliance with World Bank safeguard procedures and policies and national requirements. Le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du présent PAR seront effectués par le Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre du Projet en collaboration avec le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale sous l'autorité du Coordonnateur de l'UGP. L'UGP dispose également d'un mécanisme pour recevoir et traiter toute plainte ou appel concernant l'éligibilité et l'évaluation des actifs, ou tout autre aspect relatif au sous-projet.

## **2.5. Powers of the COMEX in relation to the implementation of the RAP**

The powers of the COMEX are specified by Decree 2019-189/PR 05/12/2019 on the attributions, organization and functioning of the expropriation commission (COMEX). Article 6 of this decree stipulates that the COMEX has the task of negotiating with the persons affected by the development projects, making proposals for their compensation and proceeding with the release of the sites or rights-of-way before the execution of the works. As part of the preparation of this addendum to the RAP and as an important stakeholder that will be responsible for the mobilization of funds and the compensation of the PAPs, the COMEX will participate in the validation of the RAP document at the national level following a verification of the census of people and assets assigned in the field. In addition, COMEX has been involved in the census and socio-economic survey work since the preparatory phase (Annex 4). It will ultimately proceed with the documentation of payments. The estimated cost of this RAP will be amended, if necessary, following the verifications and validated by this designated institution of the country. This institution has some experience in resettlement according to national procedures. However, she has limited experience with resettlement, mainly the requirements of the World Bank's OP 4.12.

## **2.6. Delimitation of the work area**

The filling work will be carried out in the prefecture of the Lakes, which is bordered to the north by the prefecture of Vo and Bas-Mono, to the south by the Atlantic Ocean, to the east by the Republic of Benin and to the west by the prefectures of Zio and Golfe. The area of the lagoon infill work is the municipality of Lakes 1, which is one of the important structures of the mechanism for managing complaints and claims to the cantonal and village chiefdoms, to promote the implementation of the RAP. The filling concerns the two lagoon arms located along the beach. The first lagoon arm is in the Adido district, and the second lagoon arm extends from Paiemé Sanvee-Condji to the Sanvee-Condji border with Benin. The districts along the lagoon arms concerned by the filling work of the two lagoon arms are those of Adido, Paiemé Sanvee-Condji, Messan Condji, and Sanvee Condji. In addition, the work will overflow the lagoon arms and will affect part of the northern shoreline. It is in this right-of-way that the buildings and other PAP properties impacted by the filling work are located (see Figure 4). The maximum of the right-of-way to the shore is 40 m (Sanvee-Condji border side) and the minimum is 5 m (Adido side of the mouth). It should be noted that the width of the right-of-way is not regular at the shore. This irregularity in the width of the right-of-way is a function of the topography of the site, the sinuosity of the shoreline and the average height of the top of the beach to be reached as part of this filling. It was mainly based on the experience of filling in lagoon backwaters at Hilla Condji in Benin.

The delimitation of the right-of-way was carried out during a joint Boskalis, PMU and consultant mission. It should be noted that Boskalis International provides maritime services. The company offers dredging and earthmoving, port towing, terminal services, and marine infrastructure. This company was an operating partner of WACA ResIP. The delimitation was done by a step along the 2 backwaters and the head of mission indicated at each level of the

right-of-way. It is not linear. In some places, the distance from the right-of-way is small, while in other places the distance is large. The greatest distance recorded was 40 m.

## **2.7. Socio-economic studies and census of persons and goods**

The socio-economic study is based on the survey using the questionnaire (Appendix 1) which made it possible not only to inventory the potential losses of PAPs, but also to characterize them. In order to carry out the census of people and the inventory of the affected properties, interviewers were recruited and trained on the use of the questionnaire and its administration. These enumerators were subsequently mobilized to administer the questionnaire and collect information on the affected properties and the socio-economic profile of the PAPs. The count of affected people living in the Sanvee Condji lagoon and the mouth is 119 PAPs. These people carry out fishing activities in the lagoon and at sea according to the interviews carried out. These results are from the fieldwork of January-February 2023 with an extension of data collection in September 2023. As a result, the beach stage is not practiced and the rotating stage that is practiced uses the access to the mouth to go to sea. In addition, just like the Boskalis company, any company responsible for carrying out the filling work will rely on the fishermen's delegates for a better execution without negative effect on fishing activities.

## **2.8. Legal and institutional context of resettlement**

The legal framework for dealing with issues relates to relocation applicable in this RAP. It is prepared in accordance with the requirements of the World Bank's OP 4.12 on involuntary resettlement and the national regulations in force in Togo. It was also a question of considering in this report the text on expropriation for reasons of public utility, governed by Decree No. 45-2016 of September 1, 1945. This decree specifies the conditions and procedure for expropriation in the public interest.

The main institutions involved in resettlement are: The Expropriation Commission (COMEX), Decree No. 2019-189/PR of 05/12/2019 on the attributions, organization and functioning of the Expropriation Commission (COMEX), is responsible for compensating and compensating PAPs; The PMU at the level of the WACA-Togo Project is the institution that will be responsible for monitoring the implementation of the RAP; The various local entities in the beneficiary communes where individuals and/or households will be impacted, the Cantonal Development Committees (CCD), the Village Development Committees (CVD), the Neighbourhood Development Committees (CDQ) and the traditional chiefdoms that intervene in the management of complaints related to resettlement.

## **2.9. Eligibility and rights to compensation/resettlement**

In accordance with the WACA Project CPR approved and published in November 2017, the following categories are eligible for compensation: persons with formal legal rights to the land or property in question. These are precisely those who hold formal documents proving their rights. persons who do not have formal legal rights to the land or property concerned, but who have claims to such land or property, which are or could be recognized under national law. These claims may arise from de facto possession or customary or traditional land tenure. persons who have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use. This group includes seasonal farmers or irregular occupants. September 15, 2023, marks the end of the consultations and the inventory of the PAPs and impacted properties. People

who arrive to occupy the rights-of-way will not be eligible. This eligibility deadline was agreed upon by mutual agreement with the PAPs at the end of the social project identification meeting. The eligibility modalities were made public and clearly explained in local languages to the affected populations during sessions with the PAPs and local authorities.

## **2.10. Loss assessment**

The assessment of the potential losses likely to occur during the filling work and the determination of the compensation costs were carried out based on the experiences of the Expropriation Commission (COMEX). It does not have a grid for the valuation of all the assets that allowed us to make the estimates, but it does have methodologies for evaluating the replacement costs of the assets. The contribution of qualified evaluators at the level of the Comex (technicians in the evaluation of assets impacted during projects), was made to comply with the provisions of the CPR. Thus, the preferences of the PAPs concerned in this area have been integrated into the compensation proposals in accordance with the principles of OP 4.12 described in the draft CPR. In addition, consultations in the form of meetings have made it possible to identify a development project to improve the living conditions of the PAPs.

## **2.11. Results of socio-economic field surveys**

The census of people affected by the project focused on people eligible for compensation, i.e. those who are around direct work at the time of the censuses before the deadline and who are at risk of losing their property or income (permanent or temporary) according to the categories summarized in Table 3. The in-depth analysis of the data collected made it possible to retain 119 affected PAPs, i.e. 88 PAPs for the Sanvee Condji portion, including 48 people who own acadja and 31 PAPs located in the lagoon area on the mouth side with 21 people who own acadja. The occupations of the PAPs were provided during the socio-economic study. This exercise confirmed that the PAPs sometimes carry out secondary occupations during the year but practice fishing all year round on the lagoon branches and the sea. We also note the informality and the multiplicity of temporary jobs depending on the time of year in coastal neighbourhoods where the filling will be done. At the socio-economic level, the categories of PAPs are structured as follows: Buildings and miscellaneous (affected wall, toilet, pigsty): 6 women and 4 men; fishing, fishmongering and: 5 women and 89 men; market gardening: 02 men; Self-employed worker (Macon, carpenter, seamstress) on the lagoon arm of Sanvee Condji: 3 women and 3 men; guardians of habits and customs (Chief of the canton, Vodou priest/priestess): 2 men; and Other people (who live in the right-of-way): 2 women and 3 men. In addition, at the end of the field mission with the support of Boskalis International, the Comex teams, and the Management Unit, the following results were obtained:

- The total number of PAPs impacted by the filling work on the two lagoon arms is 119. The number of PAPs at the lagoon filling site located next to the mouth is 31 PAPs. For the Sanvee Condji side, this number is estimated at 88 people ;
- The process saw the active participation of people living near the lagoon on both sides in assessing the potential impacts of the filling in relation to the loss of activities and income;
- The main activity impacted is: fishing in the two arms of the lagoon (harvesting of fish products). The populations believe that in the event of filling, they want capacity building in coastal resilience, in particular, training in techniques to improve their activities and their equipment with fishing and fishmongering equipment. On-the-ground consultations indicate that the Sanvee Condji Lagoon has lost its former

ecosystem power due to uncontrolled exploitation of resources and water pollution. The riverside populations are only satisfied with a few fish (mainly catfish), whereas they had a variety of fish products (before there were crabs, shrimps and many other species) from fish.

## 2.12. Procedures for handling complaints and claims

This RAP focuses on the resolution of complaints through the Complaint Management Mechanism (CMM) developed for the WACA project. This mechanism favours amicable settlement at the local level by calling on local authorities and various stakeholders as needed. As part of the preparation and implementation of this RAP, the COMEX, which is a major stakeholder, is called upon to manage cases of resettlement-related claims, with the exception of sensitive complaints related to gender-based violence (GBV), sexual harassment (HS), for which it is recommended to involve qualified competent persons or institutions (under the supervision of the PMU) and to preserve confidentiality of the victims. The procedure for handling complaints and its archiving system are described in the PMM Manual summarized in Table 1.

Table 1: GRM system

First or neighborhood level: District Complaints Management Committee (DCMC)	PAPs can submit complaints to these committees (CQGP de Messan Condji, Sanvee Condji, etc.) which, with the support of the members of each committee, will process and resolve complaints registered at the first level.  The members of these first-level committees are made up of the district chief as chairman, their secretaries as district focal points and their notables, and PAP representatives.
Second or cantonal level: Cantonal Complaints Management Committee (CCMC)	Second or cantonal level: Cantonal Complaints Management Committee (CCMC)
Third level: communal committees (CCoMC: Communal Complaints Management Committee) Lacs 1	This committee is made up of the mayor of Aneho, chairman; the secretary general of the mayor's office as communal focal point and the municipal councillors of the said commune, and a representative of the PAPs.
Fourth or prefectoral level (PCMC: Prefectoral Complaints Management Committees):	The prefect, or his delegate, and the management committee are responsible for handling and resolving complaints.  The members of the prefectoral committee are the prefect of Les Lacs, president, the prefectoral director of the environment, prefectoral focal point; the president of the prefectoral council of traditional chieftainship, the prefectoral director of social action, the prefectoral director of agriculture, the secretary general of the prefecture of Les Lacs and the representative of the federation of civil society organizations.  Complaints unresolved at the above levels can be referred to the Lacs prefectoral committee for resolution. PAPs may also submit their complaints directly to this committee if they so wish.
The fifth or regional level (RCMC: Regional Complaints Management Committee)	This is organized around a regional complaints management committee comprising: the Regional Director of Environment and Forest Resources of the Maritime Directorate, including a regional focal point.

	In addition to its task of resolving complaints, the CRGP is also responsible for compiling reports drawn up by the prefectural environment directors and produces a monthly report which it forwards to the PMU.
The sixth or central level / Central Complaints Management Committee (CCMC: Central Complaints Management Committee)	This level of complaints resolution is handled by a central complaints management committee: the central committee is responsible for overseeing the operation of the complaints management mechanism and for providing appropriate solutions to complaints brought to its level. The Central Complaints Management Committee (CCGP) is the supreme body for resolving grievances and appeals not settled by the above-mentioned bodies. Members of the central committee include the project coordinator, chairman, the gender and social safeguard specialist, central focal point, deputy coordinator, procurement specialist, environmental safeguard specialist and communications specialist.

At each level of complaint resolution, the committees have 5 days to acknowledge receipt of the complaint. Complaints must be resolved within a maximum of twenty (20) working days from the date of acknowledgement. Complainants are free to address their complaint to the complaint management level of their choice. Recourse to a judicial or administrative jurisdiction is always available when this is the PAP's choice.

### **2.13. VBG related complaints (Exploitation or Sexual Abuse/Harassment (EAS/HS)) or sensitive complaints**

Several entry points for EAS/HS complaints will be chosen in separate consultations with women and girls to ensure that they are considered safe and accessible. Survivor confidentiality will be always respected. The survivor will never be pressured into making a complaint.

Complaints will be registered daily from 8am to 4pm. Complaints related to EAS/HS will be registered using a procedure that guarantees anonymity.

Focal point persons for EAS/HS complaints will be the entry points and will be trained on GBV complaints and how to receive and refer EAS/HS complaints ethically and confidentially, how data should be stored and shared and what GBV services are available for referral.

### **2.14. Mechanism for consultation and participation of PAPs, other stakeholders and dissemination of information**

The process of consultation and participation of stakeholders in the context of resettlement is based on a participatory, concerted and iterative approach with a view to the effective involvement of the population in general and PAPs in particular, in accordance with the requirements of the CPR. In addition to the PAPs, the other stakeholders involved in the preparation and implementation of this RAP are the COMEX, the relevant technical departments of the Ministry in charge of the environment, beneficiary communities, consultants, women's groups and associations, NGOs and CSOs, etc.

As part of the preparation of this RAP, the stakeholder consultation and participation process involved individual meetings with institutional players, including PAPs, as well as public meetings and focus groups, as attested by minutes of meetings and attendance lists. These

consultations took place in three phases: the general information phase on the objectives, planned activities and potential risks and impacts associated with the sub-project's activities; the inventory preparation phase; and finally, the information and validation phase for compensation assessments and appeal measures. Consultations and inventories took place from January 25, 2023, followed by consultations from February 17 to 25, 2023, March 03, 2023, and April 25 to 27, 2023, in the presence of local authorities (Mairie, traditional chieftaincies). As part of this mission, consultations were held with the COMEX, the Mission de Contrôle (Inros Lackner & Antéa Group), the Boskalis company and the PAPs (see appendix). These consultations focused on the technique to be used for the backfill, the potential footprint of the work to be carried out, the impacts and the compensation, indemnification and assistance measures, which will be cash-based. With the support of Boskalis International, the right-of-way was marked out.

### **Procedure for handling non-sensitive complaints**

At committee level, the committee chairman receives and records complaints in writing in the complaints register. He or she will then convene the management committee set up for this purpose within a clearly defined timeframe (5 days for acknowledgement of receipt and 20 working days at the latest for resolution of the complaint) depending on the level for processing. The committee analyzes the facts and rules on the complaint, seeking an amicable settlement with the PAP.

The Project has set up a physical filing system for complaints. This system will consist of two modules, one on complaints received and the other on the handling of complaints. This system will provide access to information on :

- (i) complaint receipt forms signed by the complainant and the delegated committee member ;
- (ii) ii. decisions taken concerning the complaint, with three possible categories: admissible complaint, inadmissible complaint, partially admissible complaint ;
- (iii) iii. solutions found and the deadline for implementing them; and
- (iv) unresolved complaints requiring further action.

Copies of the complaints management minutes will be available from the secretariat of the Cantonal Development Committees (CDC)/ District Development Committees (DDC), the communes and the PMU.

Table 2 : RAP Implementation Schedule

STAPES and ACTIVITIES	EXECUTIVE PERIOD																		
	Months																		
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19
Activités préliminaires																			
Raising awareness of GRM																			
Establishment of the RAP grievance mechanism (GM)																			
Dissemination of this RAP and capacity building on RAP resettlement measures and implementation process																			
Mobilisation des fonds																			
Preliminary activities																			
Estimation and negotiation of compensation																			
Capacity building of other actors																			
Notification of PAP rights and publication of the final list and compensation terms																			
Preparation of PAP files and Individual Compensation Forms																			
Identification (with PAPs) of mobile money, banks or microfinances																			
Signing of memoranda of understanding and compensation forms																			
Payment of compensation																			
Administrative formalities																			
Payment of indemnities																			
Compensation for claims																			
Preparation of financial reports																			
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR																			
Monitoring of Indemnity Evaluation																			
Monitoring of negotiations with PAPs																			

Source: mission/field work to develop the RAP for the protection works of the coastline segment **Adido-Sanvee-Condji**, February-march, 2023.

## **2.15. Monitoring and evaluation**

It is important that the implementation of the RAP is monitored periodically and evaluated at the mid-term or terminal stage of implementation. Thus, it will be a question of listing in these documents, on the one hand, what worked well and what did not work in the process. The extent to which the RAP objectives and results and corrective actions have been approached will be assessed. The follow-up and preparation of the final report on the implementation of this RAP will consider the headings on monitoring and follow-up of involuntary resettlement. It should be noted that a participatory monitoring of the implementation of the RAP will be put in place. Representatives of PAP and/or NGOs will be appointed to accompany the PMU in this task. The PMU will prepare the minutes and document the activities related to this participatory monitoring. The RAP is monitored by WACA's PMU. There is the monitoring of activities and the monitoring of effects/impacts.

The WACA PMU will have to establish a compensation schedule. This timetable will be brought to the attention of the people affected through the political-administrative authorities. At the end of each week and for a period of one month, the WACA ResIP will report to the ministry in charge on the progress of the compensations that will have to be completed after one month. Three months after the start of the payment of compensation, the ministry in charge will reserve the right to implement a forced eviction, relocation of the people still occupying the sites after having received their compensation.

- The monitoring structure has this prerogative. Monitoring will focus on the following aspects of RAP implementation:
- dissemination of the RAP ;
- view of the directory of affected persons; constitution of PAP files for the payment of compensation; payment of compensation including accompanying measures ;
- liberation of the construction sites of the structures; individual resettlement; implementation of accompanying social measures ;
- Complaint collection and dispute resolution.

Monitoring is carried out to verify that the detailed specifications of the RAP and in particular the RAP implementation programme are followed, the PAPs and their representatives have access to the Project documents, are aware of the procedures and the contact persons for obtaining additional information or submitting complaints, the various bodies responsible for dealing with these complaints are in place, that the members know their mission and have the necessary means.

The purpose of monitoring is to ensure that all PAPs are cleared within the agreed upon regulatory timeframe, that the expected amount is actually paid (where applicable, legitimate changes will be documented) and that money for PAPs that are not compensated (e.g. due to absence) is held for them in an escrow account, in the circumstances and under the conditions set out in OP 4.12.

The project will prepare a final RAP implementation report in which the following indicators will be considered:

- number of PAPs compensated on time compared with the total ;
- number of vulnerable PAPs compensated in relation to the total ;

- Number of PAPs consulted as a proportion of the total during monitoring and evaluation procedures ;
- number of affected assets (fixed, semi-fixed and mobile structures, affected) compensated on time compared to total ;
- percentage of budget implemented compared to total ;
- number of compensation certificates signed in relation to the total number of households or individuals affected ;
- number of complaints registered and satisfactorily handled by the complainant compared with the total number of complaints handled;
- percentage of EAS/HS complaints handled in compliance with established GBV protocols.

The final RAP implementation report must be submitted to the Bank for approval before work begins. Within three (3) months of completion of works and prior to project closure, the PMU will carry out an assessment of all potential impacts and implement any additional mitigation or compensation as necessary.

## **2.16. Budget for the implementation of the RAP**

The cost of compensating PAPs for this RAP is estimated at 166 901 449 FCFA. For each site, the cost is estimated at 135 585 449FCFA for compensation on the Sanvee Condji side and 31 316 000FCFA on the **Adido** side. The overall cost, including the various assistance measures for implementing the RAP addendum, is estimated at 230 646 521FCFA, as shown in the table below:

Table 3: The estimated cost to implement this RAP is presented below:

N°	Label	Amount
<b>Sanvee Condji side</b>		
1	Trees	2 065 000
2	Fish traps	4 530 000
3	Built with precarious materials	28 664 167
4	Divinity	400 000
5	Land	50 368 125
6	Support measures	22 583 000
<b>Subtotal Sanvee Condji</b>		<b>110 101 386</b>
<b>Adido side</b>		
1	Trees	8 910 000
2	Fish traps	1 950 000
3	Built with precarious materials	873 000
4	Fish pond	5 000 000
5	Permanent structures (40 m fence)	2 145 500
6	Land	2 590 000
7	Divinity	200 000
8	Support measures	5 932 500
<b>Subtotal Adido</b>		<b>29 721 000</b>
<b>Total Compensation</b>		<b>139 822 386</b>

1	Restoration of livelihoods	36 500 000
2	Monitoring and evaluation, capacity building	18 000 000
3	Contingencies	9 245 072
	<b>Total Budget</b>	<b>202 213 505</b>

Source: data of COMEX/Minister of Finances, with consultant fit, include in the approved RAP, December 2022

### **3. Introduction**

#### **3.1. Contexte**

Le projet WACA Togo est initié par le Gouvernement togolais en accord avec cinq autres pays de la sous-région ouest africaine, notamment le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, Sao Tomé et Principe, et la Mauritanie et avec l'appui financier de la Banque mondiale. Ce projet en cours de mise en œuvre prévoit d'accompagner le pays dans les initiatives de protection côtière sur la zone située entre Agbodrafo et Aného. Des propositions techniques d'aménagement de la zone ont été faites suite aux études antérieures réalisées. Les investissements de protection ont porté dans la première phase des travaux, sur la construction de sept nouveaux (7) épis et sur la réhabilitation de six (6) épis d'un brise-lame, la construction d'une digue de sable, le stockage des rochers et l'installation de chantier. Cette seconde phase concerne le comblement de deux bras morts lagunaires, qui d'ailleurs fait l'objet du présent addendum au PAR initial. L'ensemble de ces investissements financés sur la Composante 3 du projet, relatif aux investissements physiques et sociaux vise à financer la construction des infrastructures de protection de la côte, de réduction des risques d'inondation et de pollution, la conservation de la biodiversité, la gestion durable des terres et la restauration des écosystèmes partagés.

Le sous-projet de protection de la côte transfrontalière est une intervention dont la vocation est d'assurer la gestion intégrée du segment de côte, puis d'accroître la résilience des communautés qui y vivent. Sa zone d'intervention s'étend de la ville d'Agbodrafo à celle d'Aného. L'approche de réalisation des aménagements de protection côtière consiste à procéder à la libération des emprises et à l'implantation des ouvrages d'aménagement. Ainsi, à partir des résultats de l'étude de faisabilité technique, des options d'aménagement et de protection bien ciblées, y compris leurs emprises sur les différents segments de la zone sont définies et exécutées.

En raison de la forte occupation de la zone par des habitations, des biens culturels et cultuels et des activités économiques, la réalisation de ces ouvrages et aménagements côtiers risque de s'accompagner d'importants impacts sociaux et culturels/cultuels, écosystémiques, notamment des déplacements des populations, l'abattage de plantes fruitières et d'ombrage et des pertes de revenus, qu'il importe de maîtriser pour garantir la durabilité des investissements de protection dans cette partie de la côte. Ainsi, conformément à la loi N° 60– 26 du 05 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais, au décret N°45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et aux directives de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, un Plan d'action de réinstallation (PAR) a été préparé aux fins d'étudier et de définir les conditions de mitigation, d'évitement, d'atténuation des impacts sociaux négatifs liés aux travaux de protection côtière dans cette zone.

Un PAR initial a été approuvé en décembre 2022. Le projet a prévu l'extension des travaux de comblement de sable sur le côté Est de l'embouchure qui n'avait pas initialement bénéficié d'étude socio-économique pour établir une évaluation des impacts négatifs potentiels dans cette zone. De ce fait, le présent PAR s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un addendum au PAR initial.

Ainsi, au regard de cette extension de la zone du projet par des nouvelles activités, tel le comblement des bras lagunaires à l'Est de l'embouchure, il convient donc de faire un addendum

au PAR initial pour prendre en compte les enjeux socioéconomiques de la zone du comblement. Le présent rapport est réalisé en tenant compte des dispositions du CGES et du CPR approuvés par la Banque mondiale et constitue un addendum au Plan d'action de réinstallation (PAR) initial des personnes affectées par les travaux de protection côtière entre Agbodrafo et Aného.

### **3.2. Activités qui occasionnent la réinstallation**

Les nuisances sanitaires générées d'une part par l'insalubrité notoire existante sur les bras morts lagunaires en arrière du cordon sableux au Nord-Est d'Aného (zone de Sanvee Condji) et d'autre part, le basculement du cordon sableux existant au sein de ces bras morts constituent les motivations principales ayant conduit à la décision de leur comblement par le projet. La figure 1 ci-dessous représente l'état initial du site de comblement.

Le comblement de ces bras morts faisait partie des travaux de la phase 1 qui sont achevés (Travaux de protection à long terme de la côte transfrontalière Bénin-Togo).

Figure 1 : Vue de l'état initial du site de comblement



Source : Entreprise Boskalis, septembre 2023

### **3.3. Présentation du projet**

Le projet WACA a pour objectif de renforcer la résilience des communautés et des zones cibles dans la zone côtière ouest africaine. La mise en œuvre du projet permettra de relever le niveau de vie des bénéficiaires directs et indirects.

Les bénéficiaires directs sont les pêcheurs et aquaculteurs, les mareyeurs, les maraîchers, les agriculteurs, les reboiseurs, les pépiniéristes, les ménages dont les moyens de subsistance sont menacés par les effets des changements climatiques. Le projet va toucher au moins 60% des femmes et des jeunes dans les localités couvertes. Les institutions publiques et privées, les organisations de la société civile, les collectivités territoriales et le secteur touristique sont les bénéficiaires indirects couverts par le projet.

Le niveau de comblement attendu devra être proche du niveau du haut de plage aux alentours de +4,6 m niveau moyen de la mer (NMM). Le volume estimé de l'ensemble des comblements envisagés est de 550 000 m<sup>3</sup> de sable pour le bras lagunaire de Sanvée Condji et de 100 000 m<sup>3</sup> pour celui de **Adido**.

- Méthode générale des travaux de comblement et équipements

Le choix de la méthode de travail pour le rechargement des bras lagunaires se fera selon les critères suivants :

- Distance de transport entre la zone d'emprunt de sable et la plage avec construction de digue pour limiter les effets de refoulement de sable sur les bras morts ;
- Profondeur d'eau disponible près de la plage ;
- Quantité de matériaux devant être transportée.

Ces conditions conduiront au choix de la drague pour emprunter le sable en mer. Le sable emprunté au large sera pompé à terre jusqu'à la plage existante au moyen de pipelines (submersibles).

- Travaux de refoulement

Le refoulement sur les zones de rechargement se fera à l'aide de différents types de conduites connectées à la drague à travers plusieurs éléments. La drague, une fois connectée à la conduite de refoulement, déchargerra alors le matériau grâce à son système de pompes, les sédiments peuvent être refoulés à travers des conduites pouvant aller de quelques centaines de mètres à plusieurs kilomètres.

Les conduites seront manutentionnées et déplacées à plusieurs reprises afin de pouvoir couvrir toutes les zones de refoulement. Cette démarche est une alternative qui sera exploitée par l'entreprise pour minimiser l'impact sur l'aire de stationnement ou de maintenance des barques de la senne tournante observées sur la rive Sud du bras lagunaire côté Sanvée Condji. Une digue sera construite en sable pour limiter les effets de refoulement et limiter les impacts sur les populations riveraines. Ces étapes sont décrites plus en détails dans les paragraphes suivants. Le scellage aux deux extrémités de la conduite flotte une fois scellée aux deux extrémités et remplie d'air ; cela permettra ainsi son remorquage/transport aisés depuis son lieu d'assemblage vers son lieu de mise en place.

- Opérations terrestres

Les opérations terrestres seront réalisées à l'aide d'engins de terrassement de différentes sortes. Le transport et le placement du sable à terre se fera aussi de façon hydraulique à l'aide de conduites en acier qui seront boulonnées entre elles, les engins terrestres quant à eux seront utilisés pour diriger et façonner les matériaux selon la géométrie désirée. Les conduites terrestres seront principalement transportées à l'aide d'une chargeuse sur pneus une fois sur site, l'empâtement de ce type de transport étant conséquent, un accent particulier sera mis sur la sécurité des personnes aux alentours (ateliers de sensibilisation, interdictions d'accès, voies et bandes de roulement protégées et balisées, etc.).

Les refoulements seront de type ouvert, les eaux d'exhaures se déverseront alors directement en mer depuis le front du remblai, l'idée étant d'éviter l'accumulation de matériaux fins sur le front du remblai, et l'évacuation direct sur la plage que permet ce type de rechargement est idéale. Pour cela une tranchée sera réalisée temporairement dans le cordon dunaire à l'extrémité opposée de l'arrivée de la conduite terrestre. Cette tranchée sera comblée à la suite du rechargement. Cette tranchée servira à conduire les eaux d'exhaure en excès vers la mer.

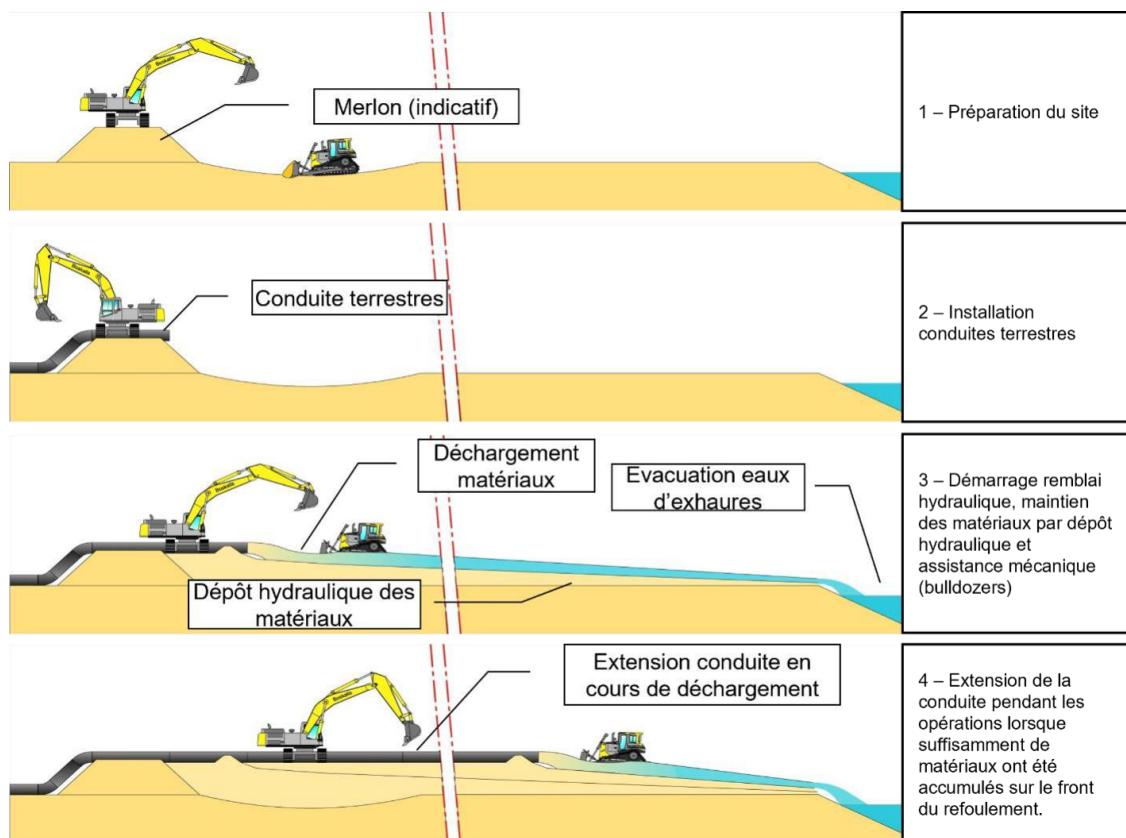


Figure 2 : Etapes schématiques d'avancement sur un remblai hydraulique

- Opérations marines

Le dragage se fera à partir de l'ensemble des travaux de rechargement à l'aide d'une drague autoporteuse (aspiratrice) en marche (DAM ou TSHD). Le dragage est réalisé grâce à une conduite d'aspiration (élindes) installées le long du navire. Le matériau est ameubli/fluidifié et collecté à l'aide d'un bec d'élinde qui est situé à l'extrémité inférieure de la conduite d'aspiration. Une pompe de dragage, dans le navire et une pompe intégrée à la conduite d'aspiration, aspirent le mélange de déblais et d'eau dans les puits. Après le dragage, la DAM interrompt le pompage, relève la conduite d'aspiration et le bec d'élinde sur le pont et navigue jusqu'à la zone de décharge à une vitesse de 5 à 15 nœuds suivant les conditions de mer. Une fois sur la zone de décharge, la DAM déverse son chargement de matériau par le pompage. Pour commencer les opérations de dragage, la DAM se rend sur le site de dragage (ou zone d'emprunt). Une fois dans la zone de dragage, la conduite d'aspiration est abaissée sur le fond marin. Les pompes sont utilisées pour assurer le dragage. Pendant le dragage, le bec d'élinde racle le sol marin et ameublissent/fluidifient les sédiments. Le mélange de sédiments et d'eau

est aspiré par la dépression créée notamment par les pompes de dragage à bord du navire passant par la conduite d'aspiration et apporté jusqu'aux puits du navire. Pendant le chargement avec le ou les becs d'élinde sur le fond marin, la DAM fait route assez lentement (0,926-2,778 Km/h). La vitesse de traînage dépend des conditions locales et du matériau dragué et ne sera en général que de quelques kilomètres/heure. La figure 2 montre une DAM lors du processus de chargement.

#### **4. Impacts sociaux négatifs potentiels des investissements prévus (liés à la réinstallation)**

Plusieurs impacts sociaux négatifs liés à la réinstallation sont dénombrés suite au projet de comblement des deux bras morts. Il s'agit de :

- Perte d'habitation par les riverains situés dans l'emprise du comblement ;
- Perte d'activités liés au comblement des lagunes (la pêche, l'élevage porcin, la pisciculture et le maraîchage) ;
- Perte de biens à valeurs économique (les pièges à poisson ou acadjas, étang piscicole, et cultures maraîchères) ;
- Perte des biens du patrimoine cultuel et déplacement des divinités.

### **5. Objectifs et principes du PAR**

#### **5.1. Objectif global de l'étude**

L'objectif global de ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de concevoir et planifier la mise en place des mesures de réinstallation involontaire des personnes affectées par le projet de comblement des bras morts lagunaires de **Adido** et de Sanvee Condji afin de limiter des impacts négatifs dommageables sur le long terme et limiter ainsi le niveau de pauvreté de ces dernières.

#### **5.2. Objectifs spécifiques de l'étude**

en collaboration avec l'entreprise Boskalis International (BV), la mission de contrôle, le groupement Inros Lackner & Antéa Group (MdC)<sup>2</sup>, la Commission d'Expropriation (COMEX) et la coordination du projet WACA ResIP, il s'est agi d'une part, de :

- présenter la consistance réelle des travaux ;
- préciser l'emprise réelle des travaux de comblement.
- recenser les activités socioéconomiques.

Et d'autre part, de :

- éviter la Réinstallation Involontaire (RI) et le cas échéant, la minimiser en explorant toutes les alternatives dans la conception du projet ;
- atténuer les impacts socio-économiques négatifs de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres ou ressources. Ceci se fera à travers les mesures suivantes :
  - proposer des stratégies et activités de restauration des moyens de subsistance (PRMS);

---

<sup>2</sup> Encore sous contrat au moment de l'élaboration de l'addendum du PAR.

- compenser les biens et actifs affectés au coût de remplacement intégral et fournir les mesures d'accompagnement et d'appui nécessaires selon les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées ;
- assister les personnes déplacées dans leurs efforts concrets d'amélioration ou de restauration de leurs moyens de subsistance en termes réels, au niveau le plus élevé, prévalant avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet (permanent et temporaire) ;
- améliorer les conditions d'existence des pauvres et catégories vulnérables parmi les personnes déplacées par l'accès aux services et infrastructures, et à la sécurité foncière ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation comme un programme de développement durable, en mettant à disposition des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier autant que possible des activités du projet ; et
- s'assurer que les activités de réinstallation sont planifiées et mises en œuvre avec une diffusion appropriée et effective de l'information, une consultation pertinente et une participation avisée des personnes affectées.

A cet effet, la présente étude vise à : (i) définir les principes et les modalités de mise en place des actions de réinstallation des personnes affectées par le projet et (ii) établir un budget approximatif et un chronogramme indicatif.

Ce PAR permettra de recenser les personnes qui seront touchées par la réalisation des travaux de comblement en indiquant la valeur de leurs biens et autres moyens de subsistance, la proposition des formes d'indemnisation et d'autres aides si applicables pour leur réinstallation, les responsabilités institutionnelles pour l'exécution du plan de réinstallation, le calendrier de mise en œuvre de ce plan et le suivi évaluation.

A cet effet, les personnes affectées ont été consultées de manière inclusive et participative. L'élaboration de ce plan d'action de réinstallation est menée conformément aux dispositions préconisées par les exigences de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale ainsi que sur la base des textes nationaux en matière de gestion environnementale et sociale dans le cadre de l'implantation des projets de développement.

## **6. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation**

Le cadre juridique et réglementaire est composé des textes nationaux traitant des questions de réinstallation ou de mesures de compensation des personnes affectées par les activités de projets et programmes, de la politique et des procédures qui régissent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

Le présent cadre met l'accent sur le dispositif légal sur le foncier au Togo, la réglementation sur le domaine public maritime, du domaine public fluvial et lagunaire, la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le règlement des litiges dans le droit togolais, le cadre institutionnel national de la réinstallation, le niveau local ainsi que l'évaluation de la

capacité des institutions de mise en œuvre de ce PAR et la politique de réinstallation de la Banque mondiale (OP4.12).

## 6.1. Contexte légal national

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui régissent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

### 6.1.1. Textes portant sur l'acquisition foncière au Togo

Les principaux textes constituant l'ensemble des moyens d'action ou d'arsenal juridique sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat togolais et des privés/individus sont assez nombreux. Les principaux textes sont :

- la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 (art. 27) dispose que « le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ;
- la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial vise à déterminer les règles et principes fondamentaux applicable en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République togolaise ;
- le décret N° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi N° 60– 26 du 05 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais ;
- la loi N° 61– 2 du 11 janvier 1961 qui consolide la propriété foncière des citoyens togolais contre les étrangers qui ne peuvent acquérir la propriété foncière qu'après autorisation préalable de l'autorité publique ;
- la loi n°2016-002 du 04 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire au Togo vise à atténuer les disparités entre les zones urbaines et rurales à travers la création des pôles capables de susciter une dynamique de développement régional. Ainsi, l'article 5 dispose que "*l'Etat met en œuvre une politique de valorisation et d'exploitation rationnelle du territoire et de ses ressources avec un accent particulier sur la couverture des besoins essentiels de la population*" ;
- l'ordonnance N° 12 du 06 février 1974 définit le statut foncier, c'est-à-dire les différentes catégories de terrain existantes au Togo ;

(i) Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus (art.2) :

L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

(ii) Les terres constituant les domaines publics et privé de l'Etat et des Collectivités locales :

- Le domaine public de l'Etat comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat (domaine

public de l'Etat), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).

- Les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés.
- Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

### *(iii) Le domaine foncier national*

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

En ce qui concerne le statut foncier, la Constitution de la 4<sup>ème</sup> République au Togo dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Au Togo, dans les faits, l'accès à la terre évolue selon un système coutumier ou un système moderne. Dans le premier cas, l'accès à la terre se fait comme par transmission du patrimoine foncier aux descendants, dont entre les membres d'une même famille, par usufruit (location, métayage et le gage).

Le droit coutumier est reconnu et est une base indispensable permettant d'accéder au droit moderne, en ce sens que les premières transactions foncières sont issues du droit coutumier et évoluent par la suite en droit moderne avec la délivrance du titre foncier.

En droit moderne, le statut foncier est défini par l'ordonnance N° 12 du 06 février 1974. Celle-ci classe les terres composant l'ensemble du territoire national comme suit :

- les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus, à qui l'Etat garantit le droit de propriété à condition de détenir un titre foncier délivré conformément à la loi ou à défaut un droit coutumier sur les terres exploitées ;
- les terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des collectivités locales qui sont les immeubles qui, par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat, soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics, industriels et commerciaux ;
- les domaines privés de l'Etat, constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat, des terres provenant des concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées, des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes, des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat, des immeubles du domaine public qui ont été déclassés ;

- le domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires constitué des immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques, les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes ;
- le domaine foncier national constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus ; sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.
- le décret N° 79-273 du 09 novembre 1979, traite des parcelles de réserves administratives. Ce décret met l'accent sur l'occupation sur des réserves administratives. Il porte sur la délimitation des périmètres urbains des chefs-lieux de circonscriptions administratives et réglementation en matière d'urbanisme.

#### **6.1.2. Textes relatifs au Domaine Public Maritime (DPM) au Togo**

Les textes relatifs au domaine public maritime (DPM) sont définis par la Loi N°2016-028 du 11/10/ 2016 portants code de la Marine Marchande en son article 16 qui stipule que "*le domaine public maritime est composé du domaine public naturel et du domaine public artificiel*".

Le domaine public naturel auquel appartient notre zone d'activité comprend :

- la mer territoriale, son sol et son sous-sol s'étendant à douze (12) milles marins à partir de la laisse de basse mer ainsi que les espaces s'étendant entre la laisse de basse mer et le rivage ;
- les parties du rivage de la mer alternativement couvertes et découvertes par les eaux de la mer ;
- une zone supplémentaire de cent (100) mètres à partir de la laisse de haute mer ;
- les lais et relais de la mer ;
- les lagunes, fleuves, étangs sales, les baies et rivières navigables communiquant avec la mer.
- Le domaine public artificiel comprend :
  - les ports maritimes ;
  - les ouvrages autorisés sur le bard de la mer et d'une manière générale les lieux aménagés en bordure de mer et affectés à l'usage public ; et
  - les terrains acquis par l'Etat en bordure de mer pour compléter le domaine public maritime à terre.

#### **6.2. Cadre institutionnel national de la réinstallation**

Ce sous-titre présente les institutions impliquées dans la réinstallation et évalue leur capacité afin de proposer un programme de renforcement des capacités en conformité avec les insuffisances relevées avec chaque institution.

Dans le cas du présent projet, les institutions impliquées sont essentiellement :

- Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF) : Ce ministère, à travers l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) coordonne le processus d'évaluation environnementale et sociale et assure le contrôle et la

surveillance de la mise en œuvre des mesures contenues dans le PGES et PAR sur le terrain ;

- Ministère chargé de l'économie et des finances : la Direction Générale de la Cartographie et du Cadastre, le Service des Domaines et le Commissariat des Impôts de l'Office Togolais des Recettes (OTR). Ce ministère est notamment chargé du domaine et de la conservation des titres immobiliers et de l'expropriation (à travers la Comex). L'octroi des parcelles en vue de la mise en valeur de l'espace urbain ;
- Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation qui veille au bien-être social des populations ;
- Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural. C'est le ministère qui s'occupe des questions liées à la production agricole (évaluation des impenses agricoles voire forestières, etc...) ;
- Ministère de la sécurité et de la protection civile. Ce ministère est chargé de garantir la sécurité et la protection à la population civile.

Au niveau des Communes et Préfectures, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives des responsables communaux et préfectoraux. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières.

Concernant les activités des travaux de protection du segment de côte au Togo, l'emprise du Projet est essentiellement du domaine public. Aussi, le cadre institutionnel de la réinstallation concerne les deux niveaux d'acteurs suivants :

#### **6.2.1. Le niveau national**

Sur le plan national, le cadre institutionnel est composé des services et institutions suivantes :

- ✓ Ministère de l'environnement et des ressources forestières ; (Ministère de tutelle) : ce ministère a quelques expériences en matière de réinstallation selon les procédures nationales, toutefois ses capacités sont limitées en matière de réinstallation conformément à la PO 4.12 de la Banque mondiale.
- ✓ Commission d'expropriation (Comex) : Cette structure a de nombreuses années d'expériences en matière de réinstallation selon les procédures nationales, toutefois ses capacités doivent être renforcées en matière de réinstallation conformément à la PO 4.12 de la Banque mondiale vu les nombreuses discordances qui existent entre la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale.
- ✓ Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) : L'agence justifie de plusieurs années d'expérience avérée en matière d'études d'impact environnemental et social. Elle intervient également en appui et accompagnement de la COMEX dans l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation (PAR).

#### **6.2.2. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale**

Les dispositions de la PO 4.12 sont appliquées lorsque la mise en œuvre d'un Projet implique une acquisition de terres (temporaire ou permanente) susceptible d'occasionner des pertes de biens y compris la terre, des pertes ou perturbations des activités sources de revenus ou des moyens de subsistance, des restrictions l'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences de la PO 4.12 sont :

- ✓ l'éligibilité : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à la compensation et décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Pour cela, il est nécessaire de mettre au point une procédure acceptable pour : (i) déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. (ii) et exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la date butoir convenue avec l'ensemble des parties prenantes ;
- ✓ la minimisation des déplacements : la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du Projet. Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre comme des programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par l'action engagée puissent profiter des avantages du programme initié.

Les principes pour l'indemnisation dans le cadre du présent PAR sont :

- régler les compensations avant la libération des emprises et l'occupation de l'espace pour les besoins du sous-Projet ;
- payer les compensations à la valeur intégrale de remplacement et du prix du marché actuel en couvrant aussi des possibles frais ;
- réparer tous les préjudices, dommages directement liés aux pertes de biens et/ou travaux ;
- les PAP doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation. Elles doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

### **6.2.3. Modalités de compensation**

La relation qui permet de faire ce calcul de coût de remplacement pour une plante se présente comme suit :

D'une manière générale, les formes de compensation en fonction des pertes subies se composent :

- d'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs (CB) ;
- d'une compensation pour les arbres et produits vivriers (CAPV) ;
- d'une perte de revenu d'activité agricole (PRA)
- d'une perte de revenu d'activités de pêche, d'élevage et de pisciculture
- d'une assistance à la réinstallation (AR) composée de : (i) l'assistance au déménagement (AD), (ii) l'assistance au logement locatif (ALL) et (v) l'assistance aux personnes vulnérables (AV).

S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

Le coût de remplacement des acadjas est fixe, il correspond au montant de remplacement de ce bien estimé avant le comblement. En ce qui concerne le coût des habitations, il est estimé en fonction des matériaux de construction. Ces coûts sont estimés en fonction des barèmes rendus

disponibles par la COMEX pendant la période du 27 février au 04 mars 2025 et des ajustements effectués en vue d'assurer le coût de remplacement. Le principe du coût de remplacement a été retenu pour les évaluations étant donné qu'il est requis par la PO 4.12 et est favorable aux PAP. Pour ce qui est des divinités, l'évaluation ne concerne que les abris. Pour le déplacement des divinités, le recours à des prêtres Vodou est indiqué. Ceux-ci se servent de l'oracle pour investiguer et proposer des cérémonies traditionnelles adéquates. Se basant sur les expériences du PAR initial, le coût de déplacement de divinité est de 200 000 FCFA par divinité. Les fonds d'indemnisations seront remis au propriétaire de la divinité qui fera appel aux prêtres Vodou en vue des cérémonies nécessaires pour le déplacement de ces divinités.

Tableau 4 : Comparaison du cadre juridique togolais et de la PO 4.12

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complémentaires à la législation nationale
<b>Date limite d'éligibilité</b>	<p>La législation nationale (Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial, article 362) traite de l'ouverture de l'enquête publique pour déclaration d'utilité publique. L'article 370 déclare qu'en vue de la fixation des indemnités et à compter de sa publication, l'acte de cessibilité est notifié sans délai aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires. Le même article précise que dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification, les propriétaires intéressés, sont tenus de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ou détenteurs de droit réel sur leurs immeubles, faute de quoi, ils seront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus du droit à l'indemnité.</p> <p>L'article 368 de la même loi dispose que l'indemnité dans le cadre d'expropriation pour utilité publique « est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique »</p>	<p>Une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque<sup>21</sup>. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes (PO 4.12, para. 16).</p>	<p><b>Analyse :</b> la période définie par l'Etat étant plus éloignée des études, le recensement fait jusqu'à la fin des études est donc une liste des personnes susceptibles d'être affectées. L'acte de cessibilité intervenant après le recensement des personnes susceptibles d'être affectées, il désigne par leur nom, les personnes effectivement concernées par l'expropriation. De ce point de vue, la période fixée par la législation togolaise permet aussi d'améliorer le recensement et les indemnisations avec des preuves présentées par les PAP.</p>	<p><b>Recommendation :</b> Le Projet devra appliquer la législation nationale pour prendre en compte les PAP effectivement et définitivement concernées, ainsi que tous les intérêts au moment où est enclenché la mise en œuvre du sous-projet.</p>
<b>Paiement de l'indemnité</b>	<p>Dès la signature du procès-verbal d'accord amiable cession amiable ou dès les jugements fixant le montant de l'indemnité d'expropriation, en dernier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité fixée doit être versée à l'intéressé (Article 382 du code foncier)</p>	<p>Le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place (PO 4.12, para.10).</p>	<p><b>Analyse :</b> La législation nationale a prévu le moment de versement de l'indemnité et la PO 4.12 fixe la période des indemnisations qui en tout état de cause devra se faire avant les travaux</p>	<p><b>Recommendation :</b> Appliquer les dispositions pour l'indemnisation des PAPs suivant la PO 4.12. Le projet procédera au paiement des compensations convenues avec les PAPs avant tout déplacement.</p>

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommendations complémentaires à la législation nationale
<b>Déplacement</b>	<p>Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié (Article 385 du code foncier).</p> <p>Le Décret N°2017-040/PR fixant la procédure des Etudes d'Impact Environnemental et Social, Article 36 dispose que l'indemnisation ou la réinstallation des personnes affectées se fait avant le démarrage du projet.</p>	<p>Le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place (PO 4.12, para.10).</p>	<u>Analyse :</u> Concordance partielle car la PO 4.12 parle de nécessité de la mise en place de toutes les mesures nécessaires à la réinstallation, et non seulement le paiement de l'indemnité, avant le déplacement.	<u>Recommandation :</u> Appliquer la PO 4.12
<b>Type de paiement</b>	<p>Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par l'expropriant ou par le Tribunal, Article 371 et 373 du code foncier)</p>	<p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales, ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée<sup>16</sup>, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b)</p>	<u>Analyse :</u> La PO 4.12 est plus large et offre plus de possibilités de compensation.	<u>Recommandation :</u> Privilégier le paiement en nature à chaque fois que la terre en jeu constitue le moyen de subsistance des PAP ou accorder la flexibilité en combinant avec l'option de compensation en espèce selon les orientations de la PO 4.12 et les consultations avec la PAP.

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommendations complémentaires à la législation nationale
		des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.		
<b>Calcul de l'indemnité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain éventuel ou indirect ;</li> <li>-elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique ;</li> <li>-l'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifesté depuis l'acte déclaratif d'utilité publique ;</li> <li>-le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée ; Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique (articles 374 et 375 du code foncier)</li> </ul>	<p>Le standard du coût intégral de remplacement doit être appliqué. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.</p>	<u>Analyse :</u> concordance entre la loi togolaise et la PO 4.12 de la Banque.	<u>Recommandation :</u> Veiller à ce que la compensation soit calculée au coût intégral de remplacement de la perte à la valeur de la date du paiement de la compensation.

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complémentaires à la législation nationale
<b>Propriétaires coutumiers des terres</b>	Les propriétaires coutumiers reconnus doivent être indemnisés.	Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national sont éligibles à la compensation. Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels	<u>Analyse :</u> Concordance entre la législation nationale et la PO4.12.	<u>Recommendation :</u> Appliquer la législation nationale mais en veillant au strict respect du standard du coût intégral de remplacement
<b>Occupants informels</b>	<p>En vue de la fixation des indemnités et à compter de sa publication, l'acte de cessibilité est notifié sans délai aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.</p> <p>Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification, les propriétaires intéressés, sont tenus de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ou détenteurs de droit réel sur leurs immeubles, faute de quoi, ils seront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus du droit à l'indemnité (article 370 du code foncier et domanial)</p> <p>L'article 35 du Décret 2017-040/TR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impacts environnemental et sociale précise que tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur.</p>	Doivent être assistés pour la réinstallation, pour la restauration de leurs moyens de vie quand cela soit requis et compensées pour tous les biens meubles impactés perdus, y compris les cultures annuelles et pérennes et les infrastructures de tout type.	<u>Analyse :</u> On note une concordance partielle avec une obligation de réinstaller, de rétablir des moyens de subsistances de ces PAP de la PO.4.12, s'accordant avec l'article 35 du Décret 2017-040/TR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impacts environnemental et sociale qui précise que tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur.	<u>Recommendation :</u> les occupants informels seront compensés selon les standards de la PO 4.12.
<b>Assistance à la réinstallation</b>	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le Projet.	<u>Analyse :</u> La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation. Divergence significative entre la législation nationale et la PO 4.12.	<u>Recommendation :</u> Prévoir des mesures d'assistance et / ou d'accompagnement au PAP établies dans la PO 4.12 durant le processus de réinstallation selon les besoins de chaque PAP.
<b>Alternatives de compensation</b>	La législation togolaise ne prévoit pas en dehors des indemnisations et d'échanges d'immeubles de valeur équivalente appartenant à l'autorité expropriante,	PO 4.12, § 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des	<u>Analyse :</u> La PO 4.12 est plus large. Ainsi, des alternatives de compensation existent aussi bien dans la PO 4.12 que dans la législation nationale.	<u>Recommendation :</u> Prévoir des compensations alternatives conformément à la PO 4.12 soit ainsi qu'un dispositif de suivi-évaluation après pour vérifier

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommendations complémentaires à la législation nationale
	l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	Pour la législation nationale, il s'agit d'échanges d'immeubles de même valeur. La PO4.12 prévoit plus, notamment des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	l'efficacité après l'exécution de la réinstallation.
<b>Groupes vulnérables</b>	La législation togolaise à travers le décret n°2024-067/PR du 12 décembre 2024 relatif aux critères de vulnérabilité monétaire et non-monétaire (multidimensionnelle) des ménages en République Togolaise fixe les critères de vulnérabilité non monétaire et de vulnérabilité monétaire des ménages. L'article 4 précise que toutes les structures publiques ou privées, nationales ou internationales intervenant dans le domaine social au Togo sont soumises au respect des critères de vulnérabilité fixés par le présent arrêté à l'occasion des opérations de collectes des données socio-économiques pour la mise en œuvre de leurs programmes. Toutefois, la législation nationale n'a pas mis un lien direct avec les procédures d'expriation.	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins. « on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones <sup>15</sup> , les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la Législation nationale relative à la compensation foncière ».	<u>Analyse :</u> Concordance entre la loi togolaise et la politique de la Banque mondiale.	<u>Recommandation :</u> appliquer les dispositions de la PO4.12 de la Banque mondiale pour les personnes vulnérables.
<b>Gestion des plaintes</b>	Article 387 du code foncier et domanial : L'État met tout en œuvre pour fixer de manière amiable le montant de l'indemnité.  Article 388 du code foncier et domanial : en cas d'échec de la tentative de conciliation, les ayants droit sont assignés en référé dans le mois suivant devant le tribunal de première instance.	Les PAP doivent avoir un système de traitement des plaintes accessible et efficace.	<u>Analyse :</u> Il existe une concordance partielle entre le texte national (moins complet) et la PO 4.12, qui est tout de même plus appropriée et plus précise.	<u>Recommandation :</u> mettre en œuvre et rendre accessible aux PAP le MGP du projet WACA avec des procédures pertinentes pour la gestion des plaintes EAS / HS.

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complémentaires à la législation nationale
<b>Consultation et participation</b>	<p>L'arrêté n°150/MERF/CAB/ANGE fixe les modalités de participation publique aux études d'impact environnemental et social.</p> <p>Loi N°2008-005 du 30 mai 2008 (portant loi-cadre sur l'Environnement) exige que l'Etat, les collectivités territoriales et les institutions concernées par la gestion de l'environnement font participer les populations et associations à l'élaboration de toutes politiques, tous plans, toutes stratégies, tous programmes et projets relatifs à la gestion de l'environnement (Article 24).</p> <p>Selon l'article 25, l'État s'assure de la participation des populations à la gestion de l'environnement. A ce titre, il veille à la conception de mécanismes de participation des populations ; la représentation des populations au sein des organismes de consultation et de concertation de l'environnement ; la sensibilisation, la formation et la diffusion des résultats de recherche en matière environnementale.</p>	<p>La PO 4.12 comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement de plaintes.</p>	<p><u>Analyse :</u> Il existe concordance entre la législation nationale et la PO 4.12 dans le processus d'information.</p>	<p><u>Recommandation :</u> appliquer la législation nationale en plus des dispositions de la PO 4.12 pour l'information préalable des PAP sur les barèmes d'indemnisation avant le paiement</p>
<b>Réhabilitation économique</b>	<p>L'article 35 du Décret 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure d'étude d'impact environnementale et social instruit que : « Tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur. ».</p>	<p>Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures de restauration de revenus sont proportionnelles à la sévérité de l'impact négatif.</p>	<p><u>Analyse :</u> Divergence entre la PO 4.12 et la législation nationale. Car, il y a des restrictions imposées pour bénéficier des pertes de revenus au niveau de l'application de la législation nationale avec des documents comptables et fiscaux. Ces exigences sont bien plus difficiles pour des activités informelles.</p>	<p><u>Recommandation :</u> appliquer la PO 4.12</p>
<b>Suivi-évaluation</b>	<p>Le décret N° 2019-189 /PR du 05/12/2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX) en son article 6 point 12 dispose qu'elle est chargée de faire le suivi et l'évaluation des processus d'indemnisation en amont et en aval.</p>	<p>Jugé nécessaire dans l'OP4.12 avec la participation des PAP.</p>	<p><u>Analyse :</u> Concordance entre la législation nationale et la PO4.12 Cette dernière précise que le suivi doit se faire avec la participation des PAP.</p>	<p><u>Recommandation :</u> appliquer la PO 4.12. Mettre en place un dispositif efficient de suivi-évaluation dès le début du processus de réinstallation pour s'assurer de la bonne gestion des risques et impacts négatifs et de la traçabilité des actions.</p>

Thème	Législation Togolaise	PO 4.12 de la Banque Mondiale	Analyse de conformité	Recommandations complémentaires à la législation nationale
	Le décret N° 2017-040/PR du 23 mars 2017 en son article 54 stipule que l'ANGE contrôle et assure le suivi de la mise en œuvre des mesures de PGES, de PGR et de PAR. Elle veille à ce que le promoteur respecte, tout le long des phases d'aménagement, de construction, d'exploitation et de cessation du projet, les engagements et obligations définies dans le PGES, le PGR et le PAR.			Un dispositif de suivi participatif de la mise en œuvre du PAR est prévu dans ce PAR.

**Source :** Source : mission d'élaboration du PAR des travaux de protection du segment de côte Agbodrafo - Aného mai 2021 et revu en juin 2022

### **6.2.3. Niveau local**

Les acteurs au niveau local interviennent le plus souvent dans le MGP mais leurs capacités sont très limitées en matière de réinstallation. Les acteurs clés sont :

- ✓ Préfecture des Lacs ;
- ✓ Commune des Lacs 1 ;
- ✓ Les Comités de développement des cantons, des villages et de quartier (CCD/CVD/CDQ) ;
- ✓ Les chefferies traditionnelles ;
- ✓ Les ONG et autres associations locales intervenants dans les zones cibles ;
- ✓ Les représentants des personnes affectées par le Projet (PAP).

### **6.2.4. Evaluation de la capacité des institutions de mise en œuvre**

Le ministère de tutelle, le ministère de l'Environnement et des ressources forestières, structure au sein de laquelle se trouve l'UGP-WACA, a une bonne expérience, connaissance et maîtrise des procédures de réinstallation involontaire des Projets financés par la Banque mondiale. Des actions de renforcement de capacités sont requises, en vue d'améliorer sa connaissance des dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale et de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de réinstallation (PAR).

L'UGP WACA Togo dispose déjà en son sein d'un spécialiste social et genre pour veiller sur les aspects de l'évaluation et la gestion des risques sociaux et de sauvegarde sociale. Vu également que ce projet présente un risque substantiel d'EAS / HS, les capacités du spécialiste social et genre devraient être renforcées en VBG pour aider à implémenter et surveiller les mesures d'atténuation EAS / HS.

La mise en œuvre du PAR nécessite l'implication des Chefs traditionnels, des CDQ et de la mairie de la commune de la zone du Projet (Préfecture des Lacs). Cependant, il se révèle que ces acteurs ne disposent pas de compétence avérée en matière de réinstallation ou de gestion de plan d'action de réinstallation. Ils ont donc besoin d'être formés sur leur rôle et les outils qui seront mis à leur disposition pour l'enregistrement et le traitement des plaintes conformément aux dispositions prévues dans le PAR du Projet WACA. Ainsi, ils doivent bénéficier du renforcement de capacité pour analyser les faits, et en même temps veiller à ce que la réinstallation soit menée dans le sens du présent PAR.

**Tableau 5 : Programme de renforcement des capacités des acteurs du PAR**

N°	Activités	Responsable	Acteurs associés	Calendrier	Budget (FCFA)
1	Diffusion du PAR	Spécialiste en sauvegarde Sociale et Genre (SSSG) Spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE)	COMEX, ANGE, CDQ, Chefferie traditionnelles Mairie	1 mois avant le début de l'exécution du PAR	0
2	Information et formation sur le MGP (enregistrement des plaintes, traitement des plaintes, y compris les procédures de gestion des plaintes EAS / HS)	Spécialiste en sauvegarde Sociale et Genre (SSSG) Spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE)	COMEX, ANGE, CDQ, Chefferie traditionnelles Mairie	1 mois avant le début de l'exécution du PAR	3 000 000
3	Renforcement de capacités sur le processus de suivi d'exécution du PAR	Spécialiste en sauvegarde Sociale et Genre (SSSG) Spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE)	COMEX, ANGE, CDQ, Chefferie traditionnelles Mairie	1 mois avant le début de l'exécution du PAR	3 000 000
4	<b>TOTAL</b>				
					<b>6 000 000</b>

**Source :** Mission d'élaboration de l'addendum du PAR des travaux de protection du comblement des bras morts lagunaires entre **Adido** et Sanvee Condji, février – mars 2023/2025.

## 7. Méthodologie de mise en œuvre de la mission

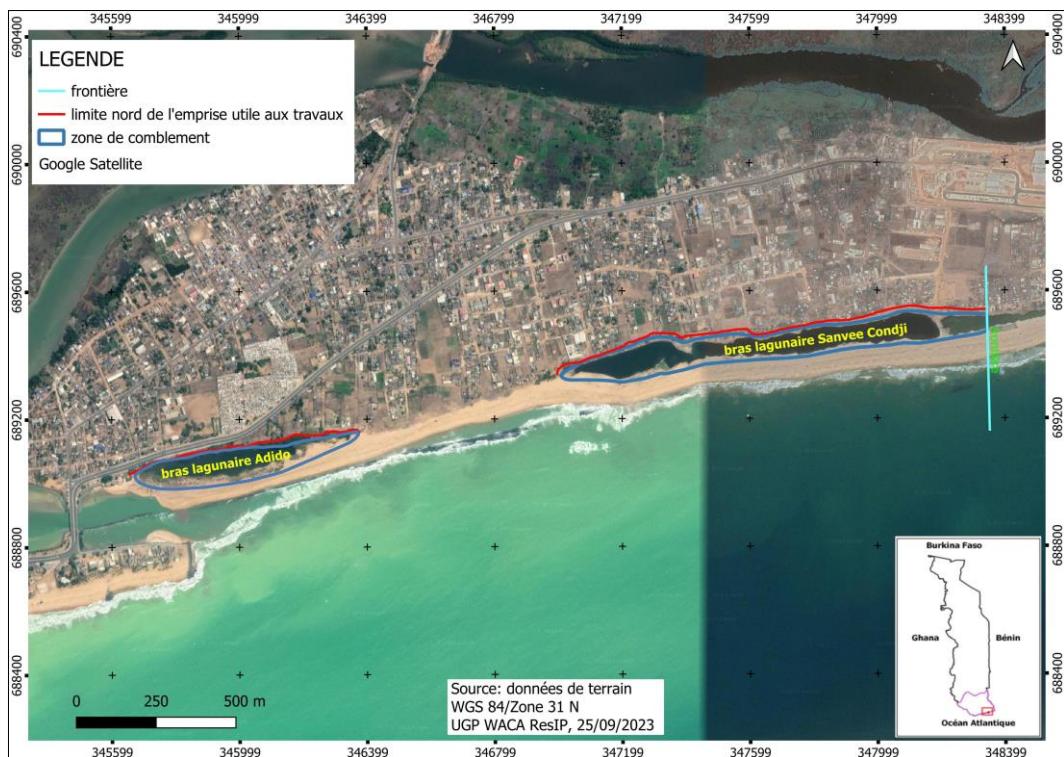
### 7.1. Démarche de détermination de l'emprise

Les deux sites de comblement de sable sont composés du bras lagunaire de Sanvee Condji et d'Adido. Pour conduire à bien l'étude du PAR, une visite conjointe des sites a été effectuée le 09 septembre 2023 pour identifier l'emprise utile du comblement. Cette détermination conjointe de l'emprise a été conduite par l'UGP Waca, appuyée par l'entreprise Boskalis international, le bureau de contrôle Inros Lakner et le Consultant. La visite des sites a permis, à chaque niveau de la lagune qui fera l'objet de comblement, de déterminer l'emprise, sur la base de l'approche de comblement. Les points ont été relevés à l'aide d'un GPS par le spécialiste SIG de l'équipe de consultants du présent PAR. Les différents points géoréférencés sont intégrés dans les tableaux 10 et 11 présentant les données relevées à partir du GPS (le procès-verbal de détermination de l'emprise est en annexe 2).

La figure 2 présente les sites de comblements avec les différentes emprises. La ligne rouge représente la limite nord de l'emprise utile aux travaux. L'encadré bleu représente la surface de comblement des deux bras lagunaires. La distance entre les deux bras lagunaires et l'emprise utile pour le comblement est comprise entre 5 m et 40 m. Le maximum de l'emprise au rivage

est de 40 m (côté frontière Sanvee-Condji) et le minimum est 5 m (côté Adido). Il faut souligner que la largeur de l'emprise n'est pas régulière tout au long du rivage. De ce fait, l'emprise du projet est constituée de l'ensemble de la surface du plan d'eau des bras morts lagunaires de Sanvee Condji et d'Adido et de la rivage Nord dont la largeur varie de 5 à 40 m

Figure 3 : Emprise utile des travaux de comblement



## 7.2. Méthodologie d'élaboration du PAR

La méthodologie de consultation adoptée, a reposé principalement sur une approche participative qui a privilégié les entretiens interactifs avec les personnes affectées par le projet mais aussi avec les autorités administratives (notamment la mairie, les chefs locaux). Le recensement des actifs et des ménages affectés par les travaux du projet de comblement et d'aménagement par WACA ResIP Togo s'est déroulé en deux étapes : une première partie s'est déroulée du 21 au 28 février 2023<sup>3</sup> avec l'identification systématique de toutes les PAP sur le site d'emprise. Ceci s'est réalisé à la suite de la remise des sites de comblement au Consultant, le 25 janvier 2023 par l'UGP WACA ResIP. La deuxième étape a consisté à faire une représentation sommaire des concessions affectées par le projet et à la prise des photos des installations des PAP qui a été effectuée du 17 au 26 avril 2023 et clôturée le 15 septembre 2023. Du 27 février au 04 mars 2025, le consultant a procédé à l'actualisation des données, en collaboration avec l'UGP.

Dans le cadre de cette activité, un formulaire d'inventaire a été utilisé et comprend les 6 axes suivants :

<sup>3</sup> Voir en annexe la liste de présence

- Identification des personnes affectées ;
- identification des infrastructures principales et annexes (habitations, toilettes, cuisines, etc.) activités, etc.
- description du logement ;
- identification et description des activités ;
- identification de la structure annexe (toilettes, cuisines, etc.) ;
- identification des arbres plantés et des plantations ;
- identification des lieux de cultes ;
- identification des divinités.

Les enquêteurs chargés de l'inventaire ont travaillé en binômes dont la composition a tenu compte du genre. A travers l'application Kobocollect, ces derniers ont procédé à la saisie des données sur une tablette et qui ont été transférées sur la plateforme afin de générer une base de données pour les traitements. Cette identification s'est effectuée dans l'emprise du comblement, réalisée de concert avec Inros Lakner. Le recensement des biens et personnes a été programmé afin de prendre en compte l'ensemble des biens potentiellement présents sur les sites des bras morts à partir de l'embouchure à la frontière et affectés par le projet, à savoir les terres, les plantations, les bâtiments pour habitations, les ateliers d'artisans, les équipements sociocommunautaires, les kiosques de commerces, etc. Ainsi, une fiche ménage a été adressée à chaque personne ou chaque groupe de personnes affectées pour renseigner et consigner.

Lors de l'inventaire, les actifs sont recensés de façon exhaustive avec des photos en appui. Toutes les personnes affectées par le projet recevront les compensations nécessaires conformément à la nature des impacts qu'elles subissent.

Au niveau des sites, le métrage des superficies des jardins (maraicher) impactés, le dénombrement des biens impactés entre autres le nombre de pieds d'arbres de toutes natures, les bâtisses de concession ont été réalisés par l'équipe de consultants de l'élaboration du PAR commise à cet effet afin de bien déterminer les biens et affiner l'entretien avec chaque personne affectée en lien avec son ou ses bien(s). Cette opération a permis d'avoir des informations sur l'identification de chaque ménage affecté, ses activités économiques, les biens affectés, sa situation, le type de compensation souhaitée. Ces informations ont pour but de faciliter les opérations de dédommagement et de compensation pour une évaluation des biens, elles concernent spécifiquement les aspects suivants : les caractéristiques de la terre et des biens s'y trouvant, les arbres, cultures et les bâtisses, en dur non achevés et des concessions en claires (98% des infrastructures) qui seront affectés par le projet. Au cours de ce recensement, des échanges ont permis aux acteurs rencontrés de prendre la juste mesure des enjeux et finalités du projet dans les perspectives de développement et les mesures préconisées, dans l'immédiat, en matière d'expropriation, d'indemnisation ou de compensation. Au cours de ces discussions et échanges, les attentes et les préoccupations des personnes affectées ont été relevées en rapport avec le projet.

Dans le processus de réalisation de ce plan, le premier contact avec les représentants des populations a été fait en janvier et début février 2023 et a permis de faire connaissance et de solliciter leur participation à la collecte des informations, qui a été faite en janvier et début février 2023. Il a été suivi des consultations, du recensement et de l'enquête socioéconomique.

Ces données ont été successivement actualisées suites aux visites de terrain jusqu'en février 2023. Des contacts physiques et téléphoniques ont été faits avec les acteurs administratifs notamment la mairie, les services techniques déconcentrés des ministères de l'environnement, de l'agriculture, et des associations de développement exerçant dans la commune, etc.

Des séances de consultations publiques avec les différents acteurs (autorités administratives, chefferies traditionnelles et les populations affectées) ont été organisées en vue de les informer sur le projet d'une part, et de recueillir leurs points de vue d'autre part. Elles ont été l'occasion de réaliser un diagnostic organisationnel, structurel et de compétence de certaines associations comme les maraîchers.

Par ailleurs, des entretiens approfondis sous forme de focus groupes ont été organisés avec certaines catégories de personnes (groupements de pêcheurs) sur la base d'un questionnaire simplifié. Certains critères comme la composition du ménage, l'historique dans le métier, les revenus du ménage, la situation économique, etc.) ont été privilégiés pour identifier les personnes affectées présentant des formes de vulnérabilité. Ces critères ont permis ainsi de s'entretenir avec eux plus longuement pour avoir une situation plus précise de leurs conditions socio-économiques et ainsi appuyer les recommandations en faveur de leur prise en compte à travers des projets d'appui à la réinstallation des groupements de pêcheurs et de mareyeuses.

Ils ont en outre permis de connaître les avis, les perceptions, les attentes et les préoccupations de l'ensemble des acteurs concernés par l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réinstallation du PAR. L'objectif global des consultations publiques est d'associer les différents acteurs ainsi que les PAP à la prise de décision finale.

## 8. Résultats des enquêtes socio-économiques

### 8.1. Infrastructures et biens recensés

Les enquêtes socioéconomiques sont centrées sur des personnes affectées et les biens affectés dans la zone du projet, notamment sur le site de comblement. Ces enquêtes ont permis d'identifier, de localiser et de caractériser l'ensemble des infrastructures qui pourront être impactées dans l'emprise des travaux, donc affectées ainsi que les PAP. Sur la base des résultats de ces enquêtes, une liste des PAP a été établie.

L'ensemble des structures affectées par les travaux de comblements se présente comme suit:

- ✓ 01 mûr en dur touché ;
- ✓ 46 habitations en matériaux précaires impactés (claie) ;
- ✓ 03 divinités, dont 01 sanctuaire en dur ;
- ✓ 06 porcheries ;
- ✓ 01 étang piscicole ;
- ✓ Les acadjas ;
- ✓ Un bloc sanitaire (WC public en dur).

Les biens affectés par les travaux seront impactés de manière permanente ils seront compensés selon le standard du coût intégral de remplacement. Le détail de l'évaluation de tous les biens se trouvent dans le tableau à la suite des dispositions de suivi-évaluation. Les compensations reçues par les PAP permettront à ces dernières d'assurer leur réinstallation. Du fait que les

critères de vulnérabilité à la pauvreté non monétaire ou multidimensionnelle sont définis à partir des dimensions suivantes : santé ; éducation ; conditions de vie des ménages ; chocs et emploi. Les femmes veuves et cheffes de ménage ne disposant pas de sources de revenus sont déclarées personnes vulnérables également. L'étude a enregistré 12 femmes (veuves ou divorcées) et 4 hommes étant de personnes vulnérables de plus de 65 ans. Conformément au taux appliqué au PAR des travaux de protection côtière Gbodjomè-Agbodrafo et Goumoucopé approuvé en juin 2024, le montant appliqué pour soutenir les personnes vulnérables est de 95 000 FCFA par personne.

Tableau 6 : récapitulatif de la vulnérabilité des personnes affectées par le projet

Vulnérabilité	Femme		Homme		Total	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Femmes chefs de ménage	12	8,4		0	12	10,1
Handicap visuel		0	0	0,8	0	0
Handicap moteur		0		0	0	0
Personne âgée de plus de 65 ans		0	3	2,5	3	2,5
Personne âgée de plus de 65 ans Handicap moteur	0	0	1	0,8	1	0,8
Total	12	10,1	107	89,9	119	100

## 8.2. Divinités recensées dans le cadre du PAR, chefs de ménage

Au cours du recensement, il a été découvert des divinités dans l'emprise des travaux. Au total, trois divinités seront affectées par les travaux. Ainsi, l'évaluation de la compensation est centrée sur le coût lié au déplacement avec une indemnité de 200 000 par divinité, soit 600 000 FCFA pour les trois divinités afin d'assurer une réinstallation sécurisée de ces valeurs culturelles locales. Cela sera fait avant le démarrage des travaux de comblement. Pour les déplacements de divinités et lieux de sacrés, le recours à des prête Vodou est indiqué. Ceux-ci se servent de l'oracle pour investiguer et proposent des cérémonies additionnelles adaptées. Le chef des prête Vodou rencontré par le consultant a dressé un inventaire des divinités existantes dans la zone du projet et donné le coût approximatif par type de fétiche à déplacer. Les fonds d'indemnisations seront versés aux propriétaires des fétiches qui feront appel aux prêtres Vodou spécialisés en vue d'assurer les cérémonies appropriées pour le déplacement de ces divinités impactés. Il s'agit notamment des PAP n°s20 n°e5 et n°e29 (tableau 9). Ces fétiches sont des enclos de fortune.

Tableau 7 : Divinité recensées sur les bras morts

Divinité	Côté Sanvee-Condji	Côté <b>Adido</b>
Nombre	1	2
Propriétaire	PAP s20	PAP e5 PAP e29

### **8.3. Cartographie des PAP et des biens impactés par le comblement des bras morts de Sanvee Condji et de Adido**

A l’issue du recensement, une cartographie des PAP et de leurs biens impactés a été faite ainsi que des constats avérés.

#### **8.3.1. Emprise et PAP du bras mort côté Sanvee-Condji**

A la visite des sites de comblement, des constats suivants sont faits :

- ❖ les sites des bras morts lagunaires sont de véritables nids d’ordures, des élevages anarchiques de porcs, objet de situation sanitaire à haut risque de contamination de maladies, etc. ;
- ❖ Sur le site de comblement, on retrouve plusieurs arbres à valeur économique et des divinités.
- ❖ Il est répertorié au total 24 cocotiers adultes, 107 jeunes cocotiers, 04 noni, 01 corossolier, 01 bananier, 01 divinité, 01 toilette, et 6 enclos de porcheries appartenant aux riverains, du côté de Sanvee-Condji et Messan Condji. On dénombre 38 concessions qui sont touchées entièrement ou partiellement impactées par l’emprise du comblement, côté nord du bras mort. Les bâtis touchés, sont construites principalement avec des matériaux précaires : les claires, les pailles, les bâches et les tôles. La figure 1 montre la configuration à l’état initial du bras mort. Dans cette lagune, il est répertorié des acadjas au nombre de 151 immergés. A partir des pirogues, un répertoire des acadjas a été fait avec des coordonnées géoréférencées établies. Elle indique l’occupation globale de l’espace par les personnes affectées par le projet (PAP) de comblement.

- **Résultats de la cartographie du bras lagunaire SANVEE CONDJI**

Sur les figures représentants les cartes de localisation des PAP et des biens (figure 3 à 7), la ligne de couleur rouge matérialise la limite Nord de l’emprise utile aux travaux de comblement du bras lagunaire. L’encadré bleu délimite la zone de comblement du bras lagunaire.

L’endroit du code PAP indique le lieu précis où se trouve le bien de la PAP. Le « s » placé avant le code PAP, signifie que le bien de la PAP est localisé au niveau du bras lagunaire de Sanvee Condji.

La figure 3 donne une vue d’ensemble des PAP sur le bras lagunaire de Sanvee Condji.

- Pour plus de visibilité, ce bras lagunaire est sectionné en 04 portions. Pour chaque section de bras, il est présenté successivement la carte de localisation des PAP (figure 4, 5, 6, 7) où le code PAP indique la localisation du bien et la PAP concernée.

Figure 4 : carte de localisation des PAP et des biens sur le bras lagunaire au niveau de Sanvee Condji

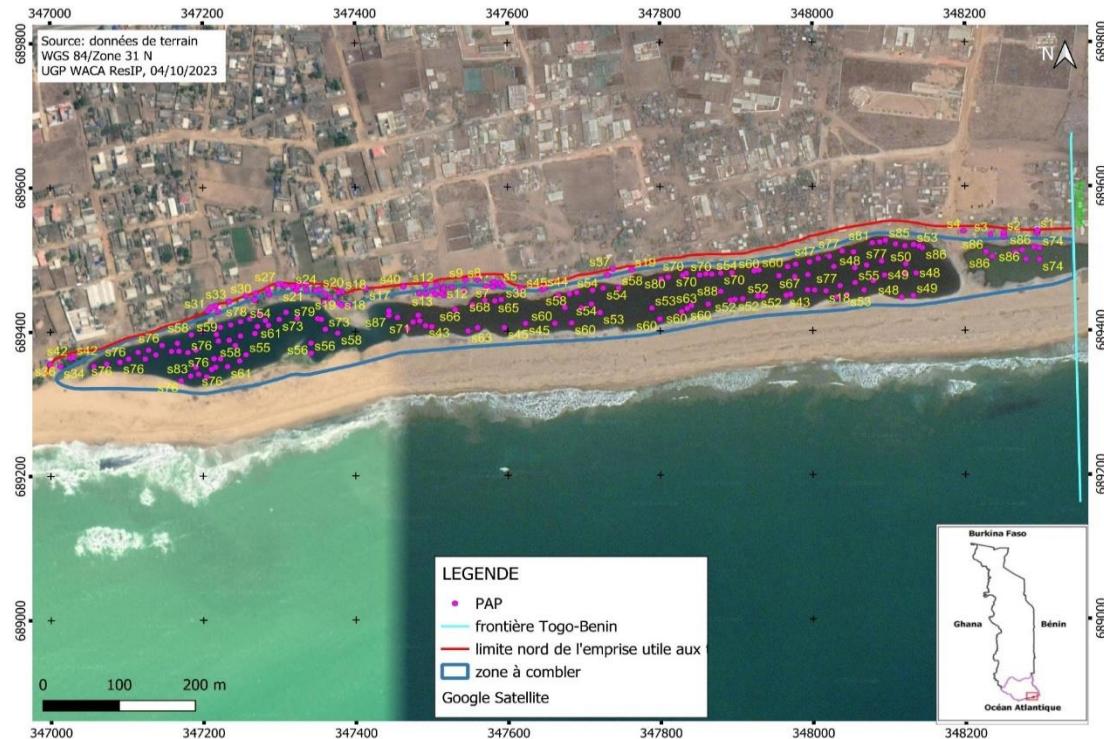


Figure 5 : carte de localisation des biens sur le bras lagunaire Sanvee Condji, côté Ouest

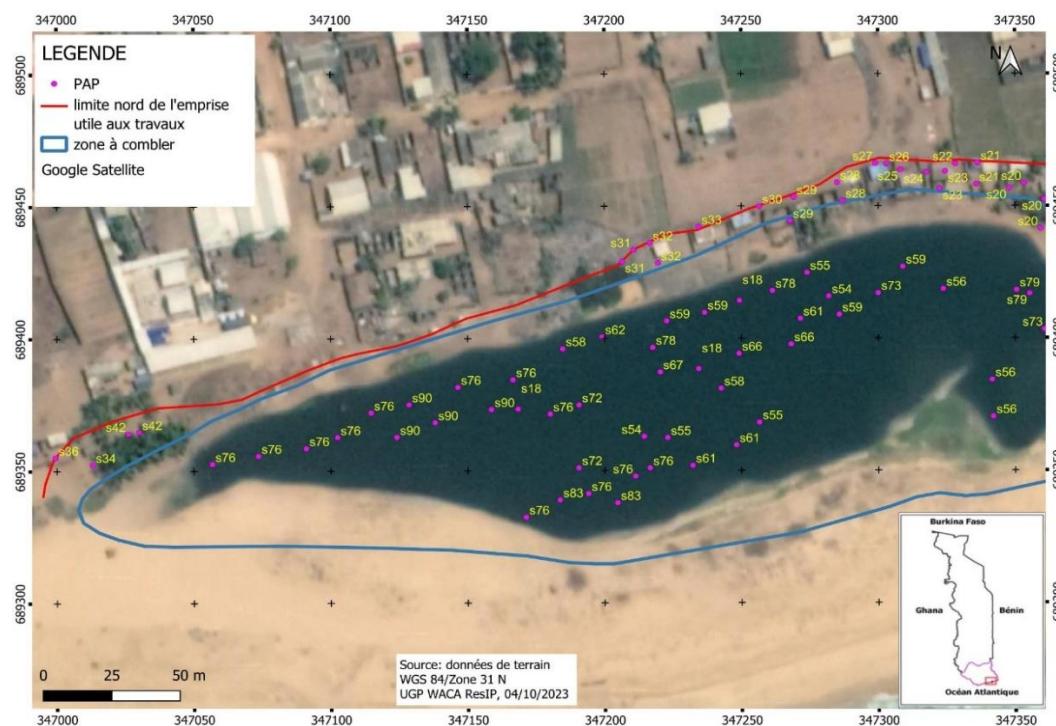


Figure 6 : carte de localisation des PAP et des biens sur le bras lagunaire Sanvee Condji centre-Ouest

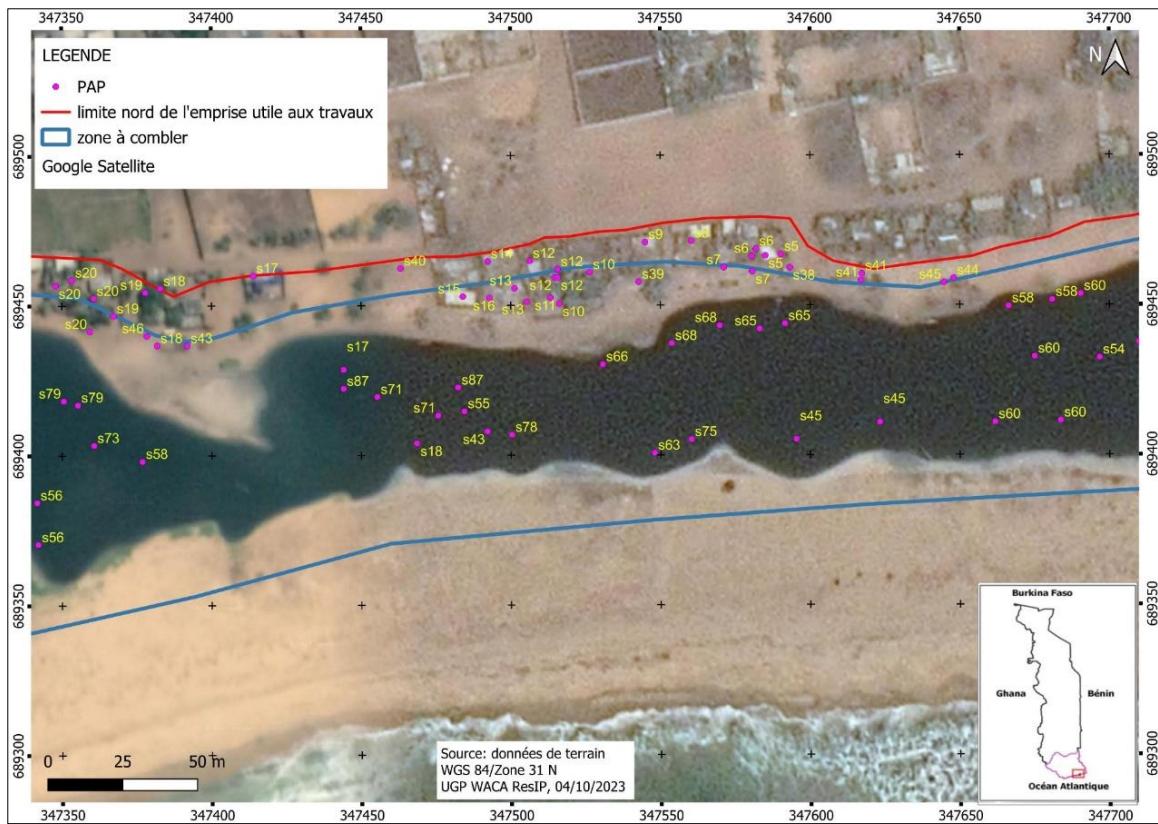
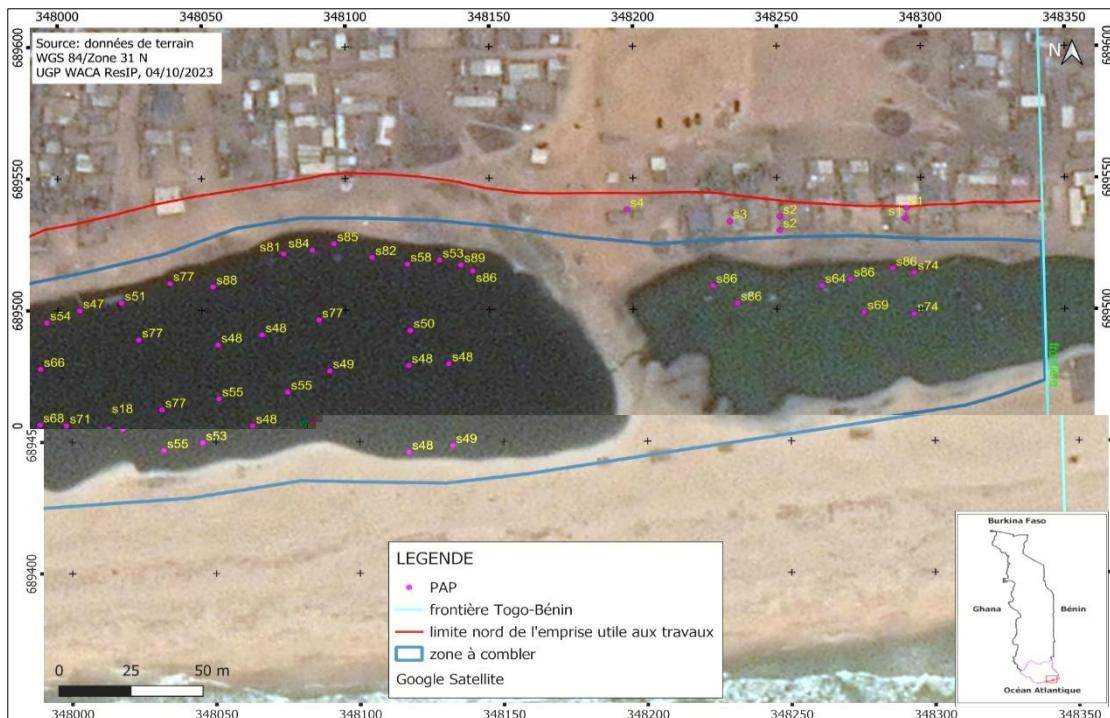


Figure 7 : carte de localisation des PAP et des biens sur le bras lagunaire Sanvee Condji centre-Est



Figure 8 : carte de localisation des PAP et des biens sur le bras lagunaire Sanvee Condji Est



A l'issue de la localisation de tous les biens impactés sur le bras mort lagunaire de Sanvee Condji, les références caractérisent les différents biens impactés.

### 8.3.2. Emprise et PAP pour le bras mort lagunaire d'Adido (côté embouchure)

Dans cette partie lagunaire de l'embouchure, il est répertorié au total 209 cocotiers dont 158 pieds adultes et 51 jeunes pieds ; 241 bananiers ; 18 jeunes papayers, 09 résiniers ; 28 palmiers ; 02 manguiers ; 02 divinités ; deux espaces consacrés pour le maraîchage de 267 m<sup>2</sup> de laitue et betterave et 100 m<sup>2</sup> d'oignon ; un étang piscicole de 900 m<sup>2</sup> et un champ de patates douces et gombo mélangé de 51 m<sup>2</sup> appartenant à 31 PAP. Il est dénombré deux (2) concessions bâties à partir de matériaux précaires impactées entièrement par des travaux de comblement et une bâtie dont la clôture en dure sera affectée par les travaux de comblement lors des vibrations d'engins. Les deux bâties touchées, sont construites principalement avec des matériaux précaires : les claies, les pailles, les bâches et les tôles rouillées. Aussi, il est observé des mangroves le long de la lagune, côté nord (vers la voie bitumée Aného-Frontière Bénin) mises en place par l'ONG AVOTODE dans le cadre de ses activités de la protection de la côte. Il a été dénombré dans cette partie lagunaire, des personnes ayant installé des acadjas au nombre de 65 immersés. A partir des pirogues, un répertoire des acadjas a été fait avec des coordonnées géoréférencées établies récupérées à travers le GPS différentiel.

- **Résultats de la cartographie du bras lagunaire d'Adido (côté embouchure)**

La description est la même qu'au niveau du bras lagunaire de Sanvee Condji.

L'endroit du code PAP indique le lieu précis où se trouve le bien de la PAP. Le « e » placé avant le code PAP, signifie que le bien de la PAP est localisé au niveau du bras lagunaire qui est proche de l'embouchure.

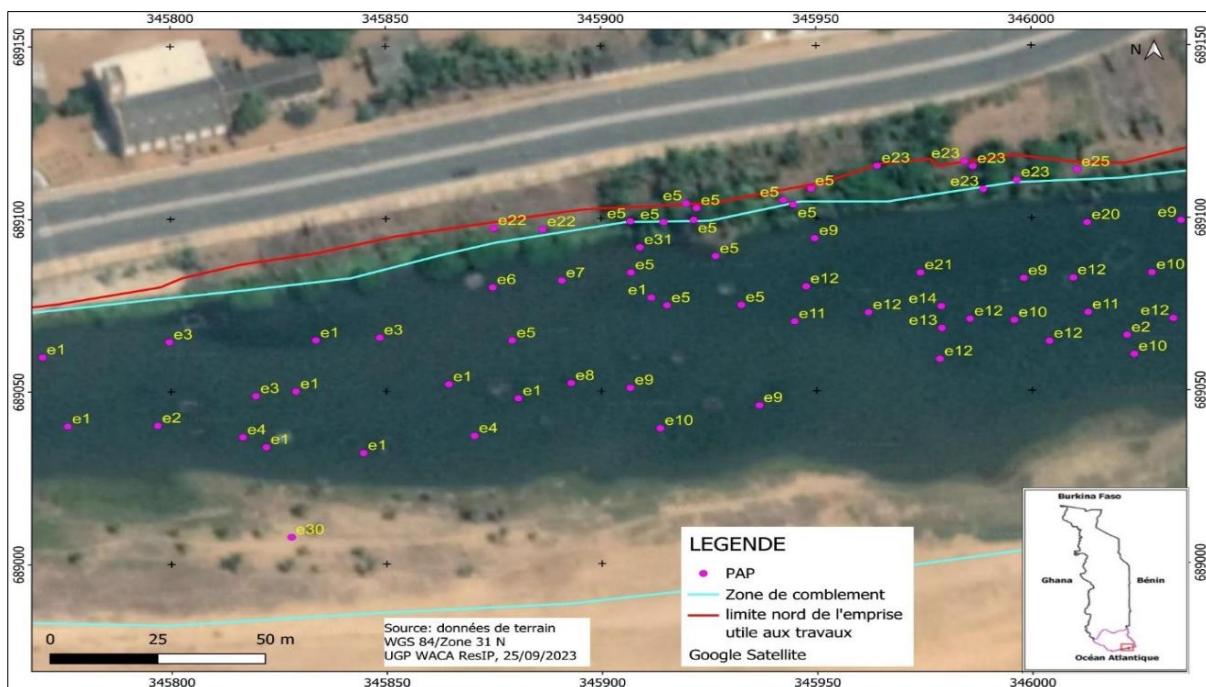
La figure 8 donne une vue d'ensemble des PAP sur le bras lagunaire au niveau de **Adido**.

Pour chaque section de bras, il est présenté successivement la carte de localisation des PAP (figures 9 ; 10) où le code PAP indique la localisation du bien de la PAP concernée. Les points de couleur rose indiquent le lieu où se trouve le bien de la PAP. Le code correspondant, précise le code de la personne dont le bien est impacté. Si le code est répété plusieurs fois, cela équivaut au nombre de biens impactés pour la même PAP aux différents endroits.

Figure 9 : carte de localisation des PAP sur le bras lagunaire d'Adido (l'embouchure)



Figure 10 : carte de localisation des PAP sur le bras lagunaire d'Adido (l'embouchure)



**Figure 11 :** carte de localisation des biens des PAP sur le bras lagunaire embouchure Est au niveau Adido



A l'issue des travaux de géoréférencement effectués sur le côté lagunaire de l'embouchure.

## 9. Survenue d'une opération de déguerpissement dans l'emprise du projet de comblement des bras morts lagunaires

Il a été constaté au cours des consultations dans le cadre du PAR qu'une partie de la zone du projet a subi un déguerpissement. Ce déguerpissement aux abords du bras lagunaires émane du conseil communal qui a constaté que la zone est sujette aux dangers, à l'insécurité et fait l'objet

d'occupation anarchique, de création de bidonvilles. Face donc à cette situation et dans l'optique d'instaurer un climat de sécurité, les services techniques de la mairie ont sollicité l'appui des forces de l'ordre pour exécuter l'opération de mise au propre du littoral communal.

### **9.1. Actions menées par l'UGP après l'opération de déguerpissement effectuée par la mairie**

Ce déguerpissement sur une partie de l'emprise du projet a créé une confusion au sein de la population riveraine qui a tenté de l'attribuer au projet WACA ResIP. Face à cette situation, le projet a tenu à rassurer l'opinion publique et les autorités locales ainsi que les populations riveraines qu'il n'est aucunement lié à cette démolition à travers une note d'information en date du 19 septembre 2023, signée par le coordonnateur du projet WACA ResIP Togo et adressée aux personnalités ci-après (voir annexe 7) :

- ✓ Président du comité préfectoral de gestion des plaintes de la préfecture des Lacs ;
- ✓ Président du comité communal de gestion des plaintes de la Commune des Lacs 1 ;
- ✓ Président du comité cantonal de gestion des plaintes du canton de Lolan ;
- ✓ Président du comité cantonal de gestion des plaintes du canton de Nlessi

Outre, ces actions, l'UGP a informé la Banque mondiale à travers le registre des plaintes du projet et au cours de la onzième mission d'appui à la mise en œuvre du projet du 11 au 15 décembre 2023 dans les discussions de la session sauvegarde sociale et genre et des visites de terrain.

### **9.2. Recommandations de la onzième mission d'appui à la mise en œuvre du projet en lien avec l'opération du déguerpissement**

La mission a exhorté l'UGP à entreprendre une investigation et élaborer une Note afin de fournir plus d'informations sur ces déguerpissements et superpositions avec les emprises du projet en vue de permettre à la Banque mondiale de déterminer la poursuite ou non de cette activité.

Pour ce faire, l'UGP en collaboration avec la mairie a sollicité les services d'un consultant en développement social en vue de réaliser une étude complémentaire pour répondre aux préoccupations de la Banque. Ainsi, une méthodologie de travail a été élaborée à cet effet, comprenant une enquête d'identification des personnes déguerpies, les entretiens avec la mairie et les personnes touchées, la réalisation d'une cartographie des ménages concernés, la collecte des informations sur les actions menées par la mairie, et la présentation des résultats à la commune et à l'UGP.

Pour rappel, l'objectif de cette étude complémentaire vise à fournir des informations détaillées sur les circonstances du déguerpissement des personnes affectées dans la zone du comblement, notamment de (i) identifier les personnes qui ont été affectées par le déguerpissement ; (ii) vérifier les modalités de déguerpissement (avertissements, notifications, consultation, etc.) ; et (iii) obtenir les informations et documenter les mesures d'accompagnement éventuellement fournies aux Personnes affectées par le déguerpissement (PAD) concernées par les autorités. Cette étude est jointe en Annexe 6.

### **9.3. Résultats de l'étude complémentaire suite aux déguerpissements**

Dans le cadre de la réalisation de cette étude de collecte d'informations sur le déguerpissement de la zone du comblement, la consultation a été menée avec l'appui de la mairie d'Aného puis avec l'accompagnement d'une personne ressource sur le site pour la collecte des données d'occupation spatiale et la réalisation de la cartographie. Les résultats de l'étude qui s'est déroulée du 27 février au 04 mars 2025 sont présentés ci-dessous :

### **9.4. Identification des personnes affectées par le déguerpissement (PAD)**

#### **Recensement des biens affectés par le déguerpissement**

L'enquête réalisée a permis de localiser et de caractériser l'ensemble des infrastructures qui ont été affectées par le déguerpissement. De façon générale dans la zone du projet et en dehors de l'emprise, les infrastructures recensées se présentent comme suit :

- 53 habitations en matériaux précaires ;
- un étalage en claire pour la vente de nourriture ;
- un bâti construit pour abriter un moulin (déjà enlevé) ;
- une clôture en bambou touchée partiellement ;
- un sanctuaire pour divinité ;
- un puits communautaire.

Ces infrastructures étaient construites avec des matériaux précaires (cliché 1) tels que les claires, les pailles, les bâches et les tôles. Actuellement, sauf le puits est disponible. Les autres infrastructures sont dégagées, excepté les ruines qui s'y trouvent et qui ont servi de référence pour relever les différentes données socio-économiques.

**Cliché 1 : Quelques clichés illustrant l'état des lieux du site déguerti**



Cliché (a) puits communautaire



Cliché (b) ruine d'anciens occupants



Cliché (c) : ruines restant au sol



cliché (d) : ruines restant au sol

Après superposition de la zone d'emprise et de la zone de déguerpissement, il s'avère que sur l'emprise du comblement, les personnes affectées sont au nombre de huit (08) dont (une femme et 7 hommes) avec des coordonnées dans le tableau n°3 :

Parmi les 8 PAP, 6 ont leur habitation localisée à Messan Condji et 2 localisées à Sanvee Condji.

### 9.5 Les raisons ayant motivé le déguerpissement

Selon la Marie, le déguerpissement aurait été motivé par le fait que la zone est devenue non viable engendrant l'insalubrité et l'insécurité grandissantes qui ont transformé cette partie de la commune en une potentielle zone de l'extrémisme violent. Ces actes de violence se traduisent par de nombreux cas de braquages assortis de blessures par armes blanches sur les victimes de ces attaques. L'une des situations ayant contraint la mairie à libérer la zone est due à une agression sur un policier en service à l'arme blanche (le couteau), le 20 juin 2023. Les travaux de libération de cette zone ont été aussitôt effectués le 23 juin 2023 après une note d'information à l'endroit du chef quartier de Sanvee-Condji.

Par ailleurs, la zone connaît une insécurité due à l'érosion côtière de plus en plus menaçante et le besoin de rendre cette zone viable au bénéfice de la commune. Des plaintes, des témoignages et des messages audios ont été transmis à la mairie et sont disponibles. De même, cette zone bénéficie de la réhabilitation des voies en mauvais état dont le site de Sanvee-Condji. Toutes ces raisons obligent la mairie à prendre des mesures pour libérer le site.

### 9.6 Zone de déguerpissement de Messan Condji

Au total, on dénombre neuf (09) concessions qui ont été touchées entièrement par la démolition, côté Nord du bras mort. La figure 2 montre la localisation des PAD touchées par le déguerpissement dans la zone de Messan Condji. L'encadré de couleur rouge indique la délimitation de la zone de déguerpissement. Les codes Mc1 à Mc9 sont les localisations des concessions des PAD affectées par le déguerpissement. Cependant, les PAD qui sont dans l'emprise du PAR sont composées de Mc1 à Mc3, Mc5, Mc8 et Mc9. Au total, six personnes sont affectées à Messan Condji par le déguerpissement. La synthèse des PAD de Messan-Condji se présente comme suit dans le tableau :

N°	Code PAD	Code PAP	Nom et prénoms du PAD
1	Mc1	s38	ANANI Yacoubou
2	Mc2	s40	ANANI Kokou
3	Mc3	s44	KPONOU Kossi
4	Mc5	s43	SOSSA Mamato
5	Mc8	s46	HONOU Komlan
6	Mc9	s53	AMEGANVI Téko Toussaint



Figure 12 : Carte de localisation des PAD déguerpies dans la zone de Messan Condji

### 9.7. Zone de dégagement de Sanvee Condji

Dans cette zone, on dénombre au total quarante-huit (48) bâtis qui sont touchés entièrement par la démolition, côté Nord du bras mort. La figure 1 donne une vue d'ensemble des PAD touchées par le dégagement dans la zone de Sanvee Condji. L'encadré de couleur bleue indique la délimitation de la zone de dégagement. Les codes Sc1 à Sc48 sont les localisations des concessions des PAD affectées par le dégagement. Pour plus de visibilité, cette zone est sectionnée en 03 portions. Pour chaque section de zone, il est présenté successivement la carte de localisation des PAD (figure 3, 4, 5) où le code PAD indique la localisation de la PAD concernée. La synthèse des PAD de Sanvee-Condji se présente comme suit dans le tableau :

N°	Code PAD	Code PAP	Nom et prénoms du PAD
7	Sc1	s68	TANGO Assou
8	Sc27	s75	AJAVON Ayité Flavien



Figure 13 : Carte de localisation des PAD dans la zone de Sanvee Condji Ouest

## 10. Barèmes de compensation

### 10.1. Base de fixation des barèmes

Les bases de fixation des indemnités varient selon les types de biens et d'activités éligibles : ces bases se présentent d'après le tableau 13.

Tableau 8 : Bases de fixation des indemnités selon les types de biens et d'activités éligibles

N°	Nature de biens affectés	Compensation	Assistance à la réinstallation	Barèmes d'indemnisation
1	Impacts des travaux de comblement des bras lagunaires			
1.1.	Arbres sur la zone d'emprise du projet	Oui	Néant	Coût de l'arbre incluant la période jusqu'à la maturité appliquée par le PAR initial
1.2.	Piège à poisson	Oui	Néant	Valeur intégrale de remplacement
1.3.	Cultures vivrières (manioc et haricot) dans la zone d'emprise du projet	Oui	Néant	Coût lié à la perte de récoltes et de production

1.4.	Activités économiques (agriculture, pêche, pisciculture et élevage)	Compensation pour perte temporaire de revenus	Assistance pour restauration des moyens de subsistance	Montant forfaitaire estimé selon la perte de production
------	---	---	--	---

## 10.2.

### Matrice d'éligibilité

La matrice d'éligibilité présente les modalités de compensation des biens et revenus perdus, ainsi que les mesures d'accompagnement applicables à chaque catégorie de PAP.

Il s'agit des prix unitaires des différents types de travaux qui pourraient être réalisés dans le cadre de l'assistance à la réinstallation. Ces prix couvrent notamment :

- le terrain (si applicable) ;
- la reconstruction des installations déplacées dans des stockages n'empêchant pas l'avancement des travaux ni le déplacement des populations ;

Les principales bases de la détermination des valeurs sont :

- pour les travaux de démolition, de démontage et de construction : les prix unitaires par quantité de matériaux conformément aux tendances du marché de la construction de bâtiments
- pour le transport des installations : prix forfaitaire de stockage temporaire des matériaux dans une parcelle voisine dans la plupart des cas
- pour la reconstruction des installations : le coût de reconstruction incluant les matériaux, la main-d'œuvre et tous les possibles frais conformément aux tendances du marché.

Tableau 9 : Matrice des droits

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP	Condition d'éligibilité	Principe de compensation et mesures d'accompagnement
Terres	Propriétaire formel avec titre ou autre document (permis d'habiter, convention de vente)	Présentation des documents de propriété valables avant la date limite	Compensation en espèce à la valeur de remplacement (en espèce), c'est à dire valeur moyenne constatée dans la zone dans les six mois précédent la date limite, plus coût de transaction (frais d'enregistrement).
	Propriétaire coutumier	Confirmation du caractère coutumier de la propriété par les autorités locales	Compensation à la valeur de remplacement en espèce, c'est à dire valeur moyenne constatée dans la zone dans les six mois précédent la date limite, plus coût de transaction (frais d'enregistrement)
	Occupant informel	Pas de titre de propriété ni de propriété coutumière	<p>Pas de compensation pour les terres perdues. Pour les occupants informels affectés, l'assistance au déplacement sera fournie par l'UGP et la COMEX, en charge de la mise en œuvre du PAR.</p> <p>Cette assistance est accordée aux PAP pour pouvoir trouver des logements locatifs dans la mesure où le délai de libération du site du projet est limité en attendant la reconstruction de leurs habitations impactées. Elle est</p>

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP	Condition d'éligibilité	Principe de compensation et mesures d'accompagnement
			<p>accordée pour une durée de 6 mois au maximum ou pour toute la période de perturbation si plus longue. Le montant de cette assistance varie en fonction du type d'habitation (bâtiment en dure, bâtiment précaire fait en paille).</p> <p>Les PAP dont les revenus sont impactés seront également appuyés dans la restauration de leurs moyens de vie à travers les projets identifiés de commun accord.</p>
Pièges	Petites activités informelles	Statut de pêcheur attesté par le autorités locales	<p>Si l'activité est affectée définitivement et doit déménager : ces personnes doivent être réinstallées dans un endroit où elles puissent continuer à exercer leur activité de manière légale et reçoit une indemnisation pour la perte de revenus.</p> <p>Ces PAP sont éligibles au PRMS</p>
Bâtiments	Propriétaire formel	Propriété du bâtiment	Compensation à la valeur de remplacement du bâtiment à neuf (valeur non dépréciée en milieu urbain, ou coût de reconstruction à neuf en milieu rural) avec les coûts y liés (licences, etc.) nécessaires.
	Propriétaire coutumier	Propriété du bâtiment	
	Occupant informel	Propriété du bâtiment	<p>Les PAP dont les concessions, en majorité à claires et quelques bâties et en matériaux précaires qui occupent les espaces tout au long des 2 lagunes seront prises en compte conformément à la nature des installations humaines.</p> <p>Le mur impacté par le projet fera l'objet d'une indemnisation pour sa reconstruction.</p> <p>Dans le cas de la perte d'habitations précaires, une assistance pour location de logement d'une durée de six mois est accordée à chaque PAP. Elle sera de 30 000FCFA par mois pour les habitations précaires.</p> <p>Une assistance au déménagement d'une valeur forfaitaire de 30 000 sera aussi octroyée à chaque PAP déplacée.</p>
Arbres et cultures	Propriétaire formel avec titre	Propriété de la terre et de l'arbre	Cultures pérennes ou arbres : compensation à la valeur de remplacement, tenant compte du coût intégral de rétablissement de la plantation (cas notamment des personnes ayant planté des cultures pérennes, notamment des cocotiers, des bananiers, dans les emprises susceptibles d'être affectées) prenant en considération la valeur de l'arbre par rapport à son âge (productivité), le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché du produit considéré.
	Propriétaire coutumier	Propriété de la terre et de l'arbre	
	Occupant informel	Propriété de l'arbre	

### **10.3. Mise Evaluation des biens affectés**

Les compensations dans le cadre du présent PAR se basent sur les principes de la législation togolaise et de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire qui sont celles que le projet WACA applique. Cette compensation concerne les biens affectés situés dans l'emprise du projet. La méthode de calcul des indemnisations est celle du coût de remplacement à neuf, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

D'une manière générale, les formes de compensation en fonction des pertes subies se composent :

- d'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs (CB) ;
- d'une compensation pour les arbres et produits vivriers (CAPV) ;
- d'une perte de revenu d'activité agricole (PRA)
- d'une perte de revenu d'activités de pêche,
- d'une assistance à la réinstallation (AR) composée de : (i) l'assistance au déménagement (AD), (ii) l'assistance au logement locatif (ALL) et (v) l'assistance aux personnes vulnérables (AV).

Pour chaque PAP, la compensation pour la réinstallation involontaire est la somme de toutes ou partie des compensations citées ci-dessus. La formule générale est donc :

#### **10.3.1. Barème pour bâtisses en claies servant d'habitation**

L'approche utilisée est fondée sur l'estimation par la COMEX (2023 et actualisée février - mars 2025) à partir du coût sur le marché détaillé des différents matériaux constitutifs de bâtisses en claies servant d'habitation nécessaires pour la reconstruction de ces biens comme neufs (Gravier, ciment, tôle, bois, tuiles, pailles, claire, sable, etc.). Il s'agit donc du coût de remplacement de ces biens et de tous les frais nécessaires pour reconstruire l'ouvrage.

#### **10.3.2. Barème pour pertes des clôtures en matériaux précaires**

Le barème d'indemnisation des clôtures en matériaux précaires ( $1 \text{ m}^2$ ) est basé sur le prix actualisé appliqué par la COMEX (2023), résultant des données collectées localement qui est de 2 000 F CFA/  $\text{m}^2$ . La superficie des clôtures en matériaux précaire est de 7 600  $\text{m}^2$ , ce qui correspond à un total de 31 228 261 FCFA.

#### **10.3.3. Coûts pour le déplacement des divinités**

L'emprise des travaux affecte 3 divinités. Après investigation auprès des prêtres traditionnels de la zone du sous-projet et sur la base du PAR des travaux de protection du segment de côte Aného-Agbodrafo le prix appliqué est de 200 000 par divinité et 600 000 FCFA pour les trois divinités affectées.

#### **10.3.4. Barème pour les pertes de revenus**

En dehors des catégories socioprofessionnelles relevées au niveau de l'étude socioéconomique, les activités génératrices de revenus, impactées par les travaux sont la pêche, l'élevage porcin

et le maraichage. Les pertes de revenus pourront concernées 24 PAP du côté de Adido (02 maraîchers, 21 pêcheurs à acadja et 01 pisciculteur) et 54 PAP du côté de Sanvee Condji (6 propriétaires d'enclos pour l'élevage de porcs et 48 pêcheurs à acadja). Au total 77 PAP dont 02 maraîchers, 06 porchers, 69 pêcheurs à acadja et 01 pisciculteur sont concernées par les pertes de revenus.

L'indemnisation pour perte de revenus est basée sur le forfait appliqué dans le PAR de protection du segment de côte Agbodrafo-Aného (2022), qui est de 30 000 FCFA/PAP majoré du taux d'inflation cumulé de 2022 (7,6%), 2023 (5,3%), 2024 (2,7%), 2025 (2,4%). Le nouveau montant à appliquer est de 35 746,816 FCFA arrondi à 35 750 FCFA (Tableau 11). L'indemnisation pour perte de revenu couvrira une période de 6 mois.

Tableau 10 : Calcul du montant forfaitaire à appliquer pour perte de revenu

Forfait appliqué dans le précédent PAR (FCFA)	Inflation en 2022 (7,6%)	Forfait d'indemnisation en 2022 (FCFA)	Inflation en 2023 (5,3%)	Forfait d'indemnisation en 2023 (FCFA)	Inflation en 2024 (2,7 %)	Forfait d'indemnisation en 2024 (FCFA)	Inflation en 2025 (2,4%)	Forfait d'indemnisation en 2025 (FCFA)
30000	2280	32280	1 711	33 991	918	<b>34 909</b>	<b>838</b>	<b>35750</b>

### Perte de revenu de pêcheurs

Les pertes de revenus des pêcheurs sont estimées à 35 750 FCFA/mois sur une période de 6 mois pour les 69 pêcheurs (Sanve Condji : 48 et Adido : 21), soit **14 800 500 FCFA**. Ce cout a été évalué en se rapportant aux données du PAR initial, majoré de 5%.

### Perte de revenu des porchers

Les pertes de revenus des porchers sont estimées à 35 750 FCFA/mois sur une période 6 mois pour 6 porchers, soit **1 287 000 FCFA**. Suivant le sondage mené auprès des éleveurs (4 personnes sondées) de porcs de la zone d'emprise, il se révèle que l'élevage de porc rapporte en moyenne annuellement, un montant de 257 500 FCFA, soit 21 500 FCFA/mois. Ce qui montre que le montant d'indemnisation est suffisamment raisonnable par rapport à leur gain habituel.

### Perte de revenu des cultures

Les pertes de revenus liées à l'espace perdus par les maraîchers sont estimées à 35 750 FCFA/mois sur une période 6 mois pour 3 qui perdent leur culture, soit **643 500 FCFA**. Ces pertes sont composées de laitues, de betterave, oignon et patates douces. Le projet accordera un délai pour la récolte des cultures saisonnières (maraîchères) avant le début des travaux de comblement ; une évaluation des pertes de cultures maraîchères n'est donc pas appliquée.

### 10.3.5. Barème de compensation pour les pièges à poisson

Les travaux prévus dans le cadre du présent projet affecteront des pièges à poisson sur les bras lagunaires. Il s'agit des pièges de pêche (*acadjati* en matière végétal). Ils dépendent du type de matière végétal et de la taille du piège. Le montant d'indemnisation relatif à ces pièges a été fixé conjointement sur la base des investigations réalisées sur le terrain par la COMEX en mai 2023, dans le cadre de l'élaboration du PAR du chenal Gbaga, ainsi que d'une enquête complémentaire que nous avons menée en septembre 2023 et récemment actualisée, février et mars 2025. Le montant d'indemnisation de ces pièges a été établi en adéquation avec les données recueillies lors des enquêtes de terrain.

Tableau 11: Barème de compensation des biens du secteur de la pêche

Nature du bien	Bien affecté	PU (FCFA)
Piège à poisson	Barrage de pêche en claire	60 000
<b>Piège à poisson</b>	<b>Piège de pêche (Acadjati)</b>	<b>30 000</b>
Piège à poisson	Piège de pêche (Amedjroti)	10 000

Source : COMEX, 2023

Dans le cadre du présent PAR, le type de piège à poisson étant *Acadjati* Il est répertorié au total 213 sur les 2 bras lagunaires à raison de 64 pour l'Adido et 149 pour Sanvee Condji. Ainsi le montant alloué pour la compensation des acadjas est de (30 000 FCFA x 213) six millions trois cent quatre-vingt-dix mille (6 390 000) FCFA.

### 10.3.6. Barèmes pour les arbres et les cultures maraîchères

Selon le cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet WACA ResIP, il ressort que toute destruction d'arbres fruitiers donne lieu à une indemnisation. La compensation se fera en espèce conformément aux souhaits des personnes affectées. Le coût unitaire du pied d'arbre est fixé sur la base des prix appliqués par le PAR de protection de segment de côte Aného-Agbodrafo. A défaut, une estimation du cout de remplacement a été retenue sur la base de barèmes utilisés récemment dans la zone du projet et ceux appliqués par la COMEX résultant des données fournies par l'Institut Technique et de Recherche Agronomique (ITRA).

Le montant de la compensation pour les cultures est calculé sur la base du prix au kilogramme pratiqué sur le marché local et du rendement à l'hectare au moment de la compensation. Cette indemnisation couvre deux catégories de cultures :

- Cultures annuelles : aucune compensation n'est prévue si l'accès à la parcelle intervient après la récolte. En revanche, si la récolte est compromise, une compensation est versée sur la base de la valeur marchande, soit le prix du marché multiplié par le rendement moyen observé dans la zone sur une année.
- Cultures pérennes : la compensation est déterminée sur la base de la valeur de remplacement, prenant en compte le coût total de rétablissement de la plantation. Cela concerne notamment les cas de cultures telles que les cocotiers ou les bananiers situés

dans les emprises affectées. L'évaluation prend en considération l'âge et la productivité de l'arbre, le travail requis pour le replanter, ainsi que la perte de revenu pendant la période de reconstitution jusqu'à reprise de la production et atteinte de la valeur marchande du produit.

Tableau 12 : barème de compensation des arbres

Espèce	PAR protection côtière Aného-Gbodjomè (2022)	CPR (2017)	COMEX (FCFA) (2025)	PAR Togodo (FCFA) (2021)	Barème retenu pour les compensations (coût de remplacement)
<b>Bananier adulte</b>			5 000/U	2250/U	5 000/U
<b>Noni jeune</b>			5 000/U		5 000/U
<b>Noni adulte</b>			45 000/U		45 000/U
<b>Cocotier jeune</b>	10000/U		10 000/U		10000/U
<b>Cocotier adulte</b>	40000/U	40000/U	40 000/U		40000/U
<b>Raisainier jeune</b>			5 000/U		5 000/U
<b>Raisainier adulte</b>			10 000/U		10 000/U
<b>Corossolier</b>		10 000	5000/U		10 000
<b>Orangers</b>	Adulte	10 000	5000/U		40 000
<b>Manguiers</b>	Adulte	10 000	5000/U		40 000
<b>Palmier à huile</b>	Jeune	15 000	5 000	3 000	15 000
	Adulte	50 000	10 000		50 000

*Source : INROS-LACKNER, 2024, adapté avec les données de d'enquêtes, Mai 2025*

Sur cette base l'évaluation des arbres fruitiers et utilitaires s'élève à 10 975 000 FCFA et 1 500 000FCFA pour la mangrove au niveau de Adido. Le tableau 17 suivant fait la synthèse des cultures et arbres impactés :

Tableau 13 : synthèse des arbres et impactés par le comblement

Désignations		Nombre/quantité impactés	Montant
Arbres	Cocotier	182 et 158 jeunes	8 860 000
	Palmiers	28	420 000
	Bananiers	242	1 210 000
	Badamier	35 jeunes	175 000
	Oranger	2 jeunes	20 000
	Papayer	18 jeunes	90 000
	Raisinier	9	90 000
	Manguier	2	80 000
	<b>Noni</b>	4 jeunes	20 000
	<b>Total</b>	-	10 965 000
Autre	Mangrove	Ensemble	1 500 000
	<b>Total</b>		<b>12 475 000</b>

#### 10.3.7. Assistance pour le logement locatif

Au total, 43 PAP perdent leurs habitations à la suite des travaux de comblements. Elles seront indemnisées pour la perte de leurs bâties. Elles auront aussi besoin d'une assistance pour le logement locatif. Cette assistance est accordée aux PAP pour pouvoir trouver des logements locatifs dans la mesure où le délai de libération du site du projet est limité suivant la date de démarrage des travaux de comblement en attendant la reconstruction de leurs habitations impactées. Elle est accordée pour une durée de 6 mois. Le montant de cette assistance ne varie pas pour la simple raison que les habitations sont toutes en matériaux précaire et la reconstruction peut prendre au plus un mois mais pour plus de marge, 6 mois sont retenus. Il est prévu un forfait de 180 000 F CFA à raison de 30000 F CFA par mois pour l'assistance au logement locatif de chaque PAP. Ce montant correspond au prix de logement moyen dans la ville d'Aného. Le montant total de cette assistance est évalué à **7 740 000 FCFA**.

#### 10.3.8. Assistance pour le déménagement

Outre cette assistance au logement locatif, ces 43 PAP bénéficient également d'une assistance au déménagement basée sur un taux forfaitaire de 30 000 FCFA par PAP soit un montant de 1 290 000 FCFA.

Durant la consultation publique réalisée le 30 avril 2023 dans la cour du président des pêcheurs à Sanvee Condji, les populations ont soulevé l'importance économique, culturelle et sociale de l'écosystème lagunaire dans leur vie quotidienne. Les personnes consultées ont jugé nécessaire le besoin de comblement similaire à celui du Bénin en remplacement d'un accompagnement pour l'amélioration de leur condition de vie (voir le PV de consultation publique, à l'annexe1). Les dernières consultations ont eu lieu en février et mars 2025 avec les techniciens de la mairie suivie d'une descente sur le site dégoupi.

#### 10.3.9. Plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS)

A l'issue des consultations, le tableau ci-dessous récapitule les besoins exprimés en vue de l'élaboration d'un PRMS. Le tableau 15 ci-après récapitule l'essentiel de l'appui proposé au

bénéfice des communautés locales. Ces besoins ont été exprimés lors des consultations (annexe 1) et la synthèse a été présentée et approuvée par les populations bénéficiaires.

### **Critères d'éligibilité des bénéficiaires au PRMS**

- résider dans la zone d'impact du projet de comblement
- exercer régulièrement l'activité de maraîchage, de pêche ou d'élevage de porc sur le site de comblement
- être un pêcheur actif (pêche artisanale maritime ou lagunaire) ou mareyeuse (transformation, fumage, séchage, conservation ou vente du poisson).
- subir une perte partielle ou totale d'infrastructures, d'équipements, d'espaces de travail à cause du comblement.
- perte directe de revenus liée à la limitation ou interruption temporaire/permanente des activités.
- être identifié et reconnu par les autorités locales comme exerçant réellement l'activité dans la zone.

#### **Activité de maraîchage**

N°	Code PAP	Nom et prénoms
1	e5	Hounkpati Honoré
2	e23	Dalmeida Messan

#### **Activité d'élevage de porc**

N°	Code PAP	Nom et prénoms
1	s18	AMEGANVI Assiongbon
2	s40	ANANI Kokou
3	s41	AKPALO Kokou
4	s42	AMEGANVI Dosseh
5	s43	SOSSA Mamato
6	s44	KPONOU Kossi

#### **Activité de pêche**

N°	Code PAP	Nom et prénoms
<b>Adido</b>		
1	e1	Lawson Molevi Teyi
2	e2	Amou Komi
3	e3	Lawson Tevi
4	e4	Akiteme César
5	e5	Hounkpati Honoré
6	e6	AHLI Mathias
7	e7	Ahonko Seigneur
8	e8	Hambara Yaovi

N°	Code PAP	Nom et prénoms
9	e9	Halovi Kossi
10	e10	Ameganvi Anani
11	e11	Lawson Jérémie
12	e12	Ameganvi Ekoue
13	e13	MARCOS Kossi
14	e14	Tometyl Edoh Akpedje
15	e15	Agbetoka Yao
16	e16	Lawson Ayoko
17	e17	Amouzouga Koffi Adessina
18	e18	Akpalo Adamavi
19	e19	AGBETOHOME Hogninde
20	e20	Nikoue Kouete
21	e21	Hunlede Ayite
<b>Sanvée Condji</b>		
22	s9	Adator Rebecca
23	s17	CLOCUH Ekué
24	s18	AMEGANVI Assiongbon
25	s42	AMEGANVI Dosseh
26	s44	KPONOU Kossi
27	s46	HONOU Komlan
28	s47	AMEGANVI Técko
29	s48	ZONOR Mèssan
30	s49	AMEGANVI Ayi
31	s50	ADAN Etèh
32	s51	AMEGANVI Téko Laurrent
33	s52	AMEGANVI Ekoué Zébéto
34	s53	AMEGANVI Téko Toussaint
35	s54	AYEKPESSOHOUN Koami
36	s55	AMEGNIFIA Kodjo Tétévi
37	s56	GNEWONOU Rémi
38	s57	FOLLY Técko
39	s58	TOGBO Kokou
40	s59	AMEGANVI Akouétévi
41	s60	AKPALO Koami
42	s61	HOLONOU Messan
43	s62	AMEGANVI Messanh
44	s63	AKPALO Kpossi
45	s64	HALOVI Kobla
46	s65	AMEGANVI Kuévi Iréné
47	s66	AMEGANVI Anani
48	s67	PNI03
49	s68	TANGO Assou
50	s69	AMEGANVI Messan Léon
51	s70	KPONOU koffi

N°	Code PAP	Nom et prénoms
52	s71	AMETEPE Junior
53	s72	MOUZOUIDJIN Agoko
54	s73	ANANI Abraham
55	s74	AKPALO Edoh
56	s75	AJAVON Ayité Flavien
57	s76	AMEGANVI Aimé
58	s77	SEGO Dovigan
59	s78	HABADA Dito
60	s79	MATIADO Yaovi
61	s80	SOMAHIN Kokou Tanti
62	s81	ADJE Dassilvera
63	s82	AKPALO Adamavi
64	s83	AKPALO Dogbévi
65	s84	AKPALO Fofo
66	s85	AMEGANVI Dado Edwige
67	s86	AMEGANVI Frido
68	s87	ASSIKPEKPE Robert
69	s88	GBEDEKPE Kodjo

Tableau 14 : Plan de restauration des moyens de subsistance des communautés affectées (PRMS)

Besoins d'appui	Bénéficiaires	Nombre	Montant (CFA)
Appui en équipements de maraîchage (moto pompes, tuyauteries, semences)	Maraîchers	02	1 500 000
Appui en équipements de porcheries	Porchers	06	5 000 000
Construction des bacs à pisciculture et équipements en matériel de pisciculture	Pêcheurs	69	30 000 000
Total		77	36 500 000

#### **10.3.10. Mesures additionnelles applicables aux personnes ayant fait l'objet de déguerpissement**

Le tableau ci-après présente la situation d'indemnisation additionnelle des personnes déguerpies ajoutée au montant initial du PAR. Cette indemnité est une assistance aux personnes ayant été victimes du déguerpissement. Ce sont des frais additionnels d'assistance au logement à raison de 30000frs par mois pendant 6 mois, soit 180 000 FCFA en plus des mesures de compensations prévues par PAP pour ce PAR. Huit PAD étant concernées, le montant total additionnel est estimé à 1 440 000 FCFA

Tableau 15 : Situation des indemnisations des PAPs déguerpies par la Commune des Lacs 1

N°	Code PAD	Code PAP	Nom	Indemnité de logement pour le déguerpissement	Montant d'indemnisation	Montant Total
1	Mc1	s38	ANANI Yacoubou	Assistance pour logement	30 000	180 000
2	Mc2	s40	ANANI Kokou	Assistance pour logement	30 000	180 000
3	Mc3	s44	KPONOU Kossi	Assistance pour logement	30 000	180 000
4	Mc5	s43	SOSSA Mamato	Assistance pour logement	30 000	180 000
5	Mc8	s46	HONOU Komlan	Assistance pour logement	30 000	180 000
6	Mc9	s53	AMEGANVI Téko Toussaint	Assistance pour logement	30 000	180 000
7	Sc1	s68	TANGO Assou	Assistance pour logement	30 000	180 000
8	Sc27	s75	AJAVON Ayité Flavien	Assistance pour logement	30 000	180 000
<b>Total assistance logement aux PAP déguerpies</b>				-		<b>1 440 000</b>

## 11. Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR

Cette section propose une structure organisationnelle visant à assurer une mise en œuvre efficace du PAR dans le respect des fonctions régaliennes des différentes institutions impliquées dans le Projet.

L'ensemble du PAR est sous la responsabilité du promoteur de Projet, qui est l'État togolais, représenté par le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF) et le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF). Au niveau opérationnel, c'est l'équipe du Projet WACA qui a la responsabilité de s'assurer de la livraison et de l'atteinte des objectifs du PAR. Afin de mener à bien ce mandat, l'équipe du Projet WACA aura besoin de faire appel à d'autres ressources additionnelles et de collaborer étroitement avec les différentes organisations responsables de l'exécution de certaines composantes du PAR. Les sections suivantes présentent plus en détail ces ressources requises et les responsabilités dévolues à chaque entité, tant sur le plan de l'imputabilité que de l'opérationnalisation.

### 11.1. L'UGP du Projet WACA

Elle est chargée de la mobilisation des ressources financières pour la mise en œuvre du PAR. L'UGP dispose en son sein d'un spécialiste en sauvegarde sociale et genre (SSSG), d'un responsable de suivi de la mise en œuvre des mesures convenues dans le présent PAR, en collaboration avec le spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE). Toutefois, il est recommandé la mobilisation d'un consultant justifiant d'une expérience attestée dans la préparation et la mise en œuvre de plans de réinstallation (PAR), pour appuyer l'UGP dans la mise en œuvre du présent PAR, ainsi que le contrôle et le suivi des impacts sociaux. L'UGP sera aussi responsable de l'évaluation compréhensive et participative de tous les impacts y compris les impacts sur la pêche et les mareyeuses qui sera menée au moins 3 mois suivant l'achèvement des travaux et avant la clôture du projet.

## **11.2. La Commission d'expropriation (COMEX)**

Créé par la loi 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie et régie par le décret N° 2019-189/PR du 05/12/2019, la Commission d'expropriation (COMEX) précédemment dénommée Comité interministériel d'indemnisation (CII) est chargée de communiquer avec les populations et de faire des propositions en vue de l'indemnisation des personnes expropriées de leurs biens dans le cadre des projets d'utilité publique. La Commission peut faire appel à toute autre personne physique ou morale dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission. Elle rend régulièrement compte de l'avancement de ses travaux au Ministre chargé des finances.

La COMEX a pour mission de négocier avec les personnes affectées par les projets de développements, de faire des propositions en vue de leur indemnisation et de procéder à la libération des sites ou emprises avant l'exécution des travaux. À ce titre, elle est chargée notamment de :

- recevoir des départements ministériels, des services publics et de toute personne morale de droit public les
- informations relatives aux projets d'intérêt général qui nécessitent des expropriations ou des déplacements involontaires de populations ;
- s'assurer du respect de la procédure d'expropriation ;
- analyser et mettre en œuvre les Plans d'Action de Réinstallation sur les projets nécessitant l'expropriation des personnes ou le déplacement involontaire ;
- vérifier sur le terrain les données des études et faire une contre-expertise et élaborer un rapport de vérification ;
- fournir annuellement des anticipations des montants pour les expropriations sur la base des informations reçues des services après rapprochement avec les données retenues dans le cadre de la Programmation des Investissements Publics (PIP) ;
- tenir à jour les anticipations des besoins d'indemnisations afin d'envoyer.

La COMEX dispose de plusieurs années d'expériences en matière de réinstallation des populations selon les normes nationales. Cependant, pour une meilleure appropriation de la PO 4.12 ou de la NES5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition des terres, la restriction à l'utilisation des terres et à la réinstallation involontaire, un renforcement des capacités de la COMEX est recommandé. Ce renforcement inclus l'élaboration et la mise en œuvre des PAR dans le contexte de Projets financés par la Banque mondiale. La COMEX travaillera en étroite collaboration avec l'UGP du Projet WACA.

## **11.3. Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières**

C'est le ministère de tutelle du Projet WACA, ce ministère met en œuvre toute la politique de gestion de l'environnement du pays, élabore les textes et les politiques pour améliorer la gestion de l'environnement au niveau national y compris la protection côtière. Dans le cadre de ce projet de protection côtière, le ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF) assure la mobilisation des ressources auprès des partenaires notamment l'Association Internationale de Développement (IDA) et du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) administré par la Banque mondiale (BM). Cette mobilisation se fait à travers le Projet

d’Investissement pour la Résilience des zones côtière en Afrique de l’Ouest (WACA ResIP) en vue d’opérationnaliser la composante Togo dudit projet. Il assure également le rôle de surveillance institutionnelle dans la mise en œuvre du projet qui tient compte des politiques en matière de protection côtière et des plans nationaux de développement du pays.

#### **11.4. Agence Nationale de Gestion de l’Environnement (ANGE)**

L’Agence Nationale de Gestion de l’Environnement (ANGE) a été créée par la loi cadre sur l’environnement de 2008 puis organisée par le décret N°2009 – 90 / PR du 22 avril 2009. Elle est chargée de valider les termes de référence de l’EIES (Décret N°2017-040 / PR du 23 mars 2017, fixant la procédure des études d’impact environnemental et social, en ses articles 53,54 et 55). Elle procède à la validation du PAR, assure la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales notamment, les EES, les études d’impacts sur l’environnement et les audits environnementaux.

#### **11.5. Ministère en charge de la Justice (Tribunaux)**

Les PAP pourront toujours avoir recours aux Tribunaux nationaux si les consultations et les différentes négociations faites avec elles ne sont pas légalement satisfaisantes.

#### **11.6. Ministère de l’Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales**

Ce ministère est la tutelle des collectivités locales. A ce titre, la direction des affaires locales est chargée de gérer et de faire le suivi des compétences transférées aux collectivités locales.

C’est ce ministère qui est chargé de collaborer aux niveaux national et local avec le ministre de l’Action sociale, de la promotion de la femme et de l’alphabétisation en charge du genre ou de la prévention des VBG. Ils peuvent avoir la capacité de soutenir la sensibilisation et la fourniture de services aux survivants des EAS / HS ou pourraient avoir la connaissance des ONG locales actives sur la prévention et la réponse VBG.

#### **11.7. Commune bénéficiaire**

La commune des Lacs 1 est l’une des structures importantes du mécanisme de gestion à l’amiable des plaintes et réclamations après les chefferies cantonale et villageoise, afin de favoriser la mise en œuvre du PAR.

#### **11.8. Chefferies traditionnelles**

Les localités de Payémé Sanvee-Condji et Adjigo, des quartiers de Messan Condji et de Sanvee-Condji, et Oasis (Adjigo) concernés par le sous-Projet interviennent dans l’enregistrement des plaintes et jouent un rôle important d’intermédiaires entre les populations et le Projet.

Ces collectivités disposent en leur sein des personnels expérimentés sous l’autorité du chef de quartier, qui peuvent faire passer les messages sur le Projet et ses sous-Projet et la gestion des risques et impacts sociaux négatifs aux parties prenantes des sous-Projets principalement les PAP.

#### **11.9. Organisation de la Société Civile de la zone du sous-Projet**

La zone du sous-Projet regorge une ONG dénommée AVOTODE qui a mis en place la plantation de mangrove et la Coopérative des pêcheurs LONLON avec qui les hommes et les femmes travaillent directement pour la commercialisation des produits halieutiques prélevés par ces derniers dans le domaine des droits de l’Homme, de la protection de l’environnement,

de la lutte contre les VIH-SIDA, les EAS / HS, la protection des enfants, etc. Elles ont leur rôle à jouer dans l'information et la sensibilisation des PAP en vue de faciliter l'exécution du PAR. Il est donc indispensable de les impliquer dans le renforcement des capacités des institutions en vue de la mise en œuvre du PAR (tableau 18).

Tableau 16 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du processus de réinstallation

Niveau d'exécution	Acteurs institutionnels	Rôles et responsabilités
National	Commission d'Expropriation (COMEX)	Négociation et paiement des compensations aux personnes affectées Suivi de la libération des emprises par les PAP
	UGP-WACA	Mobilisation des fonds pour le paiement des compensations, demander à la COMEX de commencer le processus après la finalisation du PAR Information / sensibilisation des PAP Travaille par l'entremise du Spécialiste social, étroite collaboration avec les communautés, le Projet WACA, et la COMEX ou d'autres organes d'exécution pour la coordination de la diffusion et de la mise en œuvre du PAR Supervision du processus de paiement des indemnisations et l'exécution de toutes les mesures de mitigations préconisées par le PAR Suivi et évaluation de l'exécution du PAR
	ANGE	Validation du PAR en mettant en place un comité ad hoc
	Mairies	Gestion des plaintes à l'amiable (après le quartier) et faire partie du processus de validation des impacts et pertes.
Communes	Chefs locaux (quartiers)	Gestion des plaintes au niveau des quartiers en collaboration avec les CCD / CDQ
Cantons/Villages Quartiers	Comité de Développement du Quartier (CDQ)	Constat de l'état des lieux libérés libération de l'emprise. Enregistrement des plaintes et réclamations Participation à la résolution à l'amiable des plaintes avec les chefs des cantons, villages et du quartier
	Tribunal première instance de Lomé	Gestion des conflits en dernier recours
Autres	ONG GF2D (antenne d'Aného), Maison de la femme d'Aného	Appui à l'information / sensibilisation des PAP, Prestation de services aux survivants de VBG, sensibilisation sur VBG y compris incidents liée à l'EAS / HS.

Source : données de terrain ACL Consultant & INROS-LACKNER, en juin 2022, actualisée par l'étude PAR de février – mars 2023.

## 12. Consultation et de participation des parties prenantes y compris les PAP

La consultation des riverains de Adido s'est faite en trois étapes : dans un premier temps, une visite de remise de sites au Consultant a été faite par WACA ResIP le 25/01/2023. La deuxième

étape a consisté à informer toutes les personnes qui mènent des activités dans la lagune et vivant aux abords de celle-ci, selon le métrage identifié avec l'entreprise Boskalis international, de Gérico à Sanvee Kondji en fonction des proximités avec la lagune. Ce travail a été fait avec l'appui de Boskalis et la mission de contrôle ainsi que l'UGP, le 09 septembre 2023 pour l'identification de l'emprise. Les consultations publiques avec les populations riveraines affectées ont eu lieu successivement les 30 août et 10 septembre 2023 puis le 27 février et 06 mars 2025. Cette étape a permis d'expliquer aux populations concernées et potentiellement impactées par le comblement sur les objectifs de ce comblement, comparativement au comblement fait du côté du Bénin. La troisième étape a permis de tenir une réunion de brainstorming et de choix de projet de développement social au bénéfice des populations. Cette séance est faite en présence des hommes, des femmes, des jeunes qui tirent des intérêts de la lagune.

Tableau 17 : Synthèse des consultations

N°	Dates et lieux de consultations	Nombre de participants	Nombre de participantes	Résumé de la thématiques discutée	Préoccupations des populations	Réponses du Consultants
1	Domicile du Président des pêcheurs, Aného, 30 avril 2023	70	62	(i)Objectif de la mission du PAR ; (ii)établissement de la liste des activités dans la zone ; (iii)identification du projet social et(iv) divers	(i) pisciculture ; (ii) construire un marché et (iii) fumoir	Un rapport sera établi et une proposition de PRMS sera intégrée dans le rapport du PAR
2	Sanvee-Condji, septembre 2023	10	94	(i) emprise actualisée, révision du nombre de personnes impactées à l'issue de la visite de l'emprise avec Boskalis et WACA	Pourquoi la démolition des abris (concessions des personnes installées aux abords de la lagune de Sanvee-Condji ? est-ce WACA qui a démolie les concessions pour le comblement ?	Le consultant a souligné aux participant.e.s que WACA est en train de finaliser le rapport du PAR et n'est pas responsable de la démolition. Toutefois, un compte rendu a été établi et soumis à WACA
3	Adido, 10 septembre 2023	5	0	Intiation de tous les propriétaires des Acadjas à une séance d'actualisation de la liste des PAP et le nombre effectif des acadjas	Les personnes présentes se sont engagées à mobiliser tous les propriétaires d'acadjas pour une meilleure actualisation des données	Prise de disposition avec le spécialiste SIG pour le rendez-vous d'actualisation des données du PAR (acadjas)
4	Adido et Sanvee-Condji, 9 septembre 2023	10 (équipe)	0	1-expliquer la méthodologie de comblement qui sera mise en œuvre ; 2-déterminer les emprises pour chaque bras mort. 3-prendre des références pour la cartographie des zones d'emprise du comblement	Explication de la méthode de comblement et de de prélèvement de sable depuis la mer	Echanges entre les 3 parties dans le cadre du déroulement du comblement
5	Siège de la mairie des Lacs1, et étude complémentaire, 27 février et 06 mars 2025 (Sanvee Condji)	10 participants	01	Présentation du contexte de l'étude complémentaire de la zone déguerpie, présentation du déroulement de la mission d'étude complémentaire ; présentation de l'équipe de consultants chargé de la mission ; et visite du site et délimitation des zones de déguerpissement, échanges avec les personnes affectées et élaboration de rapport.	A quand les indemnisations et travaux de comblement des bras lagunaires ; la mairie a demandé au consultant combien de personnes ressources pour participer aux travaux d'inventaire des personnes déguerpies ; satisfaction des personnes affectées.	Les travaux interviendront après le processus de validation du rapport par l'UGP, la COMEX et la Banque mondiale ; pour la mairie, 2 personnes sont désignées et associées aux travaux

### 13. Calendrier de mise en œuvre du PAR

Le tableau 20 présente le calendrier de mise en œuvre du PAR, en fonction des activités à réaliser et le temps nécessaire pour réaliser chaque activité. Plusieurs activités seront réalisées dans le cadre de ce PAR. Il s'agit de la sensibilisation sur le MGP, la mobilisation des fonds, la diffusion du présent PAR. Ces activités sont catégorisées en quatre types : les activités préliminaires, le processus de préparation des négociations, le paiement des compensations et le suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 18 : Calendrier de mise en oeuvre

ETAPES ET ACTIVITES	PERIODE D'EXECUTION																		
	Mois																		
	M 1	M 2	M 3	M4	M 5	M6	M7	M8	M9	M1 0	M1 1	M1 2	M1 3	M1 4	M1 5	M1 6	M1 7	M18	M1 9
Activités préliminaires																			
Sensibilisation sur le MGP																			
Mobilisation des fonds																			
Diffusion du présent PAR et renforcement des capacités sur les mesures de réinstallation du PAR et le processus de mise en œuvre																			
Processus de préparation des négociations																			
Estimation et négociation des indemnités																			
Notification des droits PAP et publication de la liste définitive et des modalités de compensation et d'appui à la réinstallation																			
Établissement des dossiers PAP et fiches de compensation Individuelles																			
Consultations pour finaliser la conception des activités de restauration de moyens de subsistance, y compris des groupes focaux dédiés avec les femmes bénéficiaires																			
Identification (avec les PAP) des moyens de paiement (mobiles money, des banques ou des Microfinances)																			
Paiement des compensations																			
Signature des protocoles d'accord et fiches d'indemnisation																			
Versement des indemnités																			
Compensation suite aux réclamations																			
Élaboration et finalisation du rapport final de mise en œuvre du PAR																			
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR																			
Suivi de la gestion des plaintes avec le MGP																			

### 14. Disposition de suivi-évaluation

Il est important que la mise en œuvre du PAR soit suivie périodiquement et évaluée à mi-parcours ou au stade terminal d'exécution. Ainsi, il sera question de répertorier dans ces documents, d'une part ce qui a bien marché et ce qui n'a pas marché dans le processus. Il sera apprécié à quel degré l'on a approché les objectifs et résultats du PAR et les mesures correctives.

Le dispositif de suivi et de préparation du rapport final de mise en œuvre du présent PAR prendra en compte les rubriques sur la surveillance et le suivi de la réinstallation involontaire. Il faut noter qu'un suivi participatif de la mise en œuvre du PAR, sera mis en place. Des représentants de PAP et/ou des ONG seront désignés pour accompagner l'UGP dans cette tâche. L'UGP préparera les PV et documentera les activités liées à ce suivi participatif.

Le suivi du PAR est assuré par l'UGP de WACA. Il y a le suivi des activités et le suivi des effets/impacts. L'UGP de WACA devra établir un calendrier d'indemnisation. Ce calendrier sera porté à la connaissance des personnes affectées par le canal des autorités politico-administratives. A la fin de chaque semaine et pour une durée d'un mois, l'UGP de WACA fera au ministère en charge, un point sur l'avancement des indemnisations qui devront être bouclées après un mois.

La structure de suivi détient cette prérogative. Le suivi va porter sur les aspects suivants de la mise en œuvre du PAR :

- Diffusion du PAR ;
- Affichage de répertoire des personnes affectées ;
- Constitution de l'équipe de paiement des indemnisations ;
- Paiement des indemnisations ;
- Libération des sites de constructions des ouvrages ;
- Réinstallation individuelle ;
- Recueil des plaintes et règlement des conflits.

La surveillance est faite pour vérifier que les spécifications détaillées du PAR et notamment le programme d'exécution du PAR, sont bien suivies, les PAP et leurs représentants ont accès aux documents du Projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter les plaintes, les différentes instances chargées du traitement de ces plaintes sont en place, que les membres connaissent leur mission et disposent de moyens nécessaires.

Le suivi vise à s'assurer que toutes les PAP sont compensées dans le délai réglementaire convenu et que l'argent pour les PAP qui ne sont pas compensées (par exemple à cause d'une absence) est retenue pour eux dans un compte séquestre, dans les circonstances et selon les conditions prévues dans la PO 4.12.

Le projet préparera un rapport final de mise en œuvre du PAR où les indicateurs suivants seront pris en compte :

- nombre de PAP qui a été indemnisées dans les délais par rapport au total ;
- nombre de PAP vulnérables compensées par rapport au total ;
- Nombre de PAP consultées par rapport au total pendant les procédures de suivi et d'évaluation ;
- nombre de biens affectés (structures fixes, semi fixes et mobiles, affectés) compensés dans les délais prévus par rapport au total ;
- pourcentage de budget exécuté par rapport au total ;

- nombre de PV de compensations signées par rapport au total de ménages ou personnes affectés ;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées de manière satisfaisante par le plaignant par rapport au total de plaintes traitées ;
- pourcentage de plaintes EAS/HS traitées respectant les protocoles VBG établis.

Le rapport final de mise en œuvre du PAR doit être soumis à la Banque pour ANO avant le commencement des travaux. Dans les trois (3) mois suivant l'achèvement des travaux et avant la clôture du projet, l'UGP effectuera une évaluation de tous les impacts potentiels et mettra en œuvre toute atténuation ou compensation supplémentaire si nécessaire.

## **15. Budget global de mise en œuvre du PAR**

Le montant total des biens **impactés et des mesures d'accompagnement est évalué à 139 822 386 FCFA**. Suivant chacun des deux sites, le montant est estimé à **110 101 386 FCFA** pour les biens impactés du côté de Sanvee Condji et à **29 721 000 FCFA** du côté de Adido. A ces coûts, s'ajoutent les coûts du processus de suivi et de renforcement de capacités ainsi que les coûts liés au suivi-évaluation qui s'élève à 18 000 000 FCFA. Le PRMS est évalué à **36 500 000 FCFA**. Le budget global du PAR est estimé à deux cent deux millions deux-cent treize mille cinq cent cinq (**202 213 505**) FCFA soit **345 796 USD** (1 USD = 591,62 FCFA)<sup>4</sup>. Le PAR est entièrement financé par le ministère de l'Économie et des finances en collaboration avec WACA ResIP.

Tableau 19 : budget global indicatif de mise en œuvre du PAR

Activité	Montant (FCFA)	USD	Responsable	Sources de financement
<b>Processus de Suivi et renforcement de capacités</b>	<b>6 000 000</b>	10 142	Spécialiste en sauvegarde sociale et genre et le spécialiste en sauvegarde environnementale	IDA
<b>Coût de biens impactés Sanvee Condji + mesures d'accompagnement</b>	<b>110 101 386</b>	186102	UGP/MEF	Etat Togolais
<b>Coût de biens impactés Adido + mesures d'accompagnement</b>	<b>29 721 000</b>	50237	UGP/MEF	Etat Togolais
<b>PRMA</b>	<b>36 500 000</b>	61 695		IDA
<b>Coût de suivi-évaluation</b>	<b>12 000 000</b>	20 283	UGP/MEF/Consultant	IDA
<b>TOTAL</b>	<b>202 213 505</b>	345 796		

<sup>4</sup> Taux de change au 14 septembre 2024

## 16. Conclusion

Le présent Plan d’Action de Réinstallation (PAR) a été élaboré pour concevoir et planifier la mise en place des mesures de compensation des personnes affectées par le projet de comblement des bras morts lagunaires de Adidoet de Sanvee Condji afin de limiter des impacts négatifs dommageables sur le long terme et limiter ainsi le niveau de pauvreté de ces dernières.

Cette mission s'est effectuée avec la participation de l'entreprise Boskalis International (BV), la mission de contrôle, le groupement Inros Lackner & Antéa Group (MdC), la Commission d'Expropriation (COMEX) et la coordination du projet WACA ResIP. Les travaux de comblement sont susceptibles d'engendrer des impacts négatifs sur les populations riveraines. Afin de minimiser les impacts socio-économiques du projet de comblement tout en atteignant les objectifs de protection de cette zone côtière contre les effets négatifs des débordements des eaux de mer, la présente étude a permis de recenser 119 PAP dont 31 PAP au niveau de la lagune et 88 PAP côté Sanvee Condji. La partie béninoise ayant achevé ses travaux de protection, les risques sociaux sur les personnes installées dans l'emprise de la lagune deviennent de plus en plus élevés du fait des pressions diverses sur cette partie togolaise. Si les mesures de gestion des personnes affectées proposées sont effectivement mises en œuvre, les impacts sur les personnes seront considérablement minimisés, réduits, ou compensés ainsi que les risques sociaux. Aussi, les divinités installées (03) par les titulaires dans la zone du projet pourront être déplacées dans le respect des valeurs culturelles et identitaires des populations selon les rites. De même, les pêcheurs exploitant les ressources halieutiques dans la lagune devront bénéficier du coût de remplacement conformément à l'OP4.12 de la Banque mondiale.

Toutes les propositions de mesures sociales visent à permettre aux personnes affectées de ne pas subir avec pour conséquence l'augmentation de leur pauvreté et assurer ainsi leur stabilité sociale et économique dans leur nouveau site d'installation.

Le montant total des biens **impactés et des mesures d'accompagnement** est évalué à **139 822 386 FCFA**. Suivant chacun des deux sites, le montant est estimé à **110 101 386 FCFA** pour les biens impactés du côté de Sanvee Condji et à **29 721 000 FCFA** du côté de Adido. A ces coûts, s'ajoutent les coûts du processus de suivi et de renforcement de capacités ainsi que les coûts liés au suivi-évaluation qui s'élève à 18 000 000 FCFA. Le PRMS est évalué à **36 500 000 FCFA**. Le budget global du PAR est estimé à deux cent deux millions deux-cent treize mille cinq cent cinq (**202 213 505**) FCFA soit **345 796 USD** (1 USD = 591,62 FCFA)<sup>5</sup>. Le PAR est entièrement financé par le ministère de l'Économie et des finances en collaboration avec WACA ResIP. A l'issue de cette évaluation des PAP, une consultation des populations riveraines a permis de proposer un projet de restauration des moyens subsistances (PRMS) intégré.

---

<sup>5</sup> Taux de change au 14 septembre 2024

## Références bibliographiques

### A- Documents spécifiques à la réinstallation

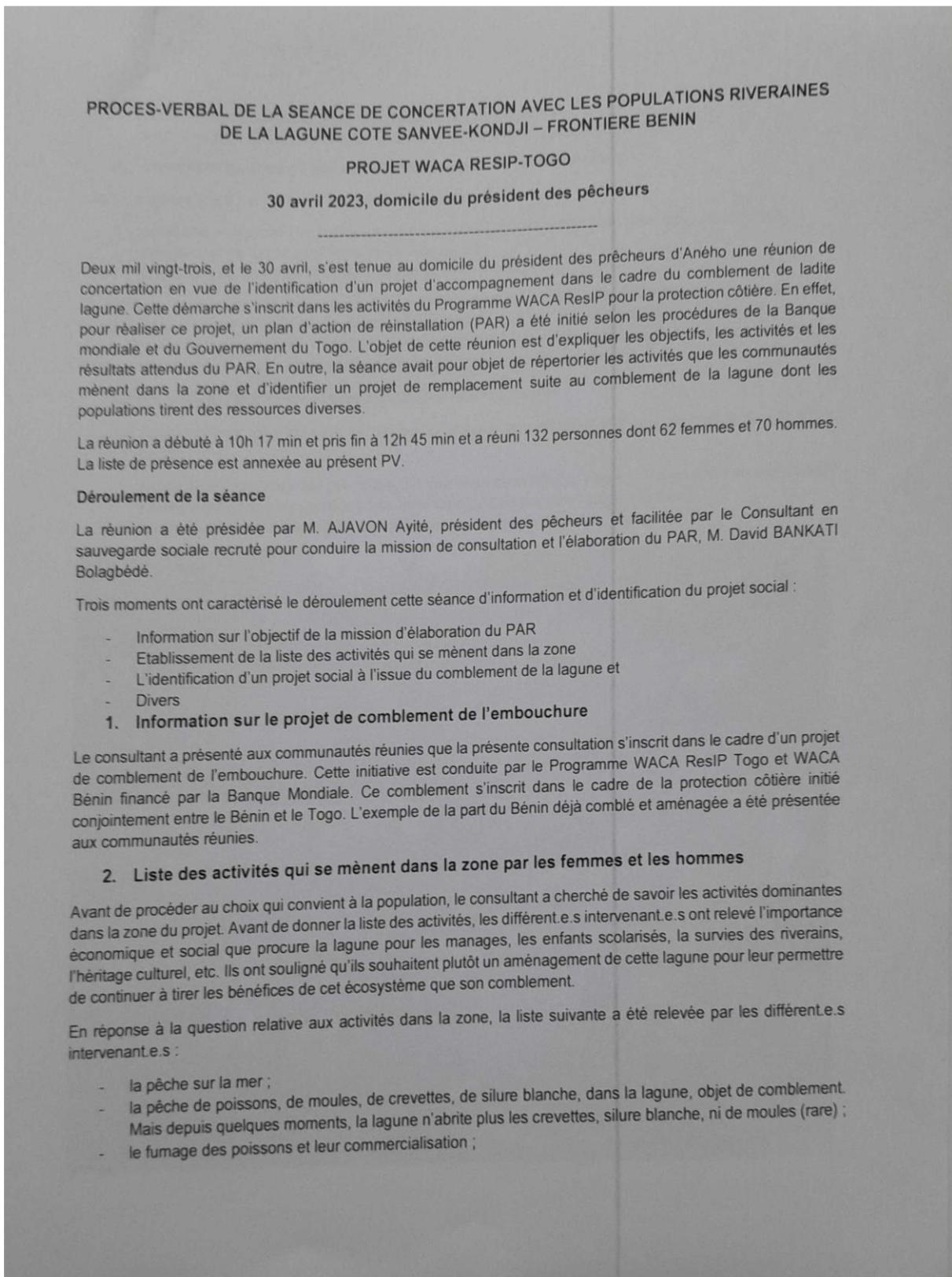
1. Actualisation du plan d'action de réinstallation pour l'aménagement, le bitumage de la rue 27 AGP et e pavage de la rue 12 AGP dans le quartier Agbalepédogan à Lomé, mai 2018
2. Cadre de procédures pour la gestion durable des écosystèmes forestiers de la zone du littoral du Togo, WACA ResIP, rapport provisoire, Octobre 2020
3. Cadre de politique de réinstallation du projet d'investissement de des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP), novembre 2017
4. Document du sous-projet communautaire d'appui à la conservation de la biodiversité du complexe d'aires protégées de Togodo, novembre 2017
5. Plan d'action de réinstallation du projet de réformes et d'investissement dans le secteur de l'Energie au Togo (PRSIET) novembre 2019
6. Politiques de sauvegardes de la Banque Mondiale, mai 2004
7. Rapport du mécanisme de gestion des plaintes du Projet WACA ResIP, février 2020

### B- Documents d'ordre juridique

1. Constitution de la 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> République du Togo, septembre 1992 et avril 2024
2. Loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant code sur l'environnement
3. Décret N° 2024-067/PR du 12 décembre 2024 relatif aux critères de vulnérabilité à la pauvreté non-monétaire ou multidimensionnelle et à la pauvreté monétaire des ménages en République Togolaise
4. Décret n°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social et les arrêtés d'application aux études d'impact et la consultation publique
5. Décret n°45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 portant sur les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en République togolaise
6. Ordonnance n°12 du 16 février 1974 portant statut foncier, les différentes catégories de terrain existantes au Togo
7. Décret n°2019-189/PR du 05 décembre 2019 portant Organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'expropriation (COMEX)
8. Loi n°2018 – 005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial (CFD)

## ANNEXES

### Annexe 1 : Procès-verbal de choix de projet social



- la vente de poissons frais prélevée de la mer par les pêcheurs ;
- source de relai d'activité de pêche en période de violent mouvement sur la mer.

### **3. Identification d'un projet social proposé par les communautés**

Les propositions faites par les communautés sont les suivantes :

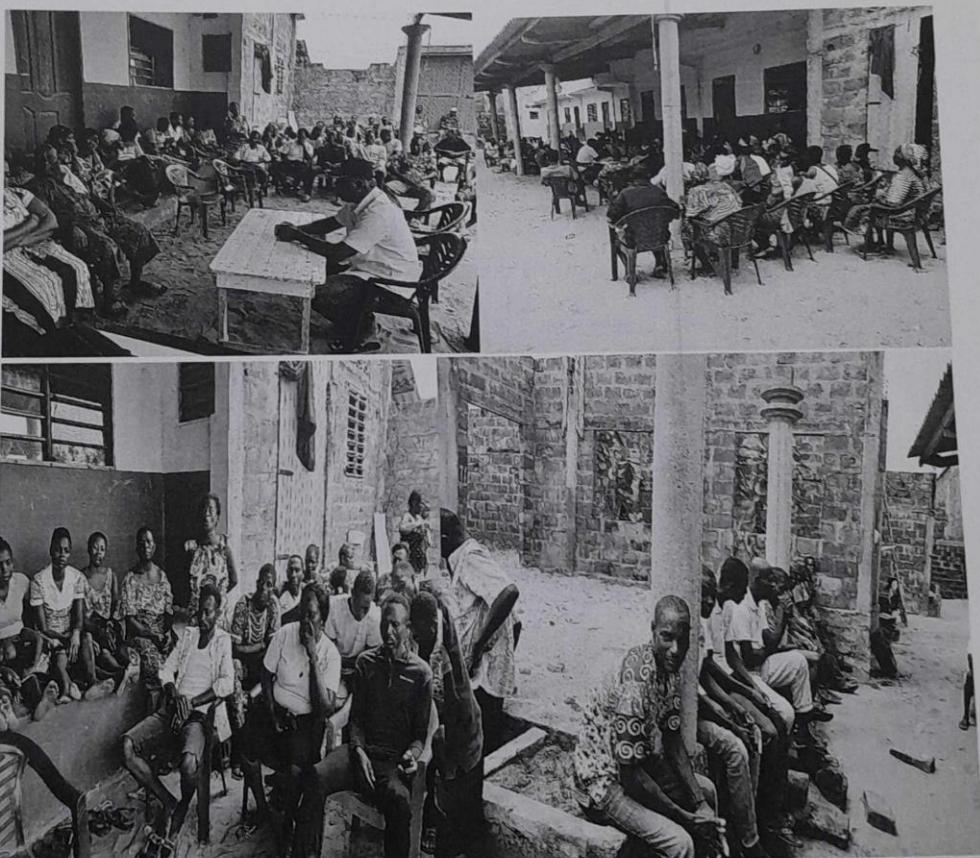
- construire un marché avec installation de frigo pour la conservation et la vente des poissons frais
- construction de fumoir pour les femmes mareyeuses
- projet de pisciculture au bénéfice des pêcheurs en groupement.

En synthèse, la communauté souhaite en priorité le (i) **projet de construction d'un marché de poissonnerie équipé d'appareil frigorifique et de fumoir de poissons** pour les activités des femmes et le (ii) **projet de pisciculture** en groupement pour les pêcheurs. Le consultant a informé aux participants que ces propositions ne sont pas encore retenu et compte rendu sera fait à qui de droit pour décision finale.

#### **Autres points d'attention soulevées par les communautés :**

Des questionnements ont été évoqués par les populations qui souhaitent leur prise en compte dans le projet.  
Il s'agit de :

- en cas de déplacement des communautés riveraines de la lagune, y aura-t-il un site d'accueil similaire à notre installation pour que nous permettre de continuer par avoir accès à la mer ?
- pourrions-nous bénéficier de soutien financier pour nous réinstaller ?



Annexe 2 : Procès-verbal de détermination de l'emprise des travaux de comblement des bras lagunaire Sanvée-Condji et Embouchure du 09 Septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le samedi neuf septembre, a eu lieu à Aného la visite des deux bras morts lagunaire, le bras mort de Sanvée Kondji et celui de l'embouchure en vue des travaux de comblement. Cette visite effectuée entre l'équipe de l'UGP, BOSKALIS, Inros Lackner et le consultant d'élaboration de l'addendum du PAR. L'objectif de cette visite des bras morts est de déterminer les emprises des travaux afin de dénombrer et d'identifier les personnes affectées par lesdits travaux lors de l'exécution.

De façon spécifique, la mission de ce jour a pour objectifs de :

- 1- Expliquer la méthodologie de comblement qui sera mise en œuvre
- 2- Déterminer les emprises pour chaque bras mort.
- 3- Prendre des références pour la cartographie des zones d'emprise du comblement.

La séance, conduite par le spécialiste Sauvegarde Sociale et Genre de WACA, a débuté à 09h10 min avec les salutations d'usage et l'explication de la méthode utilisée pour le comblement par le chef de mission de Boskalis. Ensuite la délimitation de l'emprise est faite avec précision en parcourant les deux bras morts et en indiquant les limites d'emprise tout en prenant les points géoréférencés par le spécialiste SIG. Enfin la détermination sommaire des biens impactés et la concertation entre le Consultant de l'élaboration du PAR ainsi qu'avec les différents participants a été faite au fur et à mesure et à chaque niveau. La démarche vise à éviter et à réduire au mieux les impacts potentiels lors de l'exécution des travaux de comblement.

Au terme de la visite des deux sites pour le comblement, il est convenu ce qui suit :

- le consultant devra actualiser les données du recensement des PAP et des biens impactés ;
- le consultant devra également faire la consultation avec les PAP ;
- le Consultant doit définir la date butoir du recensement.
- le Consultant devra également sortir une carte avec les nouvelles précisions faites par l'entreprise Boskalis.
- le consultant est appelé à soumettre le rapport du PAR le vendredi, 15 septembre 2023.

La séance a pris fin autour de 12h18 min avec l'émargement des différents acteurs sur la liste de présence, annexée au présent rapport. Ci-après quelques clichés de la visite des deux sites de comblement.



Annexe 3 : Liste de présence lors de la séance de travail avec la Comex

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION D'EXPROPRIATION (COMEX)

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

**PROGRAMME DE GESTION DU LITTORAL DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (WACA)**

RÉALISATION DE L'ADDENDUM DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX DE PROTECTION CÔTIÈRE SUR  
LE SEGMENT EMBOUCHURE - SANVÉE-KONDJI

SEANCE DE TRAVAIL DES MEMBRES DE LA COMEX AVEC LE CONSULTANT RECRUTÉ SUR LE PROJET

Date: 31/03/2023

Lieu: Salle de réunion du 4<sup>ème</sup> étage au CASEF

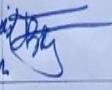
N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	CONTACTS	E-MAIL	EMARGEMENT
1	BANKAH Bolagbelé	Consultant	90 22 89 09	clanibankah1@yahoo.fr anakpa@yahoo.fr	
2	ANAKPA Essokpa	DGBF / MEF	90 10 92 03	m_afidonyigba@gmail.com	
3	ADETOU-AFIRE NYIGBA A. M. Agbo	Président de la COMEX	90 07 17 34	slkessoungbokoff@gmail.com	
4	KESSOUNGBOKOFF	Vice-Président Comex	90 05 76 45	slkessoungbokoff@gmail.com	

Annexe 4 : Evaluation détaillée des indemnisations (Tableau Excel séparé)

Annexe 5 : Liste de présence lors de la mise à jour du PAR/déguerpissement

LISTE DE PRESENCE

SEANCE DU Présentation des résultat d'identification des PAs  
 REUNION DE 07 Mars 2025 de 08h05 à 09h01

N°	NOM ET PRENOMS	SERVICE/ ORGANISME	FONCTION	CONTACT/ WHATSAP	E-MAIL	EMARG
1	EKLOU Kandé	Mairie	Assistante Services techniques	90 6214858	carinepro.eklu@gmail.com	
2	AHE Péhizoumam	Expert SIG	Expert SIG	90245571	-	
3	TCHARA Bozobédou	Mairie	ingénier civil	92 458978	-	
4	FOLYKOÉ K. Gérard	Mairie	Topographe	90636140	-	
5	MAGNIMATEMA Bignox	Economiste statisticien	Economiste statisticien	93 16 46 96	magnimatemabignox@gmail.com	
6	BANKATI Bolayebeli	Consultant	Consultant	90245599	-	
7	KOUJOHAH Ekoué	Supervi. Génér	Superviseur	90-61-61-60		
8	JOHNSON APau	Mairie	Employée			
9						
10						

Annexe 6 : Note sur le déguerpissement (document séparé)

Annexe 7 : Note d'information de l'UGP à l'endroit des autorités locales d'Aného

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail - Liberté - Patrie  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RESSOURCES FORESTIÈRES  
Projet d'investissement de résilience des  
Zones Côtierres en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP)



N° 994 /WACA ResIP

NOTE D'INFORMATION

Aux

Président du Comité Préfectoral de Gestion des Plaintes de la Préfecture des Lacs (CPGP-Lacs)  
Président du Comité Communal de Gestion des Plaintes de la Commune des Lacs 1 (CCoGP-Lacs 1)  
Président du Comité Cantonal de Gestion des Plaintes du Canton de Lolan (CCaGP-Lolan)  
Président du Comité Cantonal de Gestion des Plaintes du Canton de Nlessi (CCaGP-Nlessi)

**Messieurs les présidents**

Dans le cadre de la mise en œuvre projet WACA ResIP, il est prévu des travaux de comblement des deux bras morts lagunaires partant de l'embouchure à la frontière du Bénin. A cet effet, un consultant est commis pour élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) afin d'identifier les personnes affectées dans l'emprise des travaux et de les traiter convenablement comme les procédures en la matière. Mais il a été constaté qu'au cours des consultations dans le cadre du PAR, qu'une partie de la zone du projet a subi récemment un déguerpissement. Cette situation crée une confusion au sein de la population riveraine qui tente de l'attribuer au projet WACA ResIP.

Face à cette situation, le projet WACA tient à rassurer l'opinion publique et les autorités locales ainsi que les populations riveraines qu'elle n'est aucunement liée à cette démolition.

Veuillez agréer, **Messieurs les présidents**, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Lomé, le 18 mai 2023



Dr ASIMMO ADOU RAHIM ALIMI

Comité Central de Gestion des Plaintes

Signé le 19/05/2023

Le Rense Rjent.

le 20/05/2023



Annexe 8 : PV de séance de travail du 26 septembre 2025 avec la COMEX

PROCES-VERBAL DE SEANCE DE REVUE DU RAPPORT DE L'ADDENDUM AU PLAN D'ACTION DE  
RÉINSTALLATION (PAR) DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE PROTECTION DU SEGMENT DE CÔTE  
AGBODRAFO – ANEHO

TRAVAUX DE COMBLEMENT DES BRAS MORTS LAGUNAIRES DE SANVEE CONDJI ET DE ADIDO

**REVUE DE LA COMEX**

---

**Contexte**

Dans le cadre de l'élaboration de l'addendum du PAR en titre, WACA ResIP a soumis le rapport à la revue de la COMEX. A l'issue de cette revue, une séance a été organisée, le 26 septembre 2025, de 14h31 min à 16h11 min entre le consultant, la COMEX et WACA ResIP. Cette séance s'est déroulée par visio-conférence.

**Points de discussion**

Au cours de cette séance, les observations de la COMEX ont porté sur :

1. le tableau de comparaison du cadre juridique entre la PO.4.12 et le cadre juridique national en se référant au PAR des travaux de protection du segment de côte située entre Gbodjome- Agbodrafo et Goumoucopé,
2. le nombre de 6 mois pour le soutien aux personnes déguerpies, soit un total de 12 mois pour cette catégorie de PAP au lieu de 18 mois,
3. la revue du tableau de calcul des indemnisations prenant en compte les observations faites aux points 2, 5, 6 et 7,
4. la prise en compte des contributions de la COMEX sur ses attributions
5. la revue du nombre de personnes vulnérables de 119 à 16 personnes à la lumière des critères d'éligibilité,
6. la nécessité d'après la COMEX d'attribuer un montant aux PAP pour l'acquisition de terre sur la base du cout du terrain dans la zone,
7. la suppression du cout de la perte de revenu lié aux cultures maraîchères qui se présente comme un doublon.

**Conclusion sur les points d'observation de la COMEX**

A l'issue des points d'amélioration proposés par la COMEX, le Consultant s'est engagé à effectuer ses modifications en espérant que ces dernières soient également acceptées par la Banque mondiale.

**Points divers**

- L'UGP a souhaité avoir la date de retour de la version actualisée du rapport. Sur ce point, le consultant a promis faire un retour le mardi 29 septembre 2025.
- La COMEX s'est montrée disponible dans le processus de traitement de leurs observations ou à interagir directement avec le consultant.

- L'UGP a souligné qu'elle attendra la finalisation et la validation du rapport par la COEX avant de le soumettre à la Banque.

La réunion a pris fin à 16h11.

### Le rapporteur/consultant

#### Annexe : Liste de présence

##### Côté WACA ResIP

1. M. NADJARI Loukoumane, Spécialiste en sauvegarde sociale et genre à WACA ResIP
2. TCHASSIM Tanguy, assistant au SSSG de l'UGP WACA ResIP

##### Consultant

M. BANKATI Bolagbédé, Consultant en Sauvegarde environnementale et sociale

##### Côté de la COMEX

1. ABOUZI Pierre, Vice-président de la COMEX – Ministère des Finances
2. TAGBA Ibri, membre de l'équipe de la COMEX
3. ASSE Kévin, membre de l'équipe de la COMEX
4. SIMZA Eric, membre de l'équipe de la COMEX